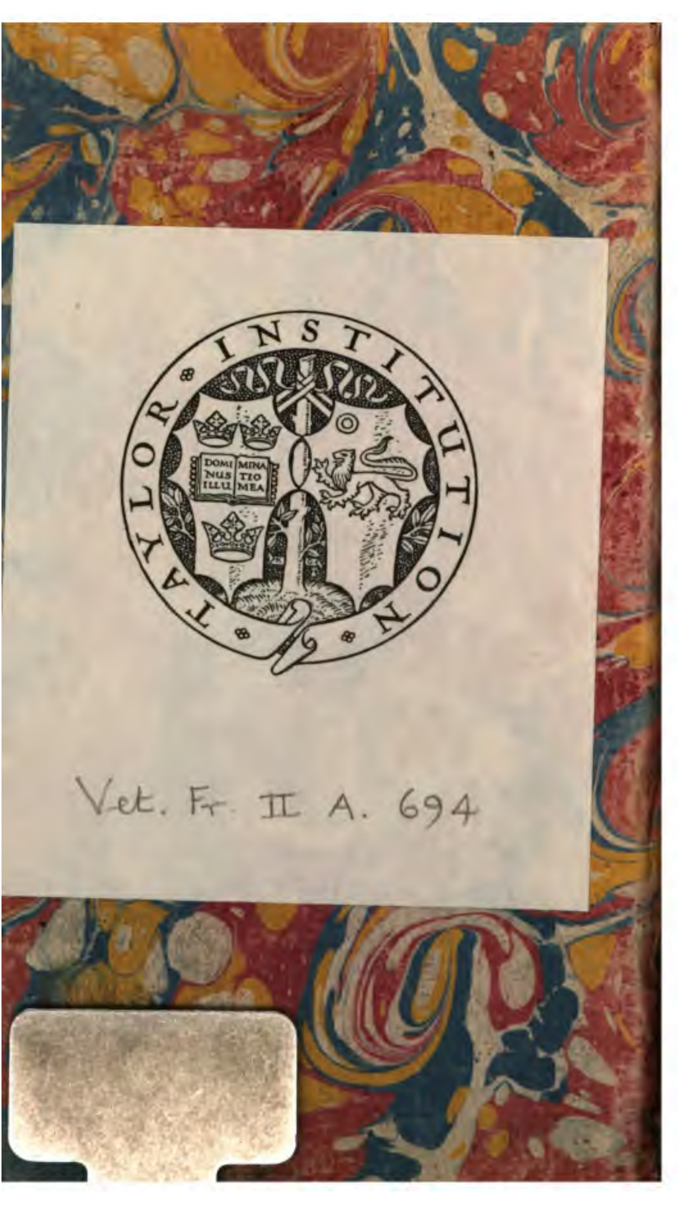
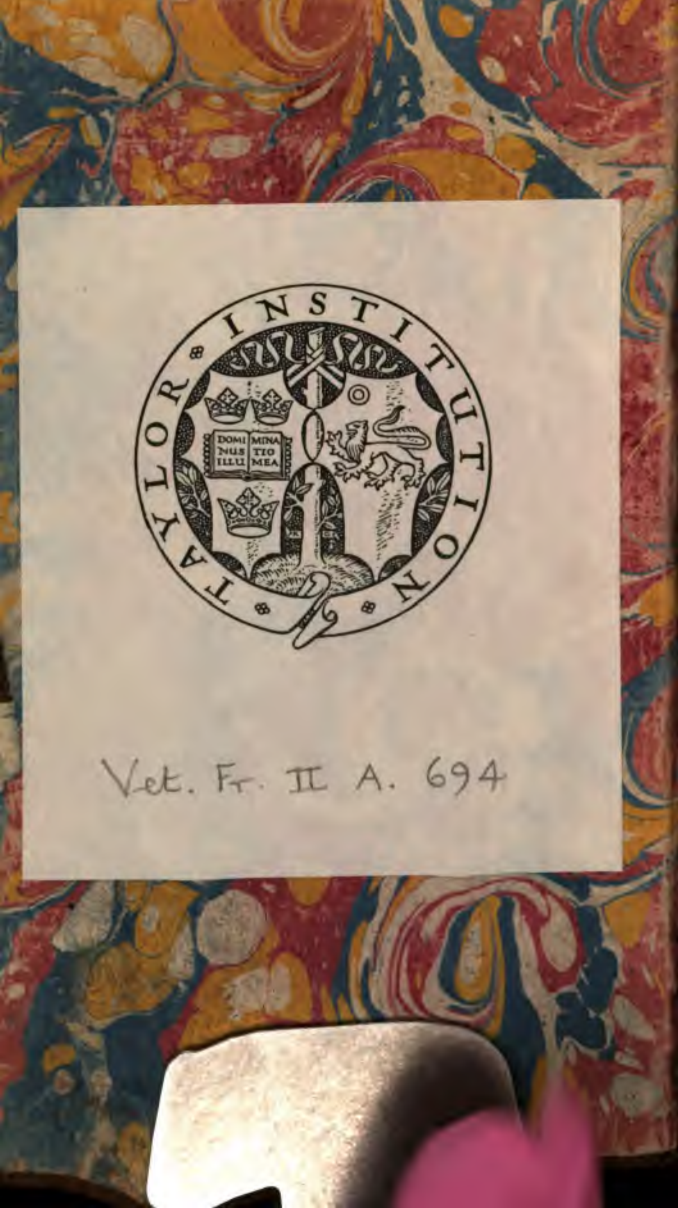



TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Vet. Fr. II A. 694




TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA

[illegible]: C. Browne, 1742. £1:10:
2:
[illegible] 3 [illegible] grace [illegible] Catech..

DÉFENSE DE L'HISTOIRE DES VARIATIONS

CONTRE

LA RÉPONSE DE M. BASNAGE

Ministre de Roterdam.

Par Messire JACQUES-BENIGNE BOSSUET *Evêque de Meaux, Conseiller du Roy, &c.*

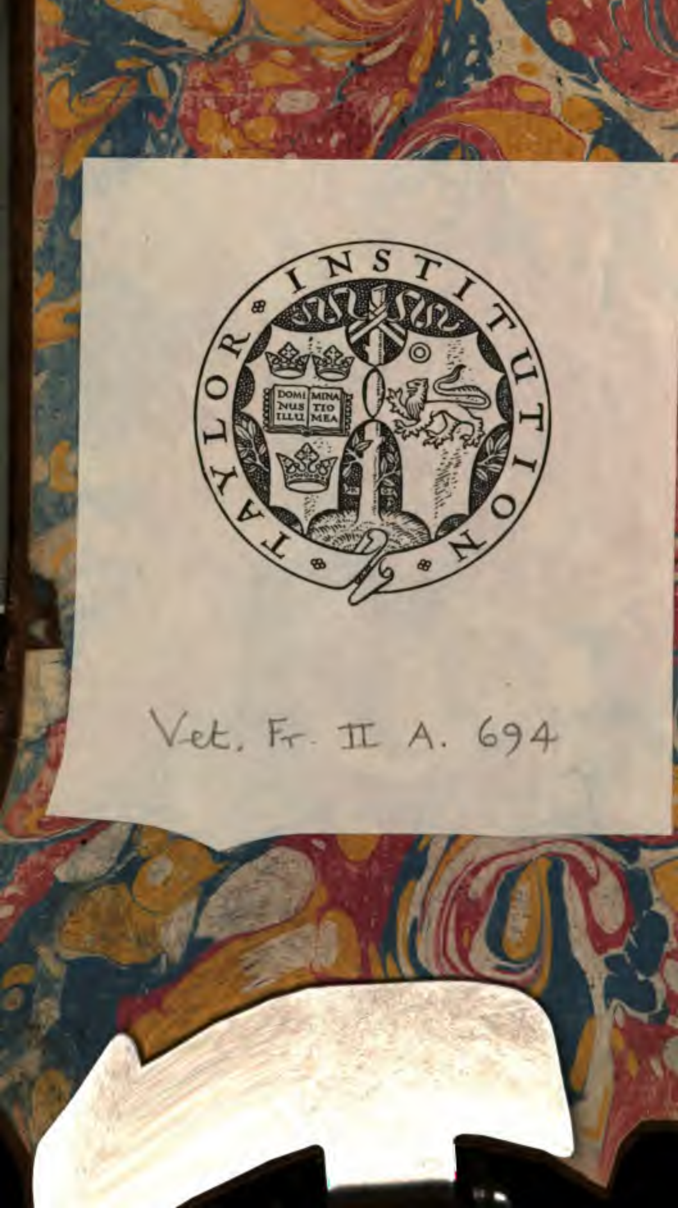


A PARIS,

Chez DELUSSEUX, Chevalier de S. Jean de Latran, ruë S. Etienne d'Egrès.

M. DCC. XXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.


TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA



[illegible]: C. Browne. 1742. £ 8 : 10 :

Ditto 3 .. [illegible] Catech. .. 2 :

DÉFENSE
DE L'HISTOIRE
DES
VARIATIONS
CONTRE
LA RÉPONSE
DE M. BASNAGE
Ministre de Roterdam.

Par Messire JACQUES-BENIGNE BOSSUET
Evêque de Meaux, Conseiller du Roy, &c.



A PARIS,
Chez DELUSSEUX, Chevalier de S. Jean
de Latran, ruë S. Etienne d'Egrès.

M. DCC. XXVII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

TABLE
DES CHAPITRES.

Fin de la Table des Chapitres.

DEFENSE

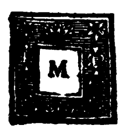


DÉFENSE DE L'HISTOIRE DES VARIATIONS CONTRE LA REPONSE DE M. BASNAGE Ministre de Roterdam.

PREMIER DISCOURS.

Les revoltes de la Réforme mal excusées : Vaines recriminations sur le mariage du Landgrave. M. Burnet refuté.

AUX PRE'TENDUS RE'FORMEZ.



Es chers Freres,

Un nouveau personnage va paroî-

I. *Dessein de ce discours : pourquoy on y parle encore des revoltes de la reforme.*

Burn. crit. des var. p. 92. n. XI.

tre : on est las de M. Jurieu & de ses discours emportez : la réponse que M. Burnet avoit annoncée en ces termes, *dure réponse qu'on prépare à M. de Meaux*, est venuë avec toutes les duretez qu'il nous a promises, & s'il ne faut que des mal-honnestetez pour le satisfaire, il a sujet d'estre content: M. Basnage a bien répondu à son attente. Mais sçavoir si sa réponse est solide, & ses raisons soûtenables, cet essay le fera connoistre. Nous reviendrons s'il le faut à M. Jurieu: les écrits où l'on m'avertit qu'il répand sur moy tout ce qu'il a de venin, ne sont pas encore venus à ma cõnoissance ; je les attends avec joye, non seulement parce que les injures & les calomnies sont des couronnes à un chrestien & à un Evêque ; mais encore comme un témoignage de la foiblesse de sa cause. Quand j'aurai vû ces discours, je dirai ce qu'il conviendra, non pour ma défense, car ce n'est pas dequoy il s'agit ; mais pour celle de la verité, si on luy oppose quelque objection qui soit digne d'u-

ne replique : en attendant commençons à parler à M. Basnage qui vient avec un air plus serieux, nous pourrons le suivre pas à pas dans la suite, avec toute la promtitude que nous permettront nos autres devoirs ; mais la matiere où nous a conduit le cinquiéme avertissement, je veux dire celle des revoltes de la reforme si souvent armée contre ses Rois & sa patrie, merite bien d'estre épuisée pendant qu'on est en train de la traiter. Vous avez vû, mes chers Freres, dans cet avertissement, sur un sujet si essentiel les excez du Ministre Jurieu : ceux du Ministre Basnage ne vous paroistront, ny moins visibles, ny moins odieux, & puisque sa réponse paroist justement dans le temps qu'une si grande matiere nous occupe, nous la traiterons la premiere.

II.
Que cette matiere appartenoit à la foi & à l'histoire des Variations : illusion de M.

Voicy comme ce Ministre commence : *La guerre n'a rien de commun avec l'histoire des Variations : mais il plaist à M. de Meaux de trouver qu'elle est visiblement de son sujet.* M. Jurieu en a dit autant : ces Messieurs vou-

Basnage: sa vaine recrimination.

1. T. 2. p. Ch. VI. p. 491.

droient bien qu'on cruſt que ce Prelat embaraſſé à trouver des Variations dans leur doctrine, ſe jette ſans ceſſe à l'écart, & ne ſonge qu'à groſſir ſon livre de matieres qui ne ſont pas de ſon ſujet ; mais ils ne font qu'amuſer le monde. La ſoûmiſſion dûë au Prince ou au Magiſtrat eſt conſtamment une matiere de religion que les Proteſtans ont traitée dans leurs confeſſions de foi, & qu'ils ſe vantent d'avoir éclaircie. Si au lieu de l'éclaircir, ils l'ont obſcurcie; ſi contre l'autorité des écritures ils ont entrepris la guerre contre leur Prince & leur patrie, & qu'ils l'ayent fait par maxime, par principe de Religion, par deciſion expreſſe de leurs Synodes, comme l'hiſtoire des Variations l'a fait voir plus clair que le jour, qui peut dire que cette matiere n'appartienne pas à la religion, & que varier ſur ce ſujet comme on leur démontre qu'ils ont fait, non pas en particulier, mais en corps d'Egliſe, ce ne ſoit pas varier dans la doctrine ? Voila donc dés le premier mot M.

Basnage convaincu de vouloir faire illusion à son lecteur. Poursuivons. Ce Ministre se jette d'abord sur la recrimination,& il objecte à l'Eglise qu'elle persecute les heretiques. Il suffiroit de dire que ce reproche est hors de propos ; c'est autre chose que les Souverains puissent punir leurs sujets heretiques, selon l'exigence du cas ; autre chose que les sujets ayent droit de prendre les armes contre leurs Souverains sous pretexte de religion: cette derniere question est celle que nous traitons, & l'autre n'appartient pas à nostre sujet. Voila comme M. Basnage, qui m'accuse de me jetter sur des questions écartées, fait luy-même ce qu'il me reproche. Mais enfin puisqu'il veut parler contre le droit qu'ont les Princes de punir leurs sujets heretiques ; écoutons.

III. *L'exemple de Calvin & de Servet : réponse de M. Basnage pour soûtenir sa recrimination.*

Il y a icy un endroit fâcheux à la Reforme qui se presente toûjours à la mémoire lors que ces Messieurs nous reprochent la persecution des heretiques: c'est l'exemple de Servet & des autres, que Calvin fit bannir & brû

ler par la Republique de Genêve, avec l'approbation expresse de tout le parti, comme on le peut voir, sans
Var. X. n. 56. aller plus loin, dans l'histoire des Variations. La réponse de M. Basnage est surprenante : *On ne peut*, dit-
Ibid. 492. il, *reprocher à Calvin que la mort d'un seul homme, qui estoit un impie blasphémateur, & au lieu de le justifier, on avoüe que c'estoit-là un reste du papisme*. Il est vray : c'est-là un bon mot de M. Jurieu, & une invention admirable d'attribuer au papisme tout ce qu'on voudra blasmer dans Calvin. Car cét heresiarque estoit si plein de complaisance pour la papauté, qu'à quelque prix que ce fust il en vouloit tenir quelque chose : quoy qu'il en soit, M. Basnage, qui peut-être n'a pas toûjours pour M. Jurieu toute la complaisance possible, a pris de luy ce bon mot ; mais vous n'y pensez pas, M. Basnage : permettez-moy de vous adresser la parole : *Servet est un impie blasphémateur* : ce sont vos propres paroles : & neanmoins selon vous, *c'est un reste de papisme*

de le punir : c'eſt donc un des fruits de la Réforme, de laiſſer l'impieté & le blaſphême impunis ; de déſarmer le magiſtrat contre les blaphémateurs & les impies: on peut blaſphémer ſans craindre, à l'exemple de Servet ; nier la divinité de J. C. avec la ſimplicité & la pureté infinie de l'eſtre divin, & preferer la doctrine des Mahometans à celle des Chreſtiens. Mais écoutons tout de ſuite le diſcours de noſtre Miniſtre, & la belle idée qu'il nous donne de la Réforme : *On ne peut accuſer Calvin que de la mort de Servet, qui eſtoit un impie blaſphémateur, & au lieu de juſtifier cette action de Calvin, on avoüe que c'eſtoit-là un reſte du papiſme : l'heretique n'a pas beſoin d'édits pour vivre en repos dans les états reformez, & ſi on luy en a donné quelques uns, il n'eſt point troublé par la crainte de les voir abolis : on eſt tranquille quand on vit ſous la domination des Proteſtans.* Aprés cette pompeuſe deſcription où M. Baſnage prend le ton dont on celebre l'âge d'or, il ne reſte plus qu'à s'écrier : *Baſn. ibid.*

heureuse contrée, où l'herétique est en repos aussi-bien que l'orthodoxe; où l'on conserve les viperes comme les colombes & les animaux innocens : où ceux qui composent les poisons, joüissent de la mesme tranquilité que ceux qui preparent les remedes ; qui n'admireroit la clemence de ces Etats reformez ? On disoit dans l'ancienne Loy : *chasse le blasphémateur du camp, & que tout Israël l'accable à coups de pierre :* Nabucodonozor est loüé pour avoir prononcé dans un édit solemnel : *Que toute langue qui blasphémera contre le Dieu de Sidrac, Misac & Abdenago, perisse, & que la maison des blaphémateurs soit renversée.* Mais c'estoit-là des ordonnances de l'ancienne loy, & l'Eglise Romaine les a trop grossierement transportées à la nouvelle : où la Réforme domine, l'herétique n'a rien à craindre, fust-il aussi *impie* qu'un Servet, & aussi grand *blasphémateur.* J. C. a retranché de la puissance publique la partie de cette puissance qui

Lev. XXIV. 14.

Dan. IV. 96.

faiſoit craindre aux blaphémateurs la peine de leur impieté, ou ſi on perce la langue à ceux qui blaphémeront par emportement, on ſe gardera bien de toucher à ceux qui le feront par maximes & par dogme : ils n'ont beſoin d'aucuns édits pour eſtre en ſeureté, & ſi par force, ou par politique, ou par quelque autre conſideration on leur en accorde quelques-uns, ce ſeront les ſeuls qu'on tiendra pour irrevocables, & ſur leſquels la puiſſance des Princes qui les auront faits ne pourra rien : que le blaſphême eſt privilegié ! que l'impieté eſt heureuſe !

IV. *Mauvaiſe foy de M. Baſnage dans cette recrimination.*

Voila ſerieuſement où en viennent les fins reformez : ils prononcent ſans reſtriction que le Prince n'a aucun droit ſur les conſciences, & ne peut faire des loix penales ſur la religion : ce n'eſt rien de l'exhorter à la clemence : on le flatte ſi on ne luy dit que Dieu luy a entierement lié les mains, contre toutes ſortes d'hereſies, & que loin de le ſervir, il entreprend ſur ſes droits dés qu'il ordon-

ne les moindres peines pour les reprimer. La Réforme inonde toute la terre d'écrits où l'on établit cette maxime comme un des articles les plus essentiels de la pieté ; c'est où alloit naturellement M. Jurieu, aprés avoir souvent varié sur cette matiere. Pour M. Basnage, il se declare ouvertement, non seulement en cét endroit, mais par tout son Livre : telle est la regle qu'il pretend donner à tous les *états protestans ; l'heretique*, dit-il, *y est en repos :* il parle en termes formels, & de l'heretique indistinctement & des Etats Protestans en general : il n'y a qu'à estre Brouniste, Anabaptiste, Socinien ; Indépendant, tout ce qu'on voudra ; Mahometan, si l'on veut ; Idolatre, Deïste même, ou Athée : car il n'y a point d'exception à faire, & tous répondront également que le magistrat ne peut rien sur la conscience, ny obliger personne à croire en Dieu, ou empescher ses sujets de dire sincerement ce qu'ils pensent : aveugles, conducteurs d'aveugles, en quel abis-

me tombez-vous ? Mais du moins parlez de bonne foy : n'attribuez pas ce nouvel article de reforme à tous les états qui se pretendent reformez. Quoy ? la Suede s'est-elle relaschée de la peine de mort qu'elle a décernée contre les Catholiques ? le bannissement, la confiscation & les autres peines ont-elles cessé en Suisse, ou en Allemagne, & dans les autres païs Protestans ? Les Lutheriens du moins ou les Calvinistes ont-ils resolu de s'accorder mutuellement le libre exercice de leur religion par tout où ils sont les maistres ? l'Angleterre est-elle bien resoluë de renoncer à ses loix penales envers tous les Nonconformistes ? Mais la Hollande elle-mesme, d'où nous viennent tous ces écrits, s'est-elle bien declarée en faveur de la liberté de toutes les sectes, & mesme de la Socinienne ? Avoüez de bonne foy qu'il n'estoit pas encore temps de nous dire indéfiniment ; *l'heretique n'a rien à craindre dans les Etats protestans*, ny de nous donner vos desirs pour le dog-

me de vos Eglises. Mais quoy, il falloit conserver aux réfugiez de France ce beau titre d'orthodoxie qu'on fait consister à souffrir pour la religion : il vaut mieux laisser en repos les sectes les plus impies, que de leur donner la moindre part à la persecution qu'on veut nous faire passer pour le caractere le plus sensible de la verité, & afin que Rome soit la seule persecutrice, il faut que tous les états ennemis de Rome ouvrent leur sein à tous lés impies, & les mettent à l'abri des loix.

V.

Le Ministre entre en matiere : exemples de l'ancienne Eglise qu'il produit en faveur de la révolte : cõbien ils sont absurdes & hors de propos. P. 495.

Aprés quelques autres recriminations qui ne sont pas plus du sujet, & dont nous parlerons ailleurs, M. Basnage vient au fond, & il rapporte les paroles des Variations, *où M. de Meaux*, dit-il, *oppose nostre conduite à celle de l'ancienne Eglise. Pour détruire une opposition si odieuse*, il entreprend d'apporter des exemples de *l'ancienne Eglise*, & il allegue celuy de Julien l'Apostat, tué à ce qu'il pretend par un chrestien en haine des maux qu'il faisoit souffrir à l'Egli-

ſe : celui de l'Empereur Anaſtaſe contraint de ſe renfermer dans ſon palais contre les fureurs d'un peuple ſoulevé : & celui des Arméniens, qui tourmentés par Choſroés ſe donnérent aux Romains. Mais d'abord ces exemples lui ſont inutiles pour deux raiſons. La premiere, qu'ils ne prouvent rien ; la ſeconde qu'ils prouvent trop. Ils ne prouvent rien, car en faiſant l'Egliſe infaillible nous ne faiſons pas pour cela les peuples & les chrétiens particuliers impeccables. Pour nous produire des exemples de l'ancienne Egliſe, qui eſt noſtre queſtion, il ne ſuffit pas de montrer des faits anciens, il faudroit encore montrer que l'Egliſe les ait approuvez comme nous montrons à nos Réformez que leurs Egliſes en corps ont approuvé leurs révoltes par décrets exprés. Mais le Miniſtre ne ſonge pas ſeulement à nous donner cette preuve, parce qu'il ſçait bien en ſa conſcience qu'elle eſt impoſſible.

Secondement, ces faits qu'il allégue

prouveroient trop, puiſqu'ils prouveroient, non qu'il ſoit permis à l'Egliſe perſécutée de prendre les armes pour ſe défendre, qui eſt le point dont il s'agit; mais qu'il eſt permis non ſeulement de changer de Maître, & ſe donner à un autre Roi, à l'exemple des Armeniens; ce que nos Réformez proteſtoient dans toutes leurs guerres civiles, qu'ils ne vouloient jamais faire; mais encore à l'exemple de ce prétendu ſoldat chrêtien, & du peuple de Conſtantinople, d'attenter ſur la perſonne du Prince, & de tremper ſes mains dans ſon ſang : ce qui eſt ſi abominable, que nos adverſaires n'ont encore oſé l'approuver, puiſqu'ils font encore ſemblant de déteſter Cromvel & le Cromveliſme. Que prétend donc aujourd'hui Monſieur Baſnage de nous alléguer des exemples manifeſtement exécrables, qu'il auroit honte de ſuivre, & qu'on voit bien auſſi que l'ancienne Egliſe ne peut jamais avoir aprouvez, à moins d'avoir approuvé qu'on

V. 5. avert. n. 62.

attentât ſur la vie des Princes ; ce que je ne croi pas que ce Miniſtre lui-même, quelque mépris qu'il ait pour elle, oſe lui imputer.

VI. *Examen des exemples du Miniſtre, & premierement de celui de l'empereur Anaſtaſe.*

Vous voyez, mes chers freres, qu'il n'en faudroit pas davantage pour lui fermer la bouche. Mais afin que vous connoiſſiez comment on vous meine, & avec quelle mauvaiſe foy on traite avec vous, il faut en deſcendant au particulier de ſon diſcours, vous y montrer ſans exagerer plus de fauſſetez que de paroles. Je commence par l'exemple de l'empereur Anaſtaſe, qui eſt le plus apparent des trois qu'il produit. Car voici comme il le raconte : *M. de Meaux ignore ou diſſimule ce qui s'eſt fait ſous Anaſtaſe, où Macedonius Patriarche de Conſtantinople, homme celebre par ſes jeûnes & par ſa pieté, voyant que les Eutyquiens vouloient inſerer dans le Triſagion quelques termes qui ſembloient favoriſer leur opinion, ſe ſervit de ſon clergé pour ſoulever le peuple : on tua, on* P. 496.

brusla ; & l'Empereur qui n'estoit plus en seureté dans son palais, fut obligé de paroistre en public sans couronne, & d'envoyer un heraut pour publier qu'il se démettoit de l'empire. Voila le peuple, le clergé, les moines émûs, & le Patriarche à la teste, & encore un saint Patriarche qui autorise la sedition ou plutost qui l'excite lui-mesme : cela paroist convainquant. Mais pour ne point repeter que cet exemple prouve trop, puisqu'il prouve qu'on peut attenter sur la personne du Prince, & encore sans qu'il y paroisse de persecution, il y a bien à rabattre de ce que le Ministre avance : & d'abord il en faut ôter ce qu'il y a de plus essentiel, c'est-à-dire, tout ce qu'il raconte du clergé & du Patriarche Macedonius. Car voicy ce qu'en dit Evagre : *Severe écrit dans la lettre à Soteric que l'auteur & le chef de cette sedition fut le Patriarche Macedonius & le Clergé de Constantinople.* Telles sont les paroles de cet historien le plus entier des anciens auteurs qui

Evag. lib. III. cap. 44

qui nous reſtent ſur cette matiere. Il ne dit pas que cela ſoit, mais que Severe l'écrit ainſi dans la lettre à Soteric. Mais qui eſtoit ce Severe? le chef des Eutyquiens, qu'on appella Severiens de ſon nom; c'eſt à-dire, le chef du parti qu'Anaſtaſe ſoutenoit: par conſequent l'ennemi declaré du Patriarche Macedonius, du concile de Calcedoine & des orthodoxes. Et à qui eſt-ce qu'il l'écrit? à Soteric, du meſme parti, à qui il ne faut point s'étonner qu'il faſſe un recit qui ne pouvoit que lui plaire, puiſqu'il tendoit à rendre odieuſe la conduite de leur ennemi commun & celle de l'Egliſe Catholique dont ils s'eſtoient ſeparez. Auſſi n'ajouſta-t-on aucune foi à un témoignage ſi ſuſpect; & aprés l'avoir rapporté, Evagre ajoute ces mots : *Ce fut à mon avis par ces calomnies, outre les raiſons que nous avons rapportées, que Macedonius fut chaſſé de ſon ſiege.* De cette ſorte Severe auteur de ce recit eſtoit un calomniateur qui vouloit rendre le Patriarche odieux à

l'Empereur afin qu'il le chassast ; & le Ministre a fondé tout son discours sur une calomnie. Après cela que lui reste-t-il d'une histoire qu'il fait tant valoir, si ce n'est une émotion populaire, où l'Eglise n'a aucune part ? Voila l'exemple de l'ancienne Eglise que M. Basnage nous a promis ; voila comme il lit les livres d'où il emprunte ce qu'il nous oppose.

VII. *Examen du fait de Julien l'Apostat : Temoignage des historiens du temps, & premierement des payens, & de l'arrien Philostorge.*

Il n'a pas mieux examiné le fait de Julien l'Apostat. *M. de Meaux*, dit-il, *est trop credule, s'il est persuadé que le trait qui le perça fut lancé de la main d'un Ange ; les historiens ecclesiastiques mieux instruits de ce fait que lui, ne nient pas que ce fût un chrestien irrité des desseins que cet Empereur avoit formez contre la religion chrêtienne, qui le tua* : quel raisonnement ? Ce n'est pas un Ange : s'ensuit-il que ce soit un chrestien ? Les historiens Ecclesiastiques ne le nient pas, donc cela est. Pour tirer cette consequence il faudroit auparavant nous faire voir que les historiens

payens l'ont asseuré, & ce seroit quelque chose alors, qu'un fait avancé par les historiens payens ne fust pas nié par les historiens ecclesiastiques. Mais nous allons voir qu'il est bien certain que ni les historiens payens, ni les historiens ecclesiastiques ne le rapportent, & mesme qu'ils rapportent le contraire. Ne voilà pas une belle preuve, & n'y a-t-il pas bien de quoy me reprocher icy ma credulité en supposant que je pourois croire qu'un Ange auroit fait ce coup?

J'avouërai pourtant franchement que si j'en avois de bons témoignages, sans faire icy l'esprit fort ni me soucier des railleries de M. Basnage, je le croirois de bonne foy. Car je sçai non seulement que Dieu a des Anges, mais encore qu'il les employe à punir les Rois impies, & je ne voy pas que depuis Herode, *Act. XII.23.* qui fut frapé d'une telle main, Dieu se soit exclus de s'en servir. Ce qui m'empêche de croire déterminement que Julien ait péri de la main d'un Ange, c'est que je n'en ai pas

de témoignage ſuffiſant. Mais par la même raiſon, je croy encore moins qu'il ait péri de la main d'un chrétien; parce qu'encore y eut-il des gens & même quelques payens domeſtiques de cet Empereur, par exemple un nommé Caliſte, qui crurent que ce fut un Ange, ou comme parloient les payens, un démon ou quelqu'autre puiſſance celeſte qui frapa cet Apoſtat; & qu'il ne s'eſt trouvé perſonne qui aſſurât de bonne foi & comme un fait poſitif que ce fût un chreſtien. *Mais*, continuë le Miniſtre, *il y en a quelques-uns*, (des hiſtoriens eccleſiaſtiques) *qui louënt celui qui fit le coup. On ne doit pas, dit Sozomene, condamner un homme qui pour l'amour de Dieu & de la religion a fait une ſi belle action.* D'où M. Baſnage conclut auſſi-toſt aprés: *Voilà des mouvemens fort violens de l'Egliſe ſous Julien.* Ainſi ce particulier qu'on fait auteur ſans raiſon de cet attentat, c'eſt l'égliſe: Sozomene, un hiſtorien qui n'eſt qu'un laïque, & qui n'eſt ſuivi de

Soc. III. 22. Soz. VI. 2. Theodor. III. 25.

Baſn. ibid.

personne, c'est l'Eglise ; & on ne craint point d'asseurer sur de si foibles témoignages que l'Eglise non contente de se revolter contre l'Empereur (ce qui n'avoit jamais esté) a mesme trempé ses mains dans son sang : ce qu'on ne peut penser sans horreur. Tel est le raisonnement de nostre Ministre ; mais pour enfin venir au détail que j'ai promis, tout est faux dans son discours : il est faux d'abord qu'un soldat chrestien soit coupable de la mort de Julien. Aucun historien ni payen ni chrêtien ne le dit. Zozime l'ennemi le plus declaré du christianisme & des chrêtiens, ne le dit, ni à l'endroit où il raconte la mort de Julien, ni en aucun autre. Il eût eu honte de reprocher aux Chrêtiens un crime que personne ne leur imputoit. Ammian Marcellin auteur du temps, & payen aussi-bien que Zozime, en rapportant avec soin tout ce qu'on a sçû de la mort de Julien, ne marque en aucune sorte cette circonstance qu'il n'auroit pas oubliée ; au contraire

Zoz. III.

Lib. XXV.

on doit juger par son récit que le coup partit d'un escadron qui fuyoit devant l'Empereur, & ne cessoit de tirer en fuyant : ce qui faisoit qu'on crioit de tous côtez à ce Prince, qu'il prît garde à lui. Et quand on le vit tomber, toute l'armée ne douta pas d'où venoit le coup, & ne songea plus qu'à vanger sa mort sur les ennemis. Eutrope qui l'avoit suivi dans cette guerre, dit expressément que *cet Empereur en s'exposant inconsidérément, fut tué de la main d'un ennemi : hostili manu.* Aurelius Victor ajoûte que ce fut *par un ennemi qui fuyoit devant lui avec les autres.* C'étoit pourtant un payen aussi-bien qu'Eutrope. Voila trois payens, auteurs du temps ou des temps voisins, qui justifient les chrêtiens contre la calomnie de M. Basnage, & Rufus Festus pareillement auteur du temps, & apparement payen comme les autres, confirme leurs témoignages *Comme il s'étoit*, dit-il, *éloigné des siens, il fut percé d'un dard par un cavalier ennemi qui vint à sa ren-*

Ib. X. 16.

Aur. in Juliano.

Ruf. Fest. brev. ad Val. Aug.

autre. Loin qu'on pût soupçonner les siens d'avoir fait le coup, on voit par cet historien qu'il en estoit éloigné lors qu'il le receut. Philostorge raconte aussi, *qu'il fut tué par un Sarrazin qui servoit dans l'armée de Perse, & qu'aprés que ce Sarrazin eut fait son coup, un des gardes de l'empereur lui coupa la teste.* Quoique cet historien soit Arrien, il est aussi bon qu'un autre, hors les interests de sa secte, sur tout estant soûtenu par tant d'autres historiens aussi peu suspects. Toute l'armée, comme on vient de voir, n'en eut pas une autre opinion: Julien mesme qui n'auroit pas ménagé les Galiléens, ne les accusa de rien, encore qu'aprés sa blessure il ait eu de longs entretiens avec ses amis, & mesme avec le Philosophe Maxime, qui l'aigrissoit le plus qu'il pouvoit contre les chrêtiens; mais il ne fut rien dit contre eux en cette occasion. Le seul qui attribuë le coup à un chrêtien, c'est Libanius que M. Basnage n'a osé citer; parce qu'il sçait bien que ce n'est pas

Philost. lib. VII. c. 15.

Amm. Marc ibid.

Liban. Jul. Epitaph.

un hiſtorien, mais un déclamateur & un ſophiſte, & qui pis-eſt, un ſophiſte calomniateur manifeſte des chrêtiens, qui porte par conſequent ſon reproche dans ſon nom; qu'aucun hiſtorien ne ſuit, que les hiſtoriens démentent; qui ne fait pas une hiſtoire, mais une déclamation où encore il ne dit rien de poſitif, & nous allégue pour toutes preuves ſes conjectures & ſa haine. Mais en-
Ibid. core quelles conjectures: *Perſonne*, dit-il, *ne s'eſt vanté parmi les Perſes d'un coup qui lui auroit attiré tant de récompenſes*. Comme ſi celui qui le fit en fuyant, comme on vient de voir, n'avoit pas pû le faire au hazard, & ſans le ſçavoir lui-même, ou qu'il n'eût pas pû périr auſſi-tôt aprés, à la maniere que dit Philoſtorge, ou par cent autres accidens. Mais quand Libanius auroit bien prouvé que Julien fut tué par un des ſiens; pour en venir à un chrêtien, il n'avoit plus pour guide que ſa haine: *On ne peut*, dit-il, *accuſer de cette mort que ceux à qui ſa vie n'étoit*

n'étoit pas utile, & qui ne vivoient pas selon les loix. C'est ainsi qu'il dé- 5. *Averti*
signoit les Chrêtiens, *qui*, dit-il, *ayant déja attenté sur sa personne ne le manquérent pas dans l'occasion.* Il ose dire que les Chrêtiens avoient déja souvent attenté sur la vie de l'Empereur ; chose dont aucun autre auteur ne fait mention, & dont personne ni Julien même ne s'est jamais plaint ; au contraire nous avons vû qu'encore qu'il haït l'Eglise au point que tout le monde sçait, jamais il n'en a tenu la fidélité pour suspecte. Il est donc aussi vrai qu'il a été tué par un chrêtien, qu'il est vrai que les chrêtiens avoient déja attenté sur sa vie. Libanius a dit l'un & l'autre, & n'est pas moins calomniateur dans l'un que dans l'autre.

VIII.
Témoignage des histo-riens eccle-siastiques.

Pour ce qui est des historiens ecclesiastiques, dont il semble que le Ministre veüille s'appuyer, à cause seulement qu'ils n'ont pas nié le fait : il se trompe encore, car il cite en marge Socrate & Sozoméne ; mais voicy ce que dit Socrate : *Pendant* Soc. III. 21.

qu'il combat sans armes, se fiant à sa bonne fortune, le coup dont il mourut vint on ne sçait d'où. Car quelques-uns disent qu'un transfuge Perse le donna; & d'autres, que ce fut un soldat Romain: & c'est le bruit le plus répandu, ajoûte cet historien: ce qui pourtant ne paroît pas véritable; puisqu'on voit tout le contraire dans plus d'historiens, & dans ceux mêmes qui étoient présens. *Mais Calliste*, poursuit Socrate, *un des gardes de l'Empereur, & qui a écrit sa vie en vers héroïques, dit qu'il fut tué par un démon: ce qu'il a peut-être inventé par une fiction poëtique & peut-être la chose est-elle ainsi.* Voila tout ce que dit Socrate, & il rejette assez clairement ce qu'on dit de ce prétendu chrêtien, puisqu'il ne donne aucun lieu à cette opinion parmi les bruits incertains qu'ils racontent tous, sans même faire mention du sentiment de Libanius, que personne ne suivoit. Theodoret en use de même, sans rien décider sur le fait, & sans même daigner repéter ce qu'avoit

Theodor. hist. III. 25.

imaginé Libanius, comme chose qui ne méritoit, & en effet n'avoit trouvé aucune créance.

Il ne reste à examiner que Sozoméne, dont le Ministre fait son fort, mais sans raison. Car il raconte seulement, qu'*un cavalier en courant fort viste avoit frapé l'Empereur dans l'obscurité, sans que personne le connût : qu'on ne sçait point qui le frapa : que les uns disent que ce fut un Persan, & d'autres un Sarrazin : d'autres un soldat Romain indigné contre l'Empereur qui jettoit l'armée Romaine en tant de perils.* Si cela est, ce ne fut donc pas le Christianisme qui le poussa à faire ce coup, & tels étoient, selon Sozoméne, les bruits populaires: après quoi il rapporte encore pour ne rien omettre le discours du sophiste Libanius : puis en disant son avis il se declare pour l'opinion qui attribuë cette mort à un coup du ciel, dont il donne pour garand *une vision, où dans une grande assemblée des Apôtres & des Prophetes, aprés les plaintes qu'on y fit contre Julien, on vit* Soz. VI. 1. 2.

deux de l'assemblée partir soudain, & peu aprés revenir comme d'une grande expedition, en disant que c'en étoit fait, & que Julien n'étoit plus. Il raconte à ce propos beaucoup d'autres choses qui tendent à confirmer que Julien étoit mort par un coup miraculeux, & ainsi le parti qu'il prend est directement opposé à celui de M. Basnage, qui ne craint rien tant que de voir les esprits celestes mêlez dans cette mort. Il est vrai qu'en recitant le discours de Libanius qui accusoit un chrêtien, quoi que ce ne soit pas-là à quoi il s'en tient, il reconnoist que cela peut être : car en effet on ne pretend pas que tous les Chrêtiens soient incapables de faillir : & Sozoméne excuse l'action par l'exemple de ceux qui ont été tant loüez, principalement *parmi les Grecs* pour avoir tué les tyrans : discours qui peut avoir lieu contre Libanius & les Payens qui élevoient jusqu'au ciel de tels attentats, mais que le Christianisme ne receut jamais.

Voila ces exemples de l'ancienne Eglise qu'on nous avoit tant vantez. Tout se reduit dans le fait, à la conjecture du seul Libanius, manifeste calomniateur & ennemi juré des Chrêtiens, & dans le dogme, au sentiment du seul Sozoméne à qui sans luy dénier dans les faits l'autorité qu'il peut avoir comme historien, nous refuserons hardiment celle qui peut convenir à un docteur. Car enfin s'il est permis de mettre la main sur un Empereur, sous pretexte qu'il persecute l'Eglise, que deviennent ces declarations qu'elle faisoit durant la persecution dans toutes ses Apologies, lors qu'elle y protestoit solennellement qu'elle regardoit dans les Princes une seconde Majesté, que la premiere Majesté, c'est à dire celle de Dieu, avoit établie ; en sorte qu'honorer le Prince c'estoit un acte de Religion, comme en violer la Majesté c'étoit un sacrilege? Que si M. Basnage a voulu penser que l'Eglise du quatriéme siecle, & sous Julien l'Apostat, eût dégeneré de cette sainte

IX. Reflexion sur Sozoméne: Témoignage des Peres de ce siecle, & en particulier celuy de S. Augustin.

Voy. 5. avert. n. 13. & suiv.

doctrine, il eût fallu nous alleguer un saint Basile, un saint Gregoire de Nazianze, un saint Ambroise, un saint Chrysostome, un saint Augustin & les autres saints Evêques qu'elle reconnoissoit pour ses docteurs, dont aussi le sentiment unanime regloit celui de tous les fideles. Mais le Ministre n'a pas osé seulement les nommer; car il sçavoit bien qu'en parlant souvent contre Julien l'Apostat, & contre les autres Princes persecuteurs, ils n'ont eu & n'ont inspiré à tous les peuples qu'un inviolable respect pour leur autorité. Je ne repeterai pas tout ce que j'ai dit sur cette matiere dans le cinquiéme Avertissement, où il paroist plus clair que le jour, que loin de rien attenter contre la personne des Princes, l'Eglise quoique constament la plus forte dans ce siecle a persisté dans l'obeïssance par maxime, par pieté, par devoir autant que dans les siecles où elle étoit plus foible. Seulement pour fermer la bouche à notre Ministre, je le ferai souvenir

5. Avert. n. 17. & suiv.

de ce témoignage de ſaint Augustin : *quand Julien diſoit à ſes ſoldats chrêtiens : Offrez de l'encens aux idoles, ils le refuſoient : quand il leur diſoit : Marchez, combattez, ils obeïſſoient ſans heſiter*, mais c'étoit peut-être pour trouver plus commodement dans la mêlée l'occaſion de l'aſſaſſiner. Laiſſons-le croire à M. Baſnage, à Libanius & aux autres ennemis de la pieté. Saint Augustin dit toute autre choſe de ces religieux Soldats : *ils diſtinguoient*, dit-il, *le Roy éternel du Roy temporel, & demeuroient aſſujettis au Roy temporel pour l'amour du Roy éternel : parce que*, pourſuit le même Pere, *lors que les impies deviennent Roys, c'eſt Dieu qui le fait pour exercer ſon peuple :* Comment l'exercer, ſi ce n'eſt par la perſecution ? d'où ce grand homme conclut que loin de rien entreprendre contre l'autorité, & encore moins contre la perſonne du Prince, *on ne peut pas refuſer à cette puiſſance* établie de Dieu, comme il vient de le prouver, *l'obeïſſance qui lui eſt dûë.* Saint Augustin

Ibid. Aug. in Pſ. 124.

fait deux choses en cette occasion, toutes deux entierement decisives : la premiere, il pose le fait constant & public, c'est à dire l'obeïssance que les soldats chrêtiens rendirent toûjours à Julien, sans s'être jamais démenti : secondement il va au principe selon sa coûtume, & il montre que cette pratique constante & universelle des soldats chrêtiens étoit fondée sur les maximes inébranlables de l'Eglise ; en sorte *qu'on ne pouvoit pas refuser à cette puissance l'honneur qui lui étoit dû. Non poterat non reddi honos ei debitus potestati.* C'est d'un si grand Evêque qu'il falloit apprendre la pratique inviolable aussi bien que la doctrine constante de l'Eglise sous Julien, & non pas de Libanius, ou même de Sozoméne. Car outre la difference qu'il y a entre un docteur si autorisé & un simple historien ; Sozoméne raisonne sur un recit en l'air que lui-même croyoit faux, & saint Augustin rapporte un fait constant, dont il avoit pour témoin tout l'univers : Sozoméne

répond à un Payen selon les principes du Paganisme, & saint Augustin propose les plus sûres & les plus saintes maximes du Christianisme : & ce qui seul emporte la decision ; Sozoméne parle seul sans qu'on puisse alleguer un seul chrêtien qui ait parlé comme lui, & saint Augustin est soutenu comme on l'a fait voir par la tradition constante de tous les siecles passez, & par le consentement unanime de tous les Evêques de son temps.

5. Avert. n. 3. 12. 13. &c. jusqu'à 21.

X.

Doctrine de S. Augustin sur l'obeïssance des sujets, & sur le principe qui rend les guerres legitimes.

Et puisque nous sommes tombez sur saint Augustin ; pour ne m'en tenir pas icy seulement à ce que j'en avois rapporté ailleurs : vous serez bien aise, mes freres, de remonter avec lui jusqu'au principe qui peut rendre les guerres legitimes, afin d'entendre à fond combien sont injustes celles que les Ministres ont fait entreprendre à vos peres, & qu'ils voudroient encore aujourd'hui vous faire imiter.

Saint Augustin attaqué par di-

verses objections des Manichéens, qui comdamnoient beaucoup de pratiques & de loix de l'ancien Testament, comme contraires aux bonnes mœurs ; pour connoître la regle des mœurs, consulte avant toutes

Cont. Faust. XXII. 27.

choses *la loy éternelle* ; c'est-à-dire comme il la définit, *la raison divine & l'immuable volonté de Dieu, qui*

Ibid. 74.

ordonnne de conserver l'ordre naturel, & défend de le troubler. Puis venant à parler des guerres entreprises par l'ordre de Dieu sous Moïse & les autres Princes du peuple saint, il montre aux Manichéens qui les blâmoient, que si l'on peut entreprendre justement la guerre par l'ordre des Princes ; à plus forte raison se

Ibid.

peut-on par l'ordre de Dieu pour punir ou pour corriger ceux qui se rebellent contre lui. Par ce moyen il entre necessairement dans le principe qui rend les guerres legitimes parmi les hommes, & là en considerant la loy éternelle qui ordonne de conserver l'ordre naturel, il donne cette belle regle : *l'ordre naturel*,

dit-il, *sur lequel est établie la tranquillité publique, demande que l'autorité, & le conseil d'entreprendre la guerre soit dans le Prince, & en même temps que l'execution des ordres de la guerre soit dans les soldats qui doivent ce ministere au salut & à la tranquillité publique.* Ainsi, selon l'ordre de la nature, que la loy éternelle veut conserver, saint Augustin établit dans le Prince comme dans le chef la raison & l'autorité; & dans les soldats comme dans les membres un ministere qui lui est soûmis : d'où il s'ensuit, que quiconque n'est pas le Prince, ne peut commencer ny entreprendre la guerre : autrement contre la nature il oste à la teste l'autorité & le conseil pour les transporter aux membres qui n'ont que le ministere & l'execution : il partage le corps de l'Etat, il y met deux Princes & deux Chefs : il fait deux états dans un état, & rompant le lien commun des citoyens, il introduit dans un empire la plus grande confusion qu'on

Ibid. 75.

y puiſſe voir, & la plus prochaine diſpoſition à ſa totale ruïne, conformément à cette parole de notre Sauveur : *Tout Royaume diviſé en lui-même ſera deſolé, & les maiſons en tomberont l'une ſur l'autre.*

Matt. XII. 25. *Luc.* XI. 17.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi ſaint Auguſtin n'a laiſſé aux ſoldats de Julien autre parti à prendre dans la guerre que celui d'obeïr à leur Empereur lors qu'il leur diſoit : *Marchez* : s'ils marchent ſans ſon ordre, & encore plus s'ils marchent contre ſon ordre, de membres ils ſe font les chefs & renverſent l'ordre public : ce qui va ſi loin, que qui combat même l'ennemi ſans l'ordre du Prince, ſe rend digne de châtiment : combien plus s'il tourne ſes armes contre le Prince lui-même, & contre ſa patrie, comme on fait dans les guerres civiles ?

Et de peur qu'on ne s'imagine qu'en combattant ſous un Prince injuſte, on ait part à l'injuſtice de ſes entrepriſes ; ſaint Auguſtin établit un autre principe, ou plûtôt du pre-

mier principe qu'il a établi, il tire cette consequence, *qu'un homme de bien qui en combattant suit les ordres d'un Prince impie, & ne voit pas manifestement l'injustice de ses desseins, ny une expresse défense de Dieu dans ses entreprises, peut innocemment faire la guerre en gardant l'ordre public & la subordination necessaire au corps de l'état* : c'est à dire en se soûmettant à l'ordre du Prince, qui seul en fait le lien : en sorte, continuë-t'il, *que l'ordre de la sujetion rend le sujet innocent, lors même que l'injustice de l'entreprise rend le Prince criminel* : tant il importe à l'ordre, dit le même Pere, *de sçavoir ce qui convient à un chacun* : & tant il est veritable que l'obeïssance peut être loüée encore même que le commandement soit injuste & condamnable. Ibid. — Ibid. 73.

Par là donc on voit clairement que dans les guerres on n'est assuré de son innocence que lors que l'on combat sous les ordres de son Prince ; & qu'au contraire lors que l'on

combat ou sans son ordre, ou ce qui est encore pis, contre son ordre & contre lui comme dans les guerres civiles, la guerre n'est qu'un brigandage, & on commet autant de meurtres qu'on tire de fois l'épée.

XI. *Suite de la doctrine de S. Augustin, & qu'elle n'est autre chose qu'une fidelle interpretation de celle de saint Paul.*

Mais parce qu'on pourroit imaginer d'autres regles à suivre lors qu'on est injustement opprimé par son Prince legitime, saint Augustin fait voir dans la suite par l'exemple de J. C. qu'encore qu'il fust l'innocence même, & tout ensemble le plus parfait & le plus indignement opprimé de tous les justes, *il ne permet pas à saint Pierre de tirer l'épée pour le défendre, & repare par un miracle la blessure qu'il avoit faite à un des executeurs des ordres injustes qu'on avoit donnez contre lui* : montrant en toutes manieres à ses disciples, & par ses exemples aussi bien qu'il avoit fait par ses paroles, qu'il ne leur laissoit aucun pouvoir ny aucune force contre la puissance publique, quand ils en seroient opprimez avec autant d'injustice & de

Ibid 76. 77.

violence qu'il l'avoit esté lui-même.

Ainsi loin de conclure, comme a fait M. Jurieu, que J. C. en commandant à ses disciples d'avoir des épées, avoit intention de leur commander en même temps de s'en servir pour le défendre contre ses injustes persecuteurs, saint Augustin remarque au contraire *qu'il avoit bien ordonné d'acheter une épée, mais qu'il n'avoit pas ordonné qu'on en frapât, & même qu'il reprit saint Pierre d'avoir frapé de lui-même*, & sans ordre, afin de lui faire entendre qu'il n'est permis aux particuliers d'employer l'épée qu'avec l'ordre ou la permission de la puissance publique, & qu'il est encore bien moins permis de l'employer contre elle-même dans quelque abus qu'elle tombe, C'est aussi manifestement ce que J. C. nous fait voir lors qu'à l'occasion de ces épées & des coups que ses disciples en donnerent : *il faut*; dit-il, *que cette prophetie soit encore accomplie de moy : il a esté mis au nombre*

5. *Avert.* n. 23.

Ibid. 77.

Luc XXII. 37.

des scelerats : mettant manifestement au rang des crimes la resistance que voulurent faire ses Disciples à la puissance publique, encore que ce fût dans une occasion où l'injustice & la
5. *Avert. n.* 23. violence furent poussées au dernier excés, ainsi que nous l'avons plus amplement expliqué ailleurs.

Selon ces paroles de J. C. il ne reste plus aux fidelles opprimez par la puissance publique, que de souffrir à l'exemple du Fils de Dieu, sans resistance & sans murmure, & de répondre comme luy à ceux qui voudroient combattre pour les en empê-
Jo. XVIII. 11. cher, *ne voulez vous pas que je boive le calice que mon Pere m'a preparé ?* C'est ce qu'a fait J. C. & c'est ce
Aug. ibid. qu'il prescrit aux siens, *il leur presente*, dit saint Augustin, le calice qu'il a pris, & sans leur permettre autre chose, *il les oblige à la patience par ses preceptes & par ses exemples*. C'est pourquoy, dit le même Pere, *quoique le nombre de ses Martyrs fût si grand, que s'il avoit voulu en faire des armées & les proteger*

dans

dans les combats, nulle nation & nul Royaume n'eust esté capable de leur resister : il a voulu qu'ils souffrissent, parce qu'il ne convenoit pas à ses enfans humbles & pacifiques de troubler l'ordre naturel des choses humaines, ny de renverser avec l'autorité des Princes le fondement des Empires, & de la tranquilité publique. Ibid. 7.

Telle est la doctrine de saint Augustin, qui se trouve renfermée toute entiere dans ce seul mot de saint Paul : *Ce n'est pas en vain que le Prince porte l'épée comme ministre de Dieu, & comme vengeur des crimes*, par où il montre que le Prince est seul armé dans un état : qu'on n'a nulle force que sous ses ordres : que c'est à luy seul à tirer l'épée que Dieu luy a mise en main, pour la vengeance publique, & que l'épée tirée contre luy est celle que J. C. ordonne de remettre dans le fourreau. Ainsi les guerres civiles sous pretexte de se deffendre de l'oppression sont des attentats, & saint Augustin qui Rom. XIII.

a établi cette verité par de si beaux principes n'a esté que l'interprete de saint Paul.

XII. *Les exemples de M. Basnage reprouvez par cette doctrine de saint Paul & de S. Augustin.*

Selon ces loix éternelles qui ont reglé durant les persecutions la conduite de l'Eglise, & qu'elle n'a constamment jamais démentie, elle n'avoit garde d'approuver le soûlevement du peuple de Constantinople contre l'Empereur Anastase, où ce bel ordre & si naturel des choses humaines estoit si étrangement renversé, que les membres mettoient en peril non seulement l'autorité, mais encore la vie de leur Chef : encore moins eût elle approuvé ce pretendu attentat d'un soldat Chrestien contre Julien, qui selon les regles de l'Eglise, quoique Sozoméne en eust pû dire, eust passé pour une entreprise contre la loy éternelle, & même pour un sacrilege contre la seconde Majesté.

XIII. *Examen particulier de l'exemple des Persar-*

Pour ce qui regarde les Armeniens sujets à la Perse, ou comme on les appelloit les Persarmeniens, qui mal-traitez pour leur Religion par le

Roy de Perse se donnerent à l'Empereur Justin ; il faudroit sçavoir pour en juger, à quelles conditions le Royaume d'Armenie étoit sujet à celui de Perse. Car tous les peuples ne sont pas sujets à même titre, & il y en a dont la sujetion tient autant de l'alliance & de la confederation que de la parfaite & veritable dépendance : ce qui se remarque prinpalement dans les grands empires, & sur tout dans leurs provinces les plus éloignées, au nombre desquelles estoit la Persarmenie dans le vaste Royaume de Perse. Elle avoit esté détachée du reste de l'Armenie, & tout ce Royaume avoit autrefois appartenu aux Romains, mais à des conditions biens differentes du reste des peuples sujets, puisque l'empire Romain n'exerçoit aucun droit sur ceux-cy, que celui de leur donner un Roy de leur nation & du sang des Arsacides, sans au surplus en rien exiger, ny se mêler de leur gouvernement.

meniens. Ancienne doctrine des Chrétiens de Perse sur la fidelité qu'on doit au Prince.

Aprés même qu'ils eurent cessé

Proc. Persic. lib. 1. c. 3. d'avoir des Rois, ils conservoient de grands privileges, & pretendirent en general devoir vivre selon leurs loix, & en particulier, d'estre exempts de tous imposts : en sorte qu'en étant chargez ils se donnerent au Roy de Perse. *Evag. lib. V. Theoph. Byz. apud Phot. Joan. Biclar. in chron.* Si la partie de ce Royaume qui fut depuis sujette à la Perse ; en s'unissant à ce grand Empire s'étoit reservé ou non quelque droit semblable, & avoit fait ses conditions sur la religion Chrêtienne qu'elle avoit presque receuë dés son origine, c'est ce que les historiens de M. Basnage ne nous disent pas, ny aucune des circonstances qui pourroient nous faire juger jusqu'à quel degré on pourroit condamner ou excuser la defection de ces peuples. *Proc. Pers. l. 1. II. 8. 15.* Mais comme ces historiens nous racontent dans le même temps, & pour la même cause une semblable action des Iberiens, nous pouvons juger de l'une par l'autre. Or constamment les Iberiens, quoique sujets de la Perse ne l'estoient pas si absolument, qu'ils n'eussent leur Roy, &

n'usassent de leurs loix. C'est Procope qui nous l'apprend, & que le Roy des Iberiens qui se retira d'avec les Perses pour s'attacher aux Romains, s'appelloit Gurgene ; ces peuples qui avoient leurs Rois, ordinairement estoient bien sujets du grand Roy de Perse pour certaines choses, & devoient le suivre à la guerre : mais dans le reste le Roy de Perse n'exerçoit sur eux aucune souveraineté. Ainsi on peut croire que les Iberiens & leur Roy estoient soûmis à l'Empire Persien à peu prés aux mêmes conditions que les Laziens leurs voisins (c'estoit l'ancienne Colchos) l'estoient aux Romains, & tout le droit des Romains, consistoit à envoyer au Roy de Colchos les marques royales sans en pouvoir exiger d'autres services. *Ibid. II. 15.*

Telle estoit la condition de ces peuples ; mais aprés tout, que nous importe, puisque dans le fond, & quoiqu'il en soit ; si les Persarmeniens étoient sujets aux mêmes conditions que les Perses, leur senten-

5. Avert. n. 20. ce est prononcée dés le temps de la persecution de Sapor, où nous avons vû les Evêques & les Chrêtiens accusez d'intelligence avec les Romains s'en défendre comme d'un crime, & repousser cette accusation comme une manifeste calomnie. On sçait aussi que Constantin ne fit autre chose que d'écrire en leur faveur, comme nous l'avons fait voir par Sozoméne, & nous y ajoûtons maintenant le témoignage conforme de Theophane, qui assure en termes formels qu'ils *furent calomniez par les Juifs & par les Perses.* Ainsi les Persarmeniens s'ils estoient sujets comme les autres & à même condition, ne peuvent qu'augmenter le nombre des rebelles que la loy éternelle condamne.

Soz. II. 8.

Theoph. Chronog. an. 5817. p. 19.

On voit clairement par-là, que les exemples de M. Basnage à la maniere qu'il nous les propose sont des exemples reprouvez. Ce ne sont donc pas des exemples de l'ancienne Eglise, dont aussi on ne nous fait voir aucune approbation.

Ainſi ceux qui nous les propoſent au lieu d'autoriſer leurs attentats en prononcent la condamnation, & montrent qu'il ne leur reſte plus aucune reſſource.

XIV. *Variatiõs de la réforme & de ſes écrivains ſur les revoltes.*

On s'imaginera peut-eſtre que la réforme ſi ſouvent livrée au mauvais eſprit, qui la pouſſoit à la revolte, n'aura qu'à la déſavoüer, & tous ceux qui l'ont excitée. Mais non : car on a vû par des pieces qui ne ſouffrent aucune replique, que ceux qui ont excité la revolte & qui l'ont autoriſée par leurs decrets, ſont les Miniſtres eux-mêmes, ſans en excepter les Réformateurs, & que le peuple réformé a eſté porté à prendre les armes contre ſon Roy & ſa patrie par les décrets des Synodes les plus autentiques.

Telle a eſté l'accuſation que j'ai intentée à la réforme, & il ne faut pas s'étonner ſi elle eſt tombée en ſe défendant dans de manifeſtes contradictions. Car voicy la juſte ſentence du ſouverain juge : ceux qui combattent la loy éternelle de la ve-

rité ſur laquelle eſt établi l'ordre du monde, par une ſuite inévitable de leur erreur, ſont forcez à ſe contredire eux-mêmes, & c'eſt ce qui a cauſé dans la Réforme les variations infinies qu'on a vûës dans cette matiere. La loy de la verité gravée dans les cœurs l'avoit forcée à ne montrer au commencement que douceur & que ſoûmiſſion envers les puiſſances. Auſſi-toſt qu'elle s'eſt ſenti de la force elle a mis en évidence ce qu'elle portoit dans le ſein; elle a changé de langage comme de conduite, & le même eſprit de vertige & de variation qui a paru dans tout le parti, s'eſt fait ſentir en particulier dans les auteurs qui ont écrit pour ſa défenſe.

Var. X. n. 26. & ſuiv. Nous avons vû dans l'hiſtoire des Variations que la Réforme ſi ſouvent vaincuë & tellement déſarmée, que la révolte eſtoit impoſſible, s'eſt tournée à faire voir ſi elle pouvoit, que ces guerres qu'on lui reprochoit étoient guerres de politique où la Religion n'avoit aucune part, & c'eſt à quoi

quoi les meilleures plumes du parti, les Bailes, les Burnets, les Jurieux même ont consumé leur esprit: mais on ne veut plus maintenant s'en tenir là: on veut que la Réforme arme de nouveau, si elle peut; & le même Jurieu qui a condamné les guerres civiles comme contraires à l'esprit du Christianisme, sonne maintenant le tocsin, & n'oublie rien pour montrer que ces guerres sont legitimes; il méprise l'ancienne Eglise, il profane l'Ecriture en cent endroits, il dogmatise, il prophetise, tout luy est bon, pourvû qu'il vienne à son but de porter le flambeau de la rebellion dans sa Patrie qu'il a renoncée.

XV. *M. Basnage entraîné par le même esprit: on le prouve par les deux moyens de sa réponse qui se contredisent l'un l'autre.*

Qu'on ne s'imagine pas que le Ministre Basnage soit moins agité de cet esprit de la secte sous pretexte qu'il paroist plus moderé. Il a fait plus que le Ministre Jurieu, puisqu'il n'a pas craint d'attribuer non seulement des revoltes, mais encore des parricides à l'ancienne Eglise, ce que l'autre n'avoit osé. Il ne faut pas s'étonner aprés cela s'il excuse toutes

T. I. liv. 2. Chap. 6. pages 512. 513.
les guerres civiles, & jusqu'à la conjuration d'Amboise, mais il ne peut pas demeurer ferme dans un sentiment si insoûtenable : en même temps qu'il trouve justes tous ces attentats, il fait les derniers efforts pour en défendre la Réforme & ses Synodes ; c'est à dire que toutes ces bonnes actions au fond lui paroissent dignes d'estre désavoüées, & pendant que sa plume les justifie, sa conscience lui dicte au dedans que ce sont des crimes. C'est ce qui jette l'esprit de vertige & de contradiction dans sa défense, puisque les deux moyens qu'il y employe se combattent l'un l'autre, il soûtient que toutes les guerres des pretendus Réformez sont justes, & en même temps il fait violence à toutes les histoires pour nous faire accroire que sa Religion n'y a point de part. Mais quelle difficulté de lui donner part à ce qui est juste ? C'est ce qu'on ne comprend pas ; & cependant sans nous contenter de cet avantage, nous montrerons dans le reste de ce dis-

cours non seulement que ces deux moyens sont incompatibles, mais encore que chacun des deux est mauvais en soi.

XVI. *Vaines défenses de ce Ministre sur la conjuration d'Amboise, Castelnau qu'il cite le condamne.* Basn. ibid. p. 512.

Il est aisé, dit M. Basnage, *de justifier nostre premier attentat malgré les démonstrations que M. de Meaux a produites : car un Prince du Sang estoit l'auteur de l'entreprise d'Amboise qui fut formée par tous les ennemis de la Maison de Guise sans aucune distinction de Religion. Je ne sçai*, conclut-il ensuite, *si cela se doit appeller rebellion.* Mais d'abord, & sans encore entrer plus avant dans le fond, où trouve t-il qu'un Prince du Sang, qui aprés tout est un sujet, puisse autoriser les ennemis du Duc de Guise & du Cardinal son frere à attenter sur leurs personnes, & à les enlever dans le Palais du Roi & entre ses bras ? *Le Roy foible & jeune*, dit-il, *ne gouvernoit pas lui-même.* S'il est permis sous ce pretexte de faire des coups de main, quels Etats sont en sureté dans la jeunesse des Rois ? Le Ministre qui

est né François, & qui doit sçavoir les loix du Royaume, n'ose nier que François II. n'y fût reconnu majeur selon ces loix. Estoit-il donc permis d'usurper sur lui l'autorité souveraine, & de lui arracher l'épée que Dieu lui avoit mise en main pour la mettre entre les mains d'un Prince du Sang, qui n'étoit que plus obligé par sa naissance à respecter l'autorité royale ? M. Basnage cite par deux fois Castelnau *qui fut employé*, dit-il, *pour sçavoir le secret de la conjuration*, & qui assure qu'on avoit dessein de procéder contre ceux de Guise *par toutes les formes de la justice*. Mais il supprime ce que dit le même auteur, *que les Protestans conclurent qu'il falloit se défaire du Cardinal de Lorraine & du Duc de Guise par forme de justice, s'il estoit possible, pour n'estre estimez meurtriers*. C'est dire assez clairement que le nom de la justice étoit le prétexte, & qu'à quelque prix que ce fût on les vouloit faire périr ; mais puisqu'on allégue cet auteur, digne en

Ibid. p. 513. 514.

Cast. liv. 1. ch. 7. edit. de Lab. p. 15.

effet de toute croyance par son desinteressement & son grand sens, écoutez, mes freres, comme il parle de vos ancestres : écoutez vous même, M. Basnage, qui en faites un de vos témoins, comme il explique les causes de la conjuration d'Amboise : *les Protestans de France se mettant devant les yeux l'exemple de leurs voisins, c'est à sçavoir des Royaumes d'Angleterre, de Dannemarc, d'Ecosse, de Suéde, de Boheme, &c. où les protestans tiennent la souveraineté, & ont ôté la Messe; à l'imitation des Protestans de l'Empire, se vouloient rendre les plus forts, pour avoir pleine liberté de leur Religion : comme aussi esperoient-ils, & pratiquoient leur secours & appui de ce côté-là, disant que la cause estoit commune & inseparable.* Ainsi les Protestans de France pratiquoient dés lors le secours de ceux d'Allemagne, sous prétexte que la cause étoit commune. C'est ce qui avoit déja éclaté en diverses occasions & depuis peu tres clairement lors que les Princes de la Confession

Ibid.

Thu. XXIII. T. l. p. 657.

d'Ausbourg sollicitez par les Huguenots à se mêler du gouvernement de ce Royaume, *les obligerent à demander qu'on donnât* au Roy François II. *un legitime conseil.* Etrange hardiesse pour des sujets, de vouloir qu'on gouvernât le Royaume au gré des étrangers ! mais ce n'étoit là qu'un commencement, & ce qui parut dans la suite où les armes des étrangers furent ouvertement appellées, fit bien voir ce que la Réforme méditoit dés-lors. Voilà donc, selon Castelnau, quel fut le dessein *des Protestans* lors qu'ils ourdirent ce noir attentat de la conspiration d'Amboise. Ils vouloient se rendre les maistres, & *pratiquoient* déja secretement pour cela *le secours des étrangers.* Par quelle autorité & de quel droit ? Mais continuons la lecture de Castelnau : *Les chefs du parti du Roy*, poursuit cet auteur, *n'estoient pas ignorans des guerres avenuës pour le fait de la Religion és lieux susdits ; mais les peuples ignorans pour la plûpart n'en sçavoient rien, & beaucoup ne pouvoient*

croire qu'il y en eût une telle multitude en France, comme depuis elle se découvrit, ni que les Protestans osassent ou pussent faire teste au Roy, & mettre sus une armée, & avoir secours d'Allemagne comme ils eurent. Remarquez tous ces desseins, M. Basnage, & osez dire qu'il n'y a pas là de *rebellion.* Vous voyez en termes précis le contraire dans votre auteur: il prend soin de vous expliquer la disposition du peuple ignorant qui ne connoissoit ni le pouvoir ni les desseins des Protestans, ce qui leur donnoit esperance de pouvoir engager le peuple dans leurs attentats sous d'autres prétextes; mais au fond le dessein estoit de rendre leur religion maîtresse en France en opprimant, comme vous voyez, *le parti du Roy:* car c'est ainsi *que le nomme* cet historien. Il poursuit: *aussi ne s'assembloient-ils pas seulement* (les Protestans) *pour l'exercice de leur Religion, ains aussi pour les affaires d'état, & pour essayer tous les moyens de se défendre & assaillir, de fournir argent*

à leurs gens de guerre & faire des entreprises sur les villes & forteresses pour avoir quelques retraites. Aprés cela vous ne voulez pas qu'on ait tenu ni qu'on tienne encore leurs assemblées pour suspectes, pendant que sous prétexte de Religion ils font des menées secrettes contre l'Etat. Osez dire que tout cela n'est pas veritable, & qu'il ne fut pas résolu dans l'assemblée de Nantes de lever de l'argent & des troupes & d'allumer la guerre civile par tout le Royaume : dites que tout cela ne se fit pas à l'instigation de la Renaudie ensuite des résolutions de cette assemblée : dites encore que la Renaudie huguenot lui même ne fut pas établi par les huguenots & par leur chef pour estre le conducteur de la conjuration d'Amboise qui éclata quelques mois après : par quelle autorité & par quel droit faisoit-on toutes ces menées ? La loy éternelle & l'ordre public les souffrent-ils dans les Etats ? Mais écoutez comme conclut Castelnau : *Après donc avoir levé nom-*

bre de leurs adherans par toute la France (c'est toûjours les Protestans dont il parle *& connu leurs forces & leurs enrôlemens* : Voilà, ce me semble, assez clairement prendre l'épée contre le précepte de saint Paul qui la met uniquement en la main du Prince, ou qui assure plûtost que c'est Dieu qui l'y a mise ; mais continuons: *ils conclurent qu'il falloit se défaire du Cardinal de Lorraine & du Duc de Guise, & par forme de justice, s'il estoit possible, pour n'estre pas estimez meurtriers.* Voilà la belle justice des Protestans, selon cet auteur tant cité par M. Basnage ; mais voilà ce qui est pis, le fond du dessein & sous le prétexte de punir les Princes de Guise : c'estoit *au parti du Roy* & à sa souveraineté qu'on en vouloit, puisqu'on levoit malgré lui des troupes & de l'argent dans tout son Royaume pour occuper ses Places & ses Provinces.

XVII. *Suite de la même ma-*

M. Basnage croit tout sauver en dissimulant le fond du dessein, & en disant, qu'*il s'y agissoit seulement*

tiere : vaines défaites de M. Basnage & de la Reforme. Ibid. 514.

de sçavoir, si les loix divines & humaines permettoient d'arrêter un Ministre d'Etat, avant que d'avoir fait son procez : défaut de formalité, continuë-t-il, *qui se trouvoit dans l'entreprise d'Amboise, auquel on tâcha de suppléer par des informations secrettes.* Mais s'il ne veut pas écouter la loy éternelle, qui lui dira dans le fond du cœur, que *ces informations secretes*, faites sans autorité, par les ennemis de ces Princes, étoient de manifestes attentats ; qu'il écoute du moins son auteur, qui lui declare que *telles informations & procédures, si aucunes y en avoit, étoient folies de gens passionnez contre tout droit & raison.*

Casteln ibid ch. 7. p. 16.

Telles sont les défenses de M. Basnage, & celles de tout le party, car il n'y en a point d'autres ; & ce ministre en explique le mieux qu'il peut les raisons, Mais si ces raisons sont bonnes, il ne faut point parler de gouvernement ni de puissance publique ; & il n'y aura pour tout oser qu'à donner un prétexte au crime.

Mais en tout cas, nous dit-il, ce n'est pas un crime de la Réforme, puisque *l'entreprise fut formée par tous les ennemis de la maison de Guise, sans aucune distinction de religion.* Son auteur le dément encore ; & si ce n'est pas assez de ce qu'on en a rapporté, pour montrer que les Protestans étoient les auteurs de l'entreprise, le même historien raconte encore *qu'il fut envoyé par sa Majesté, pour apprendre quelle étoit la déliberation des conjurez ; & qu'il fut verifié qu'une assemblée de plusieurs Ministres, surveillans, gentilshommes, & autres Protestans de toute qualité, s'étoit faite en la ville de Nantes.* On voit donc plus clair que le jour que c'est l'entreprise & l'assemblée des Protestans. Il continuë : *La Renaudie* Protestant lui-même, par dépit & par vengeance, comme on a vû, *communiqua le secret à des Avenelles, qui trouva cet expédient fort bon ; aussi étoit-il Protestant.* C'est donc encore une fois l'affaire de la Secte. Dans la suite de l'entreprise, Castelnau

Basn. ibid. 512.

Ibid. 8.

Var. X. n. 30.

Ch. 8. 9. parle toûjours *du rendez-vous des Protestans*, & de la requeste que les conjurez devoient presenter au Roi, *pour estre assurez par le moyen de cette requeste qui se devoit presenter pour la liberté de leurs consciences de quelque soulagement au reste de la France.* C'étoit donc pour la derniere fois une requeste des Protestans ; mais il ne faut pas oublier que cette requeste se devoit presenter à main armée, Th. XXIII. T. l. 67. & par des gens soutenus d'un secours de cavalerie dispersée aux environs : ce que le même Castelnau trouve avec raison *fort étrange, & du tout contre le devoir d'un bon sujet, principalement d'un François obeïssant* Liv. II. ch. 1. pag. 25. *& fidele à son Prince, de luy presenter une requeste à main armée.* Mais enfin le fait est constant, non seulement par Castelnau, mais encore unanimement parmi les auteurs, sans en excepter les Protestans ; & cependant ce n'est pas là une rebellion, ni une entreprise de la Réforme, si nous en croyons M. Basnage.

Mais, dira-t-il, dans cette requête, on demandoit aussi le soulagement du peuple? Il n'y a donc qu'à le demander *à main armée* pour être innocent, & la Réforme sera lavée d'une rebellion si ouverte, à cause qu'à la maniere des autres rebelles ceux-cy l'auront revêtuë d'un prétexte du bien public? Mais qui ne voit au contraire que les plus noirs attentats deviendroient legitimes par ce moyen, & que le comble de l'iniquité c'est de donner un beau nom au crime?

Mais, dit-on, il y entra quelques Catholiques. Quoy donc? Quelques mauvais Catholiques entraînez dans un party de Protestans le feront changer d'esprit, de dessein, & de nom même. On oubliera que le chef du party étoit un Prince Huguenot; que la Renaudie Huguenot en étoit l'ame; que le ministre Chandieu étoit son associé; que ceux à qui on se fioit étoient de même Secte; que les Huguenots composoient le gros du party; que l'ac- *Ibid. Thu. XXV. 675.*

Ibid. tion devoit commencer par une requête pour la liberté de conſcience ; qu'après la conjuration découverte, *Thuan. ibid. 676.* l'Amiral interrogé par la Reine ſur *Caſtel. l. II. p. 24.* ce qu'il y avoit à faire pour en prévenir les ſuites, ne lui propoſa que la *Bez. III. 264.* liberté de conſcience. On oubliera tout cela, & on aura tant de complaiſance pour les Proteſtans, qu'on croira la conjuration entrepriſe pour toute autre fin.

Mais l'affaire fut découverte par deux Proteſtans, qui ſe repentirent *Baſn. ibid.* d'y être entrez ? Il y eut deux hommes fideles dans tout un parti. Donc il eſt abſous : Qui fit jamais un raiſonnement ſi pitoyable ?

Baſn. ibid. Il ne ſert de rien de nous dire encore que les conjurez avoient proteſté de ne point attenter ſur la vie du Roy ni des perſonnes royales. Car auſſi auroit-on pû eſperer de trouver autant qu'il falloit de conjurez, en leur déclarant un deſſein ſi exécrable ? Mais enfin ſans attenter ſur la vie du Roy, n'étoit-ce pas un crime aſſez noir que d'entrer dans ſon pa-

lais à main armée: soulever toutes ses Provinces: le mettre en tutelle; se rendre maîtres de sa Personne sacrée & de celle des deux Reines sa mere & sa femme, jusqu'à ce qu'on eût fait tout ce qu'on vouloit? M. Basnage dissimule toutes ces choses, parce qu'elles ne souffrent point de repartie, & croit la Reforme assez innocente, pourvû qu'elle soit exemte d'avoir attenté sur la vie du Roy? Mais qui répondoit aux complices de ce qui pouvoit arriver dans un si grand tumulte & de toutes les noires pensées qui auroient pû entrer dans l'esprit d'un Prince devenu maître de son Roy & de tout l'Etat? Comment peut-on justifier de tels attentats? & n'est-ce pas se rendre sourd à la verité éternelle, qui établit l'ordre des Empires, & consacre la majesté des Souverains?

C'est se mocquer ouvertement après cela que de dire qu'on vouloit tout faire contre les Princes de Guise & dans tout le reste *par l'ordre de la Justice & par les Etats Generaux*. *Basn.* 514. 515.

Mais si le Roy ne vouloit pas les convoquer ? Si les Etats plus religieux que les Protestans refusoient de s'assembler au nom du Prince de Condé qui ne pouvoit les convoquer qu'en se faisant Roy : qu'auroit-on fait ? Les conjurez auroient ils posé les armes & remis non-seulement le Roy & les Reines, mais encore les Princes de Guise en liberté ? On insulte à la foy publique lorsqu'on s'imagine pouvoir persuader au monde de tels contes. Aussi l'histoire dit-elle

Thuan. 675. nettement que sans hésiter on auroit massacré le Duc de Guise & son frere le Cardinal, s'ils ne promettoient de se retirer de la Cour & des affai-

Brant. vie de Guise. *Le Labour. addit. à Casteln. T. I. L. I. pag. 398.* res. On sçait le nom de celui qui s'étoit chargé de tuer le Duc : & après un si beau commencement qui peut répondre de tous les excez où se seroit emporté un peuple apasté de sang ? Telle fut la resolution que fit prendre la Renaudie dans l'assemblée de Nantes, après avoir invo-

Liv. III. 252 qué le nom de Dieu. Car Beze sçait bien remarquer que c'est par là qu'il

commença :

commença : après cela tout est permis ; & pourvû qu'on donne à l'assemblée un air de réforme, on peut destiner des assassins à qui l'on veut : fouler aux pieds toutes les loix : forcer le Roy dans son palais, & mettre en feu tout le Royaume.

XVIII. *La conjuration expressément approuvée par la Réforme : Témoignage de Beze : dissimulé par M. Basnage comme toutes les autres choses où il n'a rien à répondre. Ibi 670.*

Que si à la fin on est forcé d'avoüer que cette conjuration est un crime abominable, il faut avoüer encore avec la même sincerité que c'est un crime de la Réforme : un crime entrepris par dogme : par expresse déliberation *de Jurisconsultes & de Theologiens Protestans*, comme l'assure M. de Thou en termes formels : un crime approuvé des Ministres & en particulier de Beze qui en fait l'éloge dans son histoire Ecclesiastique. Les passages en sont rapportez dans le livre des Variations : le Prince de Condé, selon Beze, est un héros Chrétien pour avoir en cette occasion *postposé toutes choses* AU DEVOIR *qu'il avoit à sa patrie, à Sa Majesté & à son Sang* : la Province de Saintonge est loüée *d'avoir fait* SON DE-

Hist. eccles. III. p. 251. Var. X. 26.

Ibid. 315.

VOIR *comme les autres : combien* QU'-UNE SI JUSTE *entreprise par la* DE'LOYAUTE' *de quelques hommes ne succedast comme on le desiroit* : ainsi ces réformateurs renversent tout : ils appellent *justice* une affreuse conspiration ; & *deloyauté* le remords de ceux qui se repentent d'un crime ; ils sanctifient les attentats les plus noirs, & ils en font un *devoir*, tant pour les Princes du Sang que pour les autres sujets.

M. Basnage a vû cet endroit de Beze dans l'histoire des Variations, & il fait semblant de ne le pas voir. C'est sa perpetuelle coûtume : ce Ministre croit tout sauver en dissimulant ce qui ne souffre point de repartie, en recompense il soûtient que parmi les consultans qui autoriserent la conjuration, il y avoit *des Jurisconsultes Papistes* : du moins il n'ose avancer qu'il y eût des Theologiens de notre Religion, ni démentir M. de Thou qui n'y admet que des Protestans. Mais si le Ministre veut mettre des nôtres parmi les

Jurifconfultes : qu'il les nomme ; qu'il nomme un feul Auteur Catholique qui ait approuvé cette entreprife, comme nous lui nommons Beze qui en fait l'éloge. Mais pourquoi lui nommer ce réformateur & les autres de même temps ? Je nomme à M. Bafnage, M. Bafnage lui-même, & je lui demande devant Dieu quel interêt il peut prendre à excufer comme il fait une fi noire entreprife, fi la Réforme, comme il le prétend, n'y a point de part ?

XIX. *Derniere défaite de la Réforme : Calvin mal justifié par M. Basnage.*

Enfin pour derniere excufe on nous dit que plufieurs des Chefs du parti improuverent ce deffein. M. Baile nomme l'Amiral à qui on n'ofa jamais le confier, & s'il l'eût fçû, dit Brantofme, *il auroit bien rabravé les conjurateurs, & revelé le tout.* Calvin même qui fçût l'entreprife, dit M. Bafnage, declara une & deux fois *qu'il en avoit de l'horreur*, & il le prouve par fes lettres que j'ai auffi alleguées dans l'hiftoire des Variations : mais fi Calvin & l'Amiral ont en effet & de bonne foy detefté un

Var. X. n. p. 516.

Var. X. 3.

crime si noir ; comment ose-t-on aujourd'hui le justifier ? Qui ne voit ici qu'on se mocque, & qu'il n'y a dans les réponses des Ministres ni sincerité, ni bonne foy ? Calvin, je l'avoüe, improuva beaucoup l'entreprise, après qu'elle eut manqué, & s'en disculpe autant qu'il peut : mais si Beze avoit remarqué dans le fond & dès l'origine qu'elle luy eût paru criminelle plûtôt que mal concertée, en auroit-il entrepris si hautement la défense ? Y avoit-il si peu de concert entre ces deux Chefs de la Réforme sur la regle des mœurs, & sur le devoir des sujets ? Beze auroit il proposé comme une chose approuvée par *les plus doctes Theologiens*, ce que Calvin auroit détesté jusqu'à en avoir de l'horreur ? Calvin tenoit-il un si petit rang parmi les Theologiens de la Réforme ? M. Basnage selon sa coûtume dissimule tout cela : & se contente de dire que *M. de Meaux fait éclater son injustice contre Calvin d'une maniere trop sensible.* Pourquoi ?

Basn. ibid.

Var. ibid.

parce que je dis que ce pretendu Réformateur à prendre droit par luy-même agit trop mollement en cette occasion, & qu'il devoit dénoncer le crime. Mais l'Amiral lui en donnoit l'exemple, puisqu'on vient de voir qu'il étoit en disposition de tout reveler s'il l'eût sçû : il ne falloit pas qu'un réformateur sçût moins son devoir qu'un courtisan. M. Basnage devoit répondre à cette raison, avant que de m'accuser d'une injustice *si sensible* envers Calvin. Mais il ne penetre rien, & ne fait que supprimer les difficultez. Cependant comme s'il avoit satisfait à celle-ci qui est si pressante & si clairement exposée dans l'histoire des Variations, il demande avec un ton de confiance : *que pouvoit faire Calvin qu'il n'ait fait ?* Ce qu'il pouvoit ? rompre absolument l'entreprise en la faisant declarer au Roy ou à la Justice. L'ordre des Empires le veut : la loy éternelle l'ordonne : si Calvin en ignoroit les regles severes, pourquoi prenoit il le titre de Réformateur ? Il

5. Avert. n. 64. étoit François, & faisoit semblant de conserver dans Genéve les sentimens d'un bon citoyen & d'un bon sujet. Quand donc il l'en faudroit croire & se persuader sur sa parole qu'il a fait veritablement tout ce qu'il raconte après que le coup a failli, toûjours de son aveu propre il demeurera impliqué dans le crime, puisqu'il l'a sçû sans le reveler. Lorsqu'on sçait un complot d'assassinat on n'en est pas quitte pour l'improuver : il faut avertir celui qui est en peril ; & en matiere d'Etat, il faut du moins faire entendre au coupable que s'il ne se desiste d'un si noir dessein contre son Roy & sa patrie, on en avertira le Magistrat ; autrement on y participe : & voila le Chef de la Réforme, quoi qu'en dise M. Basnage, complice manifestement selon la loy éternelle du crime des conjurez.

XX. *Que Calvin a autorisé les guerres civiles &* Il l'a été beaucoup davantage des guerres civiles. Que diriez-vous d'un Docteur, si écrivant à un chef de rebelles ou de voleurs qui se glori-

fieroit d'être son disciple; au lieu de lui faire sentir l'horreur de son crime il lui prescrivoit seulement comme à un homme autorisé par le public, les loix d'une milice legitime? c'est précisément ce qu'a fait Calvin. J'ai rapporté une lettre qu'il écrit au Baron des Adrets, le plus ardent & le plus cruel de tous les chefs de la Réforme. Dans cette lettre il ne blâme que les violences, la dépredation des Reliquaires & les autres choses de cette nature faites *sans l'autorité publique*. Mais il se garde bien de luy dire, que le titre même du commandement qu'il usurpoit, étoit destitué de cette autorité: par consequent que la guerre entreprise de cette sorte étoit non-seulement dans ses excez, mais encore dans son fond une revolte, un attentat, & en un mot un brigandage plûtôt qu'une guerre legitime. Au lieu de lui reprocher son impieté à tourner ses armes infideles contre sa patrie & contre son Prince, il se contente de luy dire comme saint Jean fai-

la rebellion, & que M. Basnage l'en défend mal.

Var. X. 35.

soit aux soldats legitimement enrôllez sous les étendarts publics, *ne faites point de violence, & contentez-vous de votre paye.* Les Catholi-
Luc. III. 14. ques & les Protestans concluent d'un commun accord de cette décision de saint Jean avec saint Augustin & les autres Peres, que la guerre sous un legitime Souverain est permise: puisque saint Jean n'en reprenant que les excès, il s'ensuit qu'il en approuve le fond. Mais par la même raison on démontre manifestement à Calvin qu'il autorisoit la guerre civile. M. Basnage répond premiere-
Ibid 516. ment, *qu'on ne dit pas toûjours tout dans une lettre*, & que Calvin avoit
Calv. inst. IV. ch. 20. assez expliqué ailleurs, *qu'il falloit obéir aux Rois, lors même qu'ils étoient méchans & indignes de porter le sceptre.* Le Ministre voudroit nous donner le change. La question n'étoit pas s'il falloit obéir aux mauvais Rois. La Réforme ne prenoit pas pour prétexte de sa revolte leur injustice en general, mais en particulier la seule persecution: c'étoit donc contre

cette

cette erreur que Calvin la devoit munir pour lui ôter les armes des mains, & il falloit lui montrer qu'à l'exemple de l'ancienne Eglise, on doit obéïr même aux Princes persecuteurs. C'est ce que devoit faire un Reformateur : mais c'est de quoi Calvin ne dit pas un mot dans le passage allegué par notre Ministre, & s'il eût eu ce sentiment dans le cœur, il le falloit expliquer en écrivant à un Chef de la revolte; car c'est le cas d'appliquer les grandes maximes au fait particulier, & d'instruire à fond de ses devoirs celui qu'on entreprend d'enseigner.

Mais M. Basnage répond en second lieu : *que c'étoit assez entreprendre contre le Baron des Adrets, que de vouloir d'abord réprimer sa fureur : on n'obtient rien*, poursuit-il, *quand on demande beaucoup*. Je vous entends, M. Basnage : en effet, c'est trop demander à la Rèforme que de luy prescrire *de poser les armes* qu'elle a prises contre sa Patrie. Mais si Calvin n'eût rien obtenu; si ses disci- *Ibid.*

plesavoient perſiſté contre ſon avis dans une guerre criminelle, la proteſtation qu'il eût faite contre leur infidelité eût ſervi de témoignage à ſon innocence. Je croi ici que M. Baſnage ſe moque en ſon cœur de notre ſimplicité, de demander à Calvin de ſemblables declarations. Ce n'eſt pas le ſtyle des Miniſtres; nous trouvons bien dans Beze les proteſtations qu'ils firent contre la paix d'Orleans: *afin que la poſterité fût avertie comme ils s'étoient portez dans cette affaire.* Mais des proteſtations contre la guerre civile, on n'en trouve point dans leur hiſtoire: ce n'étoit pas là leur eſprit, ni celui de la Réforme.

Hiſt. T. II. Liv. VI. 282.

Var. X. 47.

XXI. *Proteſtation des Miniſtres contre la paix d'Orleans; raiſon de M. Baſnage pour la ſoûtenir.* Ibid. p. 520.

M. Baſnage oſe ſoûtenir cette proteſtation des Miniſtres; mais la raiſon qu'il en rend eſt admirable. *Les Miniſtres*, dit-il, *avoient raiſon de s'oppoſer à ce traité, puiſque le Prince vouloit les ſacrifier à ſa grandeur.* Sans doute il valoit bien mieux que les Miniſtres le ſacrifiaſſent à leurs interêts avec toute la Nobleſſe & le

peuple qui le ſuivoit, & que toute la France fût en ſang plûtôt que de bleſſer la délicateſſe de ces Docteurs qui vouloient être les maîtres de tout. L'aveu au moins eſt ſincere. Mais, pourſuit, M. Baſnage : *Leurs demandes étoient juſtes dans le fond, puiſqu'ils ſouhaitoient ſeulement qu'on obſervât un Edit qu'on leur avoit donné : il ne s'agiſſoit pas de decider ſi la guerre étoit juſte, ou non.* Quelle erreur de prêcher la guerre ſans avoir auparavant decidé qu'elle étoit juſte ! M. Baſnage ſe mocque-t-il d'alleguer de telles raiſons ? mais les Miniſtres, *ne ſongeoient*, continuë-t-il, *qu'à pourvoir à la ſeureté de leurs troupeaux.* Nous avons fait voir ailleurs que le Prince y avoit pourvû, & que toute la queſtion n'étoit que du plus au moins ; mais en quelque façon qu'on le prenne, c'étoit donc un point reſolu par le ſentiment des Miniſtres que la guerre étoit legitime, puiſqu'à quelque prix que ce fût & aux dépens du *Var. X. 47.*

sang de tous les François ils vouloient qu'on la continuât.

XXII. *Trois raisons du Ministre pour justifier les guerres de la Réforme: La premiere qui est tirée du pretendu massacre de Vassi, est insoûtenable.* P. 519.

Voyons maintenant les raisons par lesquelles notre Auteur ose soûtenir que cette guerre étoit juste : il se réduit à trois principales : la premiere, *qu'il s'agissoit de la punition du massacre de Vassi commis par le Duc de Guise, laquelle la Reine avec son conseil avoit solemnellement promise malgré les oppositions du Roy de Navarre & du Cardinal de Ferrare, & qu'ainsi les Protestans avoient droit de la demander, & de se plaindre si on ne la faisoit pas.* La seconde raison de M. Basnage, *c'est qu'on ne s'unissoit que pour un Edit que les Parlemens de France & les Etats avoient verifié.* La troisiéme qui paroît la plus vrai-semblable, c'est que le Prince sous la conduite duquel la Réforme se réünit, agissoit par les ordres de la Reine regente : c'étoit donc lui qui étoit muni de l'autorité publique, & il ne regardoit le Duc de Guise qui étoit le Chef du parti contraire, que comme *un par-*

Ibid.

Ibid. 517. 518.

ticulier contre lequel on avoit droit de s'élever comme contre un ennemi de l'Etat. Au reste, M. Basnage declare d'abord *qu'il ne prétend pas traiter cette matiere épuisée par d'autres Auteurs, & qu'il touchera seulement les reflexions que M. de Meaux a faites.* Var. X. n. 44. Mais c'est justement ce qu'il oublie. Sur le prétendu *massacre de Vassy*, ma principale remarque a été que *ce n'étoit pas une entreprise prémeditée*, ce que j'établis en un mot, mais d'une maniere invincible par le consentement unanime des historiens non suspects. Ma preuve est si convainquante que M. Burnet s'y est rendu. Je lui avois fait le reproche Var. ibid. *d'avoir pris le desordre de Vassi pour une entreprise premeditée*, & voici comme il y répond : *il m'accuse* (M. de Meaux) *de m'être mépris sur le but du massacre de Vassi. Mais il n'y a rien dans l'Anglois qui marque que j'aye cru que ce fût un dessein formé, & je ne suis responsable que de l'Anglois.* Crit. de l'hist. des Variat. n. XI. p. 33. Je n'en sçai rien, puisqu'il a donné à la version

Françoiſe une approbation ſi authentique. Quoi qu'il en ſoit, je le prens au mot, & je le loüe de deſavoüer de bonne foi, ce qu'il dit que ſon traducteur avoit ajoûté du ſien. M. Baſnage n'a qu'à l'imiter : puiſqu'il le comble de tant de loüanges, en lui dédiant ſa réponſe, il ne doit pas avoir honte de ſuivre ſon exemple. Qu'il avoüe donc de bonne foi que ce qu'on appelle le maſſacre de Vaſſi ne fut qu'une rencontre fortuite, & que c'eſt un fait averé par l'hiſtoire de M. de Thou, & par celle de la Popeliniére auteurs non ſuſpects : Qu'il ajoûte ſur la foy des mêmes Auteurs que le Duc de Guiſe fit ce qu'il put pour empêcher le deſordre, & qu'ainſi c'étoit à la Réforme une manifeſte injuſtice d'exiger par tant de clameurs, & enſuite par une guerre declarée, que ſans connoiſſance de cauſe & ſur la ſeule accuſation de ſes ennemis, on le punît d'un crime dont il étoit innocent. Mais après tout, quand le Duc de Guiſe ſeroit auſſi criminel que

les Proteſtans le publioient, le foible du raiſonnement de M. Baſnage n'en eſt pas moins clair, puiſque même en lui accordant tout ce qu'il demande on voit qu'il ne conclut rien, & qu'enfin tout ce qu'il conclut c'eſt *que la Reine avec ſon conſeil ayant promis la punition* de ce prétendu maſſacre, *les Proteſtans avoient droit de la demander, & de ſe plaindre, ſi on ne la faiſoit pas.* Mais *qu'ils euſſent droit de la demander* par la force ouverte, & par une guerre declarée, *ou de ſe plaindre* les armes à la main; c'eſt préciſement de quoi il s'agit; c'eſt ce qu'il falloit établir pour juſtifier la Réforme; mais M. Baſnage lui-même ne l'a oſé dire: il a ſenti la loy éternelle qui luy crioit dans ſa conſcience qu'on renverſe l'ordre du monde, lorſque des ſujets entreprennent de ſe faire juſtice à eux-mêmes contre les plus criminels, & à plus forte raiſon contre un innocent.

XXIII. *La ſeconde raiſon tirée*

La même raiſon détruit encore le vain prétexte tiré des Edits. Car

des édits de pacification n'est pas moins mauvaise.

sans se tourmenter vainement l'esprit par la discussion des faits dans une occasion où l'on s'accusoit mutuellement d'avoir manqué à la foy donnée : la regle invariable de la verité décide que les sujets doivent conserver les Edits qu'on leur accorde par les mêmes voyes dont ils ont dû se servir pour les mériter, c'est-à-dire par d'humbles supplications & de fideles services. Ainsi de quelque contravention qu'on ait à se plaindre, cette regle de la verité & de l'ordre public revient toûjours : qu'on ne se doit pas faire justice à soi-même : que les sujets n'ont point de force contre la puissance publique, & que le glaive n'est donné qu'aux Souverains. Nos ancestres les martyrs n'ont pas fait la guerre à Severe & à Valérien pour rappeller en usage les favorables édits d'Adrien & de Marc Aurele, ni à Julien l'Apostat ; en faveur de ceux de Galere & de Maximin, de Constantin & de Constance. Le bel ordre dans un Etat, si toutes les plaintes de contravention aux liber-

tez & aux droits de chaque Corps se tournoient en guerre civile! mais quel prodige d'égarement de s'imaginer qu'en donnant des privileges, le Prince donne le droit d'armer contre luy, partage son autorité & se dégrade luy-même: ou que les graces qu'il accordera en faveur d'une religion contraire à la sienne soient plus inviolables & plus sacrées que les autres? Que si l'on nie que ces édits fussent des graces, c'étoit donc de deux choses l'une, ou un effet de la violence faite au Souverain: ce qui est un attentat manifeste: ou un droit également acquis, & une justice dûë à toutes les sectes, ce qui est une prétention trop nouvelle, encore même parmi les Protestans, pour faire une loy.

XXIV. *Troisiéme raison tirée des lettres secrettes de Catherine de Medicis à Louis Prince de Condé:*

Il n'y a donc plus aucune ressource pour la Réforme si souvent rebelle, que de dire qu'elle a armé par l'autorité publique, & d'en revenir à ces ordres secrets donnez par la Reine au Chef du parti. Mais d'abord il est manifeste que cette excuse n'est bon-

Premiere reponse à ces lettres : Silence de M. Basnage.

ne en tout cas que pour les premieres guerres commencées durant la régence de Catherine de Médicis. Car ce n'est qu'en cette occasion qu'on peut alleguer de tels ordres, & il n'y en a pas même le moindre vestige dans les guerres qui ont suivi depuis Charles IX. jusqu'à Loüis XIII. de triomphante memoire. Quelle miserable défaite qui dans la vaste étenduë qu'ont occupé ces guerres civiles, ne trouve à justifier qu'une seule année ; puisque la premiere guerre ne dura pas davantage ? Mais après tout, que peut-on conclure de ces lettres de la Reine ? J'y ai donné deux réponses, la premiere entierement décisive, *que la Reine qui appelloit en secret le Prince de Condé au secours du Roy son fils, n'en avoit pas le pouvoir, puisqu'on est d'accord que la régence lui avoit été déferée à condition de ne rien faire de consequence que dans le conseil, avec la participation & de l'avis d'Antoine de Bourbon Roy de Navarre comme premier Prince du Sang & Lieutenant Ge-*

Var. X. n. 45.

neral du Roy dans toutes ses Provinces & dans toutes ses armées durant sa minorité. C'est ce que portoit l'acte de tutelle arrêté dans les Etats generaux : le fait est constant par l'histoire : cette réponse ferme la bouche aux Protestans : aussi M. Basnage qui avoit promis *de répondre à mes reflexions* demeure muet à celles-ci, comme il fait dans tout son ouvrage à celles qui sont les plus décisives : on appelle cela répondre à *l'histoire des Variations*, comme si répondre étoit faire un livre, & lui donner un vain titre.

Thuan. T. I. Lib. XXVI. 719. edit. 1606.

XXV.

Le Ministre impose à l'auteur des Variations & ne répond rien à ses preuves.

Le Ministre qui passe sous silence un endroit si essentiel de ma réponse, en touche un autre ; mais pour le corrompre. *M. de Meaux soûtient que le Duc de Guise ne faisoit rien que par l'ordre du Roy.* Il m'impose : il n'étoit pas même question des ordres du Roy qui étoit mineur, & qui avoit à peine douze ans : je parle du Roy de Navarre, & je dis ce qui est certain que le Duc de Guise *ne fit rien que par les ordres de ce Roy,*

Basn. ibid. 517.

Var. X. 45.

comme il devoit : le Ministre qui n'a rien à dire à une réponse si précise, change mes paroles : est-ce là répondre ou se moquer & insulter à la foy publique ? il poursuit : *Maimbourg ne chicane point, & il avouë*
Basn. p. 518. *que la Reine écrivit coup sur coup quatre lettres extremément fortes, où elle conjure le Prince de Condé de conserver la mere, les enfans & le royaume en dépit de ceux qui vouloient tout perdre.* On diroit à entendre le Ministre, que je dissimule ces lettres ; mais j'en rapporte tous les termes qu'il a relevez, & je reconnois que la Reine les écrivit pour prier ce Prince *de*
Var. ibid. *vouloir bien conserver la mere & les enfans & tout le royaume contre ceux qui vouloient tout perdre.* Est-ce chicaner sur ces lettres que de les rapporter de si bonne foy ? mais j'ajoute ce que vous taisez, M. Basnage : que la Reine qui écrivoit en ces termes, & qui sembloit vouloir se liver avec le Roy & ses enfans au Chef d'un parti rebelle & aux huguenots, n'en avoit pas le pouvoir : répondez si

vous pouvez ; & ſi vous ne pouvez pas, comme vous l'avoüez aſſez par votre ſilence, ceſſez de tromper le monde par une vaine apparence de réponſe.

XXVI. *Autre remarque ſur les lettres de Catherine de Médicis : M. Baſnage fait ſemblãt de ne pas ſçavoir l'état des choſes.*

J'avois fait une autre remarque qui n'étoit pas moins déciſive : *que ces ſentimens de la Reine ne durerent qu'un moment : qu'après qu'elle ſe fut raſſurée elle rentra de bonne foy dans les ſentimens du Roy de Navarre, & qu'elle fit ce qu'elle put par de continuelles negociations avec le Prince de Condé pour le ramener à ſon devoir.* Tous ces faits que j'avois rapportez dans l'hiſtoire des Variations, ſont inconteſtables ; & en effet ne ſont pas conteſtez par M. Baſnage. J'ajoute encore dans le même endroit que la Reine écrivit ces lettres *en ſecret par ſes emiſſaires, de peur qu'en favoriſant la nouvelle religion elle ne perdît l'amitié des Grands & du Peuple, & qu'on ne luy ôtât enfin la regence.* Ce ſont les propres termes de M. de Thou, & voilà ce qui fit prendre de meilleurs conſeils à cette Princeſſe

Var. ibid. Thuan. T. II. Lib. XXIX

Var. ibid.

que son ambition avoit jettée d'abord dans des conseils déséspperez. M. Basnage n'a rien à répondre, sinon *que la Reine changea, parce qu'elle se vit opprimée par les Guises qu'il fallut flater.* Il dissimule que tout se faisoit par les ordres du Roy de Navarre, selon l'acte de tutelle autorisé par les Etats, & qu'à la reserve du Prince de Condé & de l'Amiral, ce Roy avoit avec lui & les autres Princes du Sang, les Grands du Royaume, le Connétable & les principaux Officiers de la Couronne, la Ville & le Parlement de Paris, les Parlemens, les Provinces, & en un mot toutes les forces de l'Etat : M. Basnage oublie tout cela, & il appelle oppression les ordres publics : tout cela étoient les rebelles *& les ennemis de l'Etat :* & le Prince de Condé fut le seul fidele, à cause qu'il avoit pour lui les Huguenots seuls, & qu'il étoit à leur tête. Peut on s'aveugler soi-même jusqu'à cet excès sans être frappé de l'esprit d'étourdissement ?

Ibid. 518.

XXVII. Si l'on se souvient maintenant de

ce qu'entreprit peu de temps après & dans les secondes guerres *ce parti fidele* & si obeïssant à la Reine, on sera bien plus étonné. Il appella l'étranger au sein du Royaume : il livra le Havre de Grace, c'est-à-dire la clef du Royaume, aux Anglois anciens ennemis de l'Etat, & les consola de la perte de Calais & de Boulogne: Il n'y avoit point là de lettres de la Régente : elle fut contrainte de prendre la fuite avec le Roy devant *ce parti fidele*; on les attaqua dans le chemin au milieu de ce redoutable bataillon de Suisses: il fallut fuïr pendant la nuit, & achever le voyage avec les terreurs qu'on sçait : cependant ceux qui poursuivoient le Roi & la Reine sans garder aucune mesure, étoient les fideles sujets ; & ceux qui les gardoient étoient les rebelles.

Suites des attentats de la Reforme, où M. Basnage se taît.

M. Basnage qui se taît à tous ces excès, croit excuser la Réforme en nous alleguant en tout cas d'autres rebellions : il n'a que de tels exemples pour se soûtenir ; mais toutes les rébellions sont foibles à compa-

raison de celles de la Réforme : les Rois pour ne pas ici répeter le reste, s'y sont vûs assiégez dans leurs Palais, comme François II. à Amboise, & au milieu de leurs gardes ; comme Charles IX. dans la fuite de Meaux à Paris: quelle rebellion poussa jamais plus loin son audace ? Oubliera-t-on cette réponse de Montbrun à une lettre où Henri III. luy parloit naturellement avec l'autorité convenable à un Roy envers son sujet ? Que luy répondit ce fier reformé : *Quoi*, dit-il, *le Roi m'écrit comme Roi, & comme si je le devois reconnoître? je veux bien qu'il sçache que cela seroit bon en temps de paix, & que lors je le reconnoîtrois pour tel ; mais en temps de guerre, qu'on a le bras armé & le cul sur la selle, tout le monde est compagnon.* C'est l'esprit qui regnoit dans le parti ; & je ne finirois jamais, si je commençois à raconter les paroles, &, ce qui est pis, les actions insolentes des héros de la Réforme.

Brant. Le Lab. T.643.

Si ce ne sont là des rebellions & des felonies manifestes, je n'en connois

nois plus dans les histoires. Encore pour les autres révoltes on en rougit; mais pour celles-cy on les soûtient, on les loüe, on les imite: il le faut bien; puisqu'elles ont été faites par religion, & autorisées par les Synodes.

XXVIII. *Le ministre tâche d'excuser le synode national de Lion: deux articles de ce synode: le dernier qui ne souffre pas la moindre replique, est dissimulé par M. Basnage.*

M. Basnage ose le nier, & nous avons déja dit que par là il se réfute lui-même. Car si ces conjurations & ces guerres sont legitimes, pourquoi en rougir, & n'oser y faire entrer les Synodes? mais c'est que l'iniquité se dément toujours elle-même: ces révoltes couvrent de honte ceux qui les soûtiennent: ce sont de bonnes actions, disent les Ministres; mais que chacun seroit plus aise de n'avoir point faites, & dont on voudroit du moins pouvoir laver les Synodes.

Var. liv. X. n. 36. 5. Avert. n. 10.

Le Ministre le tente vainement, & il est encore plus foible & plus faux dans cet endroit de sa réponse que dans tous les autres: on le va voir: la pièce la plus décisive contre la Réforme est un décret du Synode



national de Lion en 1563. dés l'origine des guerres. Nous en avons produit deux articles que malgré leur ennuyeuſe longueur je ne craindrai pas de remettre encore devant les yeux du lecteur. Car il faut une fois confondre ces infideles écrivains qui oſent nier les faits les plus conſtans. J'ai donc produit deux articles de ce Synode : le 38. où il eſt écrit *qu'un miniſtre de Limoſin qui* AUTREMENT S'ETOIT BIEN PORTE', *a écrit à la Reine mere qu'il n'avoit jamais conſenti au port des armes, jaçoit qu'il y ait conſenti & contribué : item, qu'il promettoit de ne plus prêcher, juſqu'à ce que le Roi le lui permettroit. Depuis connoiſſant ſa faute il en a fait confeſſion publique devant tout le peuple ; & un jour de Cene en la préſence de tous les miniſtres du païs & de tous les fideles : on demande s'il peut rentrer dans ſa charge? On eſt d'avis que cela ſuffit : toute fois il écrira à celui qui l'a fait tenter, pour lui faire connoître ſa penitence : & le priera-t on qu'on le faſſe entendre* A LA REINE, *& l'a où il ad-*

viendroit que le scandale en arrivât à son eglise : & sera en la prudence du Synode de Limosin de le changer de lieu.

L'autre article du même synode, qui est le 48. n'est pas moins exprés : *un Abbé venu*, dit-on, *à la connoissance de l'Evangile a brûlé ses titres, & n'a pas permis depuis six ans qu'on ait chanté Messe en l'Abbaye : ains s'est toûjours* PORTÉ FIDELEMENT, *& a porté* LES ARMES *pour maintenir* L'EVANGILE : *il doit être receu à la Cene:* conclut tout le Synode national.

Voilà qui est clair : il n'y faut point de notes ni de commentaire : c'est le décret d'un Synode national qu'on a en forme authentique avec tous les autres : c'est l'acte d'un de ces Synodes où, selon la discipline de nos Réformez, se fait la suprême & finale résolution tant au dogme qu'en la discipline, & il n'y a rien au dessus dans la Réforme : tout y enseigne, tout y authorise, tout y respire la guerre & la desobeïssance : que fera icy M. Basnage ? ce que font les

Avocats des causes déplorées: ce que lui même il fait par tout dans sa réponse, comme on a vû & comme on verra dans toute la suite. C'est de passer sous silence ce qui ne souffre aucune réplique, & si on trouve un petit mot par où l'on puisse embroüiller la matiere, de s'y acrocher par une basse chicane. L'article de l'Abbé est d'une nature à ne point souffrir de repartie: les circonstances du fait sont trop bien marquées: c'est un Abbé huguenot qui garde six ans son Abbaye; sans en acquitter aucune charge, ni faire dire aucune partie de l'Office; les revenus l'accommodoient, & c'est assez pour garder le bénefice: ce qui l'excuse envers la Réforme, c'est qu'il a brûlé tous les titres pour abolir la mémoire de l'intention des fondateurs, & toutes les marques de la Papauté dans son Abbaye. Car au reste un homme de main comme lui n'avoit besoin que de la force pour se maintenir dans la possession: & un Abbé de cette trempe *qui sçait se porter*

fidelement & prendre les armes pour l'Evangile, n'a que faire de titre. Voilà au moins le cas bien posé: la cause de la guerre bien expliquée: l'Abbaye en tres-bonnes mains: on reçoit l'Abbé à la Cene, & la guerre qu'il fait à son Roi & à sa Patrie lui en ouvre les entrées. Il n'y a icy qu'à se taire comme fait M. Basnage.

XXIX. *Chicane de M. Basnage sur le premier article rapporté du Synode national de Lion: il est démenti par M. Jurieu.*

Personne ne peut douter que l'article du même Synode sur le Ministre du Limosin ne soit de même esprit & de même sens: mais parce qu'il y est parlé du déni que fait le Ministre d'avoir consenti au port des armes, *j'açoit qu'il y eût consenti & contribué*, & de la promesse qu'il fait de ne prêcher plus *sans la permission du Roi*; M. Basnage s'attache à ces derniers points: *il suffit*, dit-il, *de sçavoir lire pour voir que la censure tombe sur deux choses, la premiere, que le Ministre avoit proferé un mensonge public en écrivant à la Reine, qu'il n'avoit jamais consenti au port des armes, quoiqu'il y eût consenti & contribué: & la seconde, par-*

Basn. l. II. art. VI. p. 518. & Jurieu.

Basn. ibid.

ce qu'il abandonnoit son ministere. Il ne s'agissoit donc pas de la repentance de ce Ministre, & encore moins d'une décision en faveur de la guerre. Quoy, le Ministre n'est pas loüé *de s'être bien porté d'ailleurs* & *d'avoir contribué* comme les autres au port des armes ? Ce n'est pas là tout l'air du décret, & cet homme n'est pas continué dans le ministére, encore qu'il ait *consenti & contribué* à la guerre, en sorte que *tout le scandale* qu'il a donné à l'Eglise, c'est d'avoir eu honte de sa révolte, & d'avoir promis sur ce fondement de ne prêcher plus ? J'en appelle à la conscience des sages lecteurs. Car aussi pourquoy le Synode auroit-il refusé à ce Ministre la loüange de consentir à la guerre, puisqu'on a bien loüé l'Abbé de l'avoir faite lui-même ? Et quand nous voudrions nous attacher à ce que M. Basnage reconnoît pour la seule cause de la censure : si la guerre contre sa Patrie & contre son Roy étoit réputée dans le Synode un fait honteux & reniable, comme on parle, seroit-ce un

ſi grand ſcandale de le deſavoüer ? ſi contribuer à la révolte en y animant les peuples eût été réputé un attentat contre ſon Roy & ſa Patrie, quelle honte y auroit-il eu d'abandonner le miniſtére dont on auroit abuſé ? n'eût-il pas fallu ſe ſouvenir de cette parole du S. Eſprit : *Dieu a dit au pecheur : pourquoy annonces tu ma juſtice, & portes-tu mon alliance dans ta bouche ? tu as haï la diſcipline & tu as rejetté ma parole loin de toy : tu t'es joint avec les voleurs :* ou ce qui n'eſt pas moins impie, tu as augmenté le nombre des rebelles, & tu as allumé dans ta Patrie le flambeau de la guerre civile : *ta bouche a abondé en malice, & ta langue a été adroite à forger des fraudes* pour engager dans la révolte ceux qui écoutoient tes diſcours. Quoy de plus juſte en cet état que d'abdiquer le miniſtére dont on auroit abuſé contre ſon Prince, & du moins de ne le reprendre qu'avec ſa permiſſion ? Mais ce qui feroit l'édification d'une vraie Egliſe, fait un ſcandale dans

Pſ. 49.

la Réforme : il faut que toutes les Eglises du parti : il faut que la Reine même sçache qu'on se repent d'avoir eu la guerre civile en horreur, & il ne reste que ce moyen là d'être maintenu dans le ministére. Voilà comme M. Basnage sauve son Eglise & le Synode national de Lion. M. Jurieu est plus sincére : il a tâché comme les autres de déguiser autant qu'il a pû le fait des guerres civiles : lors qu'il a vû qu'on sçavoit le décret du Synode national, il a reconnu la vérité ; mais aussi en même temps il a repris son audace, qu'il n'avoit quittée que pour un moment, & , dit-il , *M. de Meaux doit sçavoir que nous ne nous faisons pas une honte de ces décisions de nos Synodes.* Voilà deux Ministres bien opposez : l'un accorde ce que l'autre nie : l'un est contraint d'avoüer que le Synode approuve la prise des armes, & soutien qu'il a eu raison de le faire : l'autre qui ne s'est pas encore durci le front jusqu'à croire que les Synodes doivent autoriser de tels excez,

Jur. lettr. IX.

ne

ne se sauve qu'en niant un fait constant : mais la réforme demeure toûjours également confonduë, soit qu'elle craigne d'avoüer ce fait honteux, ou qu'elle ait l'audace de le soûtenir.

XXX. *Synodes des Vaudois : vain triomphe de M. Basnage qui m'accuse d'avoir faisifié M. de Thou & la Popeliniere pendant que c'est lui-même qui les tronque.*

La question est terminée par ces seuls decrets d'un Synode si solennel, & si suivi dans tout le Parti. Mais j'ai encore d'autres Synodes à produire, & ce sont ceux des Vaudois calvinisez, en l'an 1560.

C'est ici que M. Basnage semble triompher, puisqu'il se vante d'avoir prouvé que je cite faux, & voici comment. *On tâche*, dit-il, *en passant d'Allemagne dans les valées de Piémont d'y trouver quelque ombre de rebellion.* Que le lecteur attentif prenne garde à ces paroles, *on tâche*, c'est de moi qu'il parle, *de trouver dans les valées quelque ombre de rebellion* ; il n'y a donc eu dans ces valées, selon le Ministre, ni aucun attentat contre le Prince, ni pas même une ombre de rebellion. D'où viennent donc tant de

Basn. 2. p. ch. VI. p. 410.

ſieges, tant de combats, & tant de ſang répandu? mais ſans encore entrer dans ce détail que M. de Thou & la Popeliniere racontent ſi amplement : que répondra-t-on au traité tranſcrit de mot à mot par ces hiſtoriens, dont voici le commencement. *Capitulation & articles dernierement accordez entre M. de Raconis de la part de ſon Alteſſe, & ceux des valées de Piémont appellez Vaudois.* Il en rapporte les paroles & conclut ainſi : *Que l'on expediera lettres patentes de S. A. par leſquelles il conſtera qu'il fait remiſſion & pardon à ceux des valées d'Angrogne*, & des autres qu'il nomme toutes, *tant pour avoir pris les armes contre S. A. que contre les Seigneurs & Gentilshommes particuliers* (à qui ces lieux appartenoient) *leſquels il reçoit & tient en ſa ſauve-garde particuliere.* Voila ce me ſemble toutes les valées ſpecifiées avec aſſez de ſoin, qui toutes enſemble demandent pardon d'avoir pris les armes contre leurs Seigneurs & contre leur Prince ſou-

La Pop. T. I. Liv. 7. f. 253.

verain. Cependant à entendre notre Ministre, il n'y a eu parmi les Vaudois pas même *une ombre de rebellion*, & c'est en vain que M. de Meaux *tâche* d'y en trouver le moindre vestige. Ce traité que j'ai tiré de la Popeliniere est raconté en un mot, mais toûjours dans le même sens par M. de Thou, puisqu'il dit *qu'on fit un traité d'amnistie, par lequel le Prince pardonnoit à ses sujets des valées tout ce qui s'étoit passé dans les guerres*. Cependant M. Basnage m'insulte comme si j'avois faussement cité ces deux auteurs.

Thuan. T. H. lib. XXVII, p. 18.

Je rapporterai ses paroles afin qu'on voye une fois ce qu'il faut croire de son jugement & de sa sincerité. *Les Vaudois, dit M. de Meaux, avoient enseigné tout nouvellement cette doctrine* (qu'on pouvoit armer contre son Prince) *& la guerre fut entreprise dans les valées contre les Ducs de Savoye qui en étoient les Souverains.* Je reconnois mes paroles, & il est vrai que je donne pour garands M. de Thou & la Popeliniere deux

Basn. ibid.

historiens non suspects : écoutons sur cela M. Basnage : *on cite M. de Thou pour le prouver, mais il dit précisément le contraire de ce que M. de Meaux lui fait dire. Il est vrai* , poursuit M. Basnage , *que les Ministres permirent aux Vaudois de repousser la violence de quelques soldats qui s'atroupoient pour les piller. Car il est permis de s'armer contre des voleurs. Mais quand les armées du Duc de Savoye commandées par un Chef s'approcherent , M. de Thou dit qu'on délibera s'il étoit permis de prendre les armes contre son Prince pour la défense de la Religion , & que les Syndics & les Pasteurs des valées deciderent que cette défense n'étoit point permise : qu'il falloit se retirer sur les montagnes , & se reposer sur la bonté de Dieu qui n'abandonneroit pas ses enfans : & il remarque comme une espece de prodige , qu'aprés cette decision il n'y en eut pas un seul qui ne quittât ses maisons & ses biens au lieu de les défendre.* Ainsi , conclut le

Basn. ibid.

Miniftre, *on ne peut parler d'une maniere plus contraire à M. de Meaux.* Il eft vrai, fi ces belles refolutions avoient duré, Mais le Miniftre déguife d'une étrange forte ce qu'ajoûte M. de Thou. *Il ajoûte,* dit M Bafnage, *que dans la fuite quelques Miniftres varierent, s'imaginant qu'on pouvoit fe défendre, parce qu'il ne s'agiffoit point de la Religion, mais de la confervation de fes femmes & de fes enfans qui alloient être immolez à la violence des perfecuteurs: & que d'ailleurs on ne faifoit pas la guerre à fon Souverain, mais au Pape qui étoit l'auteur de cette violence. Mais,* continuë M. Bafnage, *ces raifons qui étoient foûtenuës par les mouvemens de la nature ne furent point fuivies, & on demeura ferme dans la premiere décifion. La Popeliniere rapporte précifement la même chofe que M. de Thou, & ces deux hiftoriens font voir que M. de Meaux eft fouverainement injufte dans fes accufations.* *Ibid.*

Où me cacherai-je fi j'ai falfifié

si honteusement les deux historiens que je produits ? mais aussi que répondra M. Basnage si c'est lui qui les a tronquez ? la chose n'est pas douteuse, puisqu'il ne falloit que continuer un moment la lecture de M. de Thou pour y trouver trois pages aprés, *que les Pasteurs d'Angrogne* CHANGERENT D'AVIS, *& resolurent d'un commun consentement qu'on défendroit dorénavant la Religion par les armes.*

Thuan. T. II. lib. XXVII. *p.* 15.

Aprés une si honteuse dissimulation de M. Basnage, où un passage si clair est entierement retranché de l'histoire de M. de Thou, il n'y aura plus que les aveugles qui ne verront pas que les Ministres lors qu'ils nous répondent ne songent qu'à faire dire qu'ils ont répondu, & entretenir la réputation du Parti, sans au reste se mettre en peine de repliquer rien de sincere ni de serieux. Ne laissons pas de faire voir à M. Basnage la conduite des nouveaux martyrs dont il nous vante la constance. M. de Thou lui appren-

dra que cette courageuse resolution *de tout perdre jusqu'à sa vie*, plûtôt que de resister à son Souverain, ne dura que peu de jours, puisqu'un peu aprés l'armée du Duc de Savoye s'étant avancée sous la conduite du Comte de la Trinité, les habitans prirent les armes qu'ils avoient auparavant rejettées : qu'ils combattirent jusqu'à la nuit, resolus de maintenir leur Religion jusques au dernier soupir : qu'ils envoyerent demander secours à ceux de Perouse, & même à ceux de Pragelas dans le Royaume de France : que le Comte de la Trinité craignant de les pousser au desespoir, les porta à entrer en quelque accommodement: qu'ils presenterent une Requête au Prince, où ils lui promettoient une promte & inviolable fidelité, & lui demandoient pardon pour ceux qui avoient pris les armes par une extrême necessité & comme par desespoir, le suppliant de leur laisser la liberté de leurs consciences : que les deputez n'ayant rapporté de la part du Duc

Ibid. p. 12.

Ibid. 13.

Ibid. 14.

que des ordres qui parurent trop rigoureux à ceux de Luſerne & de Bobio, ils écrivirent à Pragelas & aux autres valées du Royaume de France pour leur demander conſeil & ſecours : qu'il ſe fit un Traité entreux de s'entre-ſecourir mutuellement ſans jamais pouvoir traiter d'accommodement les uns ſans les autres : que les habitans enflez du ſuccez de ce Traité, reſolurent de refuſer les conditions impoſées par le Duc, & déſavoüeren. leurs deputez qui les avoient accordées : que pour confirmer l'alliance par quelque entrepriſe memorable, *ils pillerent les valées voiſines*, & ſous pretexte d'aller entendre le ſermon dans une Egliſe, *en renverſerent les Autels & les images*; qu'un Corps de troupes du Duc qui venoient executer le Traité que les deputez des valées avoient conclud, trouverent au lieu de la paix qu'ils attendoient, *tous les habitans armez* qui les pouſſerent juſques dans la citadelle où ils les contraignirent de ſe rendre à diſcretion; & qu'en-

fin le Comte de la Trinité étant venu à Luserne avec son armée ; & ayant mis garnison dans saint Jean, ce fut alors *qu'on changea d'avis*, comme on a vû, *& qu'aprés avoir conclu qu'on prendroit les armes contre le Duc, on confirma l'accord arrêté avec ceux de Pragelas.*

M. Basnage a raison de dire que la Popeliniere a raconté précisément la même chose. Voila comme ces deux auteurs *disent positivement le contraire de ce que M. de Meaux en a rapporté.* Les Vaudois de l'obeïssance de Savoye par le commun avis de leurs Pasteurs ont renoncé à la patience & au martyre, dont d'abord ils avoient eu quelque idée : ceux de Pragelas sujets du Roy qui font de telles confederations avec des étrangers sans la permission de leur Prince ne sont pas moins criminels, & voila tout ce qui restoit de Vaudois coupables manifestement de la rebellion, dont le Ministre avoit entrepris de les excuser jusqu'à dire qu'on n'en trouva pas même l'ombre parmi eux.

Pop. Liv. VII.

XXXI. *Reflexion importante sur ces falsifications du Miniſtre.* Cependant c'étoit icy cette réponſe dont on me menaçoit il y a deux ans, & qui devoit me convaincre d'énormes infidelitez. Les Miniſtres ne manquent pas de ſe vanter les uns les autres, & ils éblouïſſent les ſimples par cet artifice. M. Jurieu a publié qu'on ſçauroit bien me montrer que j'avois falſifié beaucoup de paſſages dans l'hiſtoire des Variations, ſans neanmoins en marquer un ſeul. Dans ſa petite critique de trente ſix pages M. Burnet qui ſe vante d'avoir détruit toute mon hiſtoire, ajoûte *qu'une belle plume & trop belle à ſon gré pour la matiere où elle s'employe*, me fera voir mon peu de ſincerité : à la verité ces Meſſieurs n'ont pas voulu ſe charger de cette recherche, & M. Burnet me paſſe tous les faits que j'ai rapportez ſur ſa réforme Anglicane & ſur ſon Cranmer, auſſi-bien que ſur ſes autres heros ſans en contredire aucun : auſſi ne le peut-il pas, puiſque je les ai pris de lui-même. La gloire de découvrir mes preten-

Burn. Crit. des var. n. XI. p. 32.

duës faussetez dans la conduite variable dont j'ai convaincu la réforme étoit laissée à Monsieur Basnage qui repete aussi à toutes les pages que je n'ai rien vû par moi-même : que j'ai suivi en aveugle mes compilateurs en relisant tout au plus les endroits qu'ils m'avoient marquez sans considerer tout le reste, & qu'aussi je suis convaincu de faux par tous les auteurs que je produits: mais c'est principalement dans le fait des guerres civiles qu'il prétend m'avoir convaincu de ces honteuses falsifications, & son frere qui fait ce qu'il peut dans son histoire des Ouvrages des Sçavans pour lui preparer un theatre favorable, a remarqué en particulier que c'est sur les guerres de France & d'Allemagne, *qu'on accuse M. de Meaux de bien des infidelitez.* On a vû les principales dont on m'accusoit, & on peut juger maintenant de la sincerité de M. Basnage.

Hist. des Ouv. des Sçav. mois de Dec. 89. Janv. & Fev. 90. p. 230.

Ce Ministre trop aisément ébloüi par la belle resolution que les Vau-

Parti : mais j'espere qu'il faudra bien-tôt déposer cet air superbe, & dès-à-présent on peut voir combien l'histoire Vaudoise est inconnuë à cet auteur en la reprenant dés son origine, puisqu'il en ignore même ce qui s'est passé du temps de nos peres, jusqu'à nous donner les Vaudois de ce dernier temps comme des gens où l'on cherche en vain une ombre de rebellion, & leurs Barbes comme des Docteurs qui n'ont jamais varié dans une partie si essentielle de la doctrine Chretienne.

XXXII. *Autres Synodes & assemblées ecclesiastiques dans la réforme pour autoriser la revolte.*

Aprés leur decision qui fut prononcée en 1561. toute la Réforme retentit de decrets semblables, où la domination fut ravilie, & la Majesté blasphêmée. En 1562. *une assemblée* tenuë à Paris, où *étoient les principaux de l'Eglise, resolut qu'on prendroit les armes si la necessité amenoit les Eglises à ce point.* C'est Beze qui le raconte dans son histoire Ecclesiastique. Pour excuser l'Eglise de cet attentat, M. Basnage fait semblant de vouloir douter *si ces principaux de*

Var. Liv. X. n. 47.

Liv. VI. p. 6.

T. I. 2. p. ch. VI. p. 519.

dois avoient fait paroître, n'a pas voulu passer outre, ni pousser plus loin son recit. La decision des Vaudois étoit en effet plus forte encore que M. Basnage ne nous l'a representée, puisqu'au lieu de dire simplement que la défense n'étoit pas permise contre son Prince, M. de Thou leur fait dire : loin qu'on pût défendre sa maison & ses biens, *qu'il n'étoit pas même permis de défendre sa vie contre son Souverain*, mais ces courageuses maximes si prontement démenties par des maximes contraires, ne servent qu'à justifier ce que j'ai dit des Variations de la Réforme, qui d'une part a été forcée par la verité à reconnoître ce qu'on doit au Prince & à la Patrie, & de l'autre y a renoncé par d'expresses decisions.

On peut voir encore en cette occasion ce qu'on doit attendre de notre Ministre sur l'histoire des Albigeois & des Vaudois, où il prend le ton de vainqueur d'une maniere qui, à ce qu'on dit, a ébloüi tout le

Parti : mais j'espere qu'il faudra bien-tôt déposer cet air superbe, & dès-à-présent on peut voir combien l'histoire Vaudoise est inconnuë à cet auteur en la reprenant dés son origine, puisqu'il en ignore même ce qui s'est passé du temps de nos peres, jusqu'à nous donner les Vaudois de ce dernier temps comme des gens où l'on cherche en vain une ombre de rebellion, & leurs Barbes comme des Docteurs qui n'ont jamais varié dans une partie si essentielle de la doctrine Chretienne.

XXXII. *Autres Synodes & assemblées ecclesiastiques dans la réforme pour autoriser la revolte.*

Aprés leur decision qui fut prononcée en 1561. toute la Réforme retentit de decrets semblables, où la domination fut ravilie, & la Majesté blasphêmée. En 1562. *une assemblée* tenuë à Paris, où *étoient les principaux de l'Eglise, resolut qu'on prendroit les armes si la necessité amenoit les Eglises à ce point.* C'est Beze qui le raconte dans son histoire Ecclesiastique. Pour excuser l'Eglise de cet attentat, M. Basnage fait semblant de vouloir douter *si ces principaux de*

Var. Liv. X. n. 47.

Liv. VI. p. 6.

T. I. 2. p. ch. VI. p. 519.

l'Eglise étoient Ecclesiastiques ou plûtôt laïques. Sans doute, il y avoit beaucoup de laïques, puisque les assemblées de la Réforme les plus Ecclesiastiques sont composées d'anciens, c'est-à-dire de purs laïques, plus que de Ministres. Mais enfin s'il y eut de l'ordre dans cette assemblée où la question proposée regardoit la Religion & la conscience, les Ministres y devoient tenir le premier rang : & sans s'arrêter à ces chicanes de M. Basnage, Castelnau dont il loüe l'histoire, nous apprend qu'au commencement de la guerre civile *les Huguenots firent assembler leur Synode general en la ville d'Orleans, où il fut deliberé des moyens de faire une armée, d'amasser de l'argent, lever des gens de tous côtez, & enrôller tous ceux qui pourroient porter les armes. Puis ils firent publier jeûnes & prieres solennelles par toutes leurs Eglises pour éviter les dangers & persecutions qui se presentoient contre eux.*

Mem. de Cast Liv. III.

Qu'on dise encore que ce *Synode general* n'étoit pas une assemblée Ec-

clesiastique, ou qu'on n'y approuva pas la prise des armes contre le Roy & la Patrie. On n'en demeura pas-là : il se tint encore un Synode à saint Jean d'Angely, où la question étant proposée *s'il étoit permis par la parole de Dieu de prendre les armes pour la liberté de conscience, & pour délivrer le Roy & la Reine contre ceux qui violoient les Edits, & contre les perturbateurs du repos public, il fut decidé qu'on le pouvoit.* Laissons à part les pretextes qui ne manquent jamais à la revolte, & dont aussi nous avons vû la vanité. Enfin le fait est constant, & un Synode resout *par la parole de Dieu*, que des sujets peuvent armer sans ordre du Prince, & se soûlever contre lui sous pretexte de le délivrer. Car on vouloit le tenir pour captif entre les bras des Princes du Sang, à qui les Etats generaux l'avoient confié, & dans le sein pour ainsi parler de son Parlement & de sa ville capitale. C'étoit là qu'il étoit captif, selon la Réforme, & il

Thu. T. 2. lib. XXX. *p.* 101. *an.* 1562.

eût été entierement libre entre les mains du Prince de Condé & des Huguenots. Le Synode le decide ainsi, & afin que rien ne manque à l'iniquité, la parole de Dieu y est employée. La même chose fut resoluë dans un Synode de Saintes pour raffermir ceux qui doutoient *si cette guerre étoit licite, attendu que le Roy & la Reine sa mere ayant l'administration du Royaume par les Etats. & le Roy de Navarre Lieutenant general representant la personne du Roy tenoient le parti contraire.* Voila du moins le fait bien posé, & on supposoit la Regente bien revenuë de l'erreur où son ambition inquiete l'avoit plongée. *Elle tenoit le parti contraire*, & demeuroit bien unie avec le Roy de Navarre, *representant la personne du Roy* par l'autorité des Etats. Mais le Prince de Condé son cadet avoit lui seul plus d'autorité que tout cela, parce qu'il se disoit Réformé, & qu'il étoit le Chef du Parti : ensorte que ce Synode où il y avoit soixante Ministres, resolut par

Thu. ibid. la Pop. Liv. VIII. f. 332.

par la parole de Dieu (ſans laquelle on ne reſout rien dans la Réforme) *que la guerre n'étoit pas ſeulement* PERMISE ET LEGITIME, *mais encore* ABSOLUMENT NECESSAIRE: ce qui fut ainſi decidé pour uſer de leurs propres termes, *toutes objections & doutes bien débatuës par tout droit divin & humain.* Voila, ce me ſemble, aſſez de Synodes, aſſez d'aſſemblées, aſſez de decrets pour autoriſer la guerre civile, & neanmoins on en vint encore à la reſolution du Synode national de Lyon que nous avons rapportée, qui confirma & executa toutes les reſolutions precedentes en leur donnant la derniere force qu'elles pouvoient recevoir dans le Parti : & aprés cela je ſuis un fauſſaire d'accuſer toute la Réforme, d'avoir entrepris la guerre civile par principe de Religion, & en corps d'Egliſe.

XXXIII. *Beze & les autres Miniſtres inſpirent la guerre & la revolte au parti.*

Il n'y a encore qu'à ſe ſouvenir des deciſions de Calvin : il n'y a qu'à rappeller celles de Beze qui ſe glorifie *d'avoir averti* DE LEUR

Sup. n. 20. var. X. n. 47.

Bez. hist. liv. VI.

DEVOIR, *tant en public par ses predications, que par lettres & de parole, tant M. le Prince de Condé que M. l'Amiral & tous autres Seigneurs & gens de toutes qualitez faisant profession de l'Evangile pour les induire à maintenir* PAR TOUS MOYENS A EUX POSSIBLES *l'autorité des Edits du Roy, & l'innocence des pauvres oppressez : & depuis,* poursuit ce Réformateur, *il a toûjours continué dans la même volonté exhortant toutefois un chacun d'user* DES ARMES *en la plus grande modestie qu'il est possible, & de chercher aprés l'honneur de Dieu la paix sur toutes chose,* POURVEU QU'ON NE SE LAISSE DECEVOIR. C'est assez en autorisant la revolte que d'y recommander la modestie comme si on pouvoit être à la fois & modeste & rebelle contre son Roy.

Les Ministres estoient si ardens à prêcher la guerre, que les Rochelois resolus au commencement à demeurer dans l'obeïssance furent contraints de chasser Ambroise Faget,

dont les prêches ſeditieux les animoient à prendre les armes. Le fait eſt conſtant par Aubigné & par d'autres hiſtoriens. Il falloit bannir les Miniſtres lors qu'on vouloit demeurer dans ſon devoir, & nous avons vû qu'on ne pût conclure la paix aprés le ſiege d'Orleans, qu'en excluant les Miniſtres de toutes les déliberations. Il ne faut donc plus demander ſi l'aſſemblée de Paris où l'on reſolut de prendre les armes étoit gouvernée par les Miniſtres, & la proteſtation qu'ils publierent contre cette paix fit bien voir de qui venoient les conſeils de la guerre.

Liv. III. *ch.* 6.

Sup. n. 20. 21.

XXXIV. *Lettre de la pretenduë Egliſe de Paris à la Reine Catherine.*

Je ne dois pas omettre icy la lettre que la pretenduë Egliſe de Paris écrivit à la Reine Catherine, parce qu'elle eſt d'un ſtile extraordinaire envers une Reine, & confirme admirablement tout ce qu'on a vû de l'eſprit de la Réforme. Elle fut écrite en 1560. un peu devant la condamnation d'Anne du Bourg : & la lettre porte : *que ſi on attentoit plus outre contre lui & les autres Chrê-*

Beze Liv. III. p. 227.

tiens, il y auroit grand danger de troubles & émotions, & que les hommes pressez par trop grande violence ne ressemblassent aux eaux d'un étang, la chaussée duquel rompuë, les eaux n'apportoient par leur impetuosité que ruine & dommage aux terres voisines : non, poursuivoient-ils, *que cela avinst par ceux qui dessous leur ministere avoient embrassé la réformation de l'Evangile ; car elle devoit attendre d'eux toute obeïssance, mais pource qu'il y en avoit d'autres en plus grand nombre* CENT FOIS, *qui connoissans les abus du Pape, & ne s'étant encore rangez à la discipline Ecclesiastique,* NE POUROIENT SOUFFRIR *la persecution : de quoy ils avoient bien voulu l'avertir, afin qu'avenant quelque méchef elle ne pensât icelui proceder d'eux.*

Beze nous a conservé cette lettre, & on y remarque d'abord deux choses contraires. En apparence on y promettoit une obeïssance inviolable. Le Royaume n'a rien à craindre, disent les Ministres, de ceux qui se

ſont ſoûmis *à leur miniſtere* : il n'y a que ceux des Réformez qui ne ſe ſont pas encore rangez à la diſcipline *qui ne pourront ſouffrir la perſecution :* les autres, à les oüir, ſont à toute épreuve : voila parler en ſujets à qui la loi éternelle fait ſentir leur devoir. Mais ils ne demeurent pas long-temps ſur ce ton ſoûmis : on les auroit cru trop endurans, & ils ajoûtent auſſi tôt après qu'il y en a beaucoup d'autres parmi eux de qui tout eſt à craindre juſqu'aux plus grands excez, & juſqu'aux débordemens les plus furieux : ainſi ils diront ſi vous voulez avec ſaint Paul pour exagerer leur patience : *nous ſommes commes des brebis deſtinées à la boucherie :* mais ſi vous les preſſez, ils tiendront bien-tôt un autre langage, & vous diront hardiment : ne vous y trompez pas : nous ne ſommes pas ſi brebis ni ſi patiens que vous pourriez croire : il eſt vrai qu'il y en a parmi nous, dont vous n'avez rien à craindre : mais le nombre en eſt petit : le nombre

Rom. VIII. 36.

des emportez est *cens fois plus grand.* Que ne devoit-on craindre de cette Réforme ? Au lieu que les premiers Chrêtiens disoient aux Empereurs & à tout l'Empire, comme on a vû dans le precedent avertissement : vous n'avez rien à craindre de nous : ceux ci écrivent à la Reine ; tout est à craindre. Leurs menaces ne furent pas vaines : tôt aprés on les vit suivies de la conjuration d'Amboise, de la prise universelle des armes, des decrets de trente Synodes qui les autorisoient : tout, & peuples & Ministres mêmes, & Synodes & Consistoires passa au rang de ces *ames indisciplinées* dont on avoit menacé la Reine : on vit cette pretenduë Eglise de Paris, qui promettoit, selon l'Evangile, une soûmission à toute épreuve, sonner le tocsin pour animer toutes les autres à la guerre ; & les Ministres qui avertissoient que les peuples comme les eaux d'un étang pouroient enfin rompre leurs digues, furent les premiers à les lever.

5 Avert. n. 1. l. 13.

.Cette ſeule lettre eſt capable de pouſſer à bout les Jurieux, les Burnets, les Baſnages, & en un mot tous les écrivains de la Réforme. Car d'un côté la pretenduë Egliſe de Paris promet une obeïſſance à toute épreuve & malgré la perſecution, ce qu'elle n'auroit pas fait ſi elle ne s'y fût ſenti obligée par la regle de la verité : de l'autre elle ménace le Roy en la perſonne de la Reine ſa mere, & lui fait en effet la guerre un an ou deux ans aprés. Que diront donc les Miniſtres ? qu'il eſt permis de prendre le armes contre ſon Roy ? la pretenduë Egliſe de Paris les confond par ſes promeſſes. Que leur parti eſt demeuré dans la ſoûmiſſion ? la même pretenduë Egliſe les dément par ſes menaces. Que la Réforme n'a point varié dans ce dogme ſi eſſentiel à la tranquillité publique ? on voit toutes les variations dont nous l'avons convaincuë, ramaſſées dans une ſeule lettre où en même temps qu'elle établit la loi de l'obeïſſance, elle y

déroge d'abord par ses discours menaçans toute prête à l'aneantir par les actions les plus sanguinaires.

XXXV. *Pratique des assassinats dans la Réforme autorisée par les Ministres.*

Basn. 522.

M. Basnage entreprend de justifier la Réforme de l'assassinat du Duc de Guise, & d'abord il réussit mal pour l'Amiral. *On lui fait un crime*, dit-il, *d'avoir oüi quelquefois parler du dessein d'assassiner le Duc de Guise sans s'y être opposé fortement.* Il supprime le principal chef de l'accusation. L'Amiral n'est pas seulement convaincu d'avoir *oüi quelquefois parler* de cet assassinat : il avoue lui-même que l'assassin lui a découvert son dessein en partant d'auprés de lui pour l'executer : & que loin de l'en détourner il lui donna de l'argent pour se monter & pour vivre dans l'armée du Roy, où il alloit le commettre. C'est une complicité manifeste : c'est non seulement nourrir l'assassin : mais lui fournir des moyens pour executer son traître attentat. Beze nous a conservé la declaration où se trouve cet aveu formel de l'Amiral : M. Basna-

Beze, Liv. VI. var. X. 54. 55.

ge

ge le taît, parce qu'il n'a rien à y répondre ; mais avec tous ses artifices il n'a pû dissimuler deux faits décisifs : l'un que l'Amiral a sçû le crime : l'autre qu'il n'a voulu ni détourner ni découvrir le criminel. C'en est assez pour le condamner selon la loy éternelle qui met au rang des coupables ceux qui consentent au crime & ne prennent aucun soin de l'empêcher. L'Amiral, dit M. Basnage, l'avoit fait autrefois : je le veux, quoique je ne le sçache que de la bouche de l'Amiral même qui s'en vante ; mais en tout cas il devoit donc continuer à bien faire & à satisfaire à une loy dont il avoit reconnu la force. Mais, ajoûte M. Basnage, ce qui l'empêcha de découvrir cet assassinat, c'est que le Duc de Guise *avoit attenté à sa personne*. C'est l'Amiral qui le dit, & le dit seul & le dit sans preuve : je l'ai fait voir dans l'histoire des Variations : M. Basnage le dissimule, & il croit le crime du Duc de Guise sur la seule déposition de son ennemi. Ce n'est

Ibid.

Var. ibid.

Basn. ibid.

pas ainsi que je procede, & j'ai convaincu l'Amiral par l'aveu de l'Amiral même. Mais aprés tout, & quoiqu'il en soit, la justice chrêtienne souffre-t-elle qu'on permette d'attenter sur son ennemi, ni qu'on laisse périr son frere pour qui J. C. est mort, en lui permettant de courir à la trahison & au meurtre sans seulement se mettre en peine de l'en détourner, pour ne pas dire, en lui fournissant de l'argent & du secours; mais je fais nos prétendus Réformez d'une conscience trop délicate sur l'assassinat. On sçait assez que d'Andelot ne s'excusa que foiblement du meurtre commis en la personne de Charri: l'Amiral son frere n'en fut non plus émû que lui: ces Messieurs vouloient bien qu'on sçût qu'il ne faisoit pas bon s'attaquer à eux, & que leurs amis ne leur manquoient pas dans le besoin; & le meurtre ne leur étoit rien, pourvû qu'on ne pût pas les en convaincre dans les formes. Ce ne sont pas là des soupçons, ce sont des assassinats bien

Brant. le Lab. addit. liv. 1. T. 1. p. 388.

averez dans l'histoire. La prédiction d'Anne du Bourg coûta la vie au Président Minart : M. Basnage m'a demandé si j'étois assez credule pour m'imaginer que Julien l'Apostat ait été tué par un Ange. Je pourois bien à mon tour lui demander s'il *est si credule* que de croire que du Bourg ait été Prophete, ou que quelqu'un des esprits celestes ait tué Minart. La Réforme étoit toute pleine d'Anges semblables. Les deux compagnons du Président n'échapérent à leurs mains que par hazard : mais Julien Freme ne s'en sauva pas : *il portoit*, dit Castelnau, *des memoires & papiers pour faire le Procez à plusieurs grands Protestans & partisans de cette cause*. Il en mourut : les Anges de la Réforme ne manquérent pas leur coup à cette fois, & l'envoyérent avec le Président Minart. *Var. X. n. 51.* *Castel. l. 1. ch. 5. p. 9.*

Je me suis senti obligé à remarquer ces assassinats dans l'histoire des Variations & je suis encore contraint de les répeter : si la Réforme s'en fâche, je veux bien m'en taire

à jamais, pourvû enfin qu'elle cesse de nous tant vanter ses heros & sa feinte douceur. M. Basnage nous veut faire accroire que tous ces meurtres infames, & même celui de Poltrot fut *hautement desavoué par les Chefs du parti* : il ne fut que foiblement desavoué, comme on a vû, puisque l'Amiral en avouë assez pour se déclarer complice. Il n'y a qu'à revoir l'histoire des Variations pour en demeurer convaincu. Pour Beze, je lui fais justice & je reconnois *que Poltrot aprés l'avoir accusé d'abord, persista jusqu'à la mort à le décharger*. M. Basnage le répete, & il prouve parfaitement bien ce que personne ne lui conteste ; mais en récompense il ne dit mot sur ce qui charge la Réforme de tous ces crimes : c'est que Poltrot & les autres s'en expliquoient hautement sans que personne les en reprît : ce qui montre combien la Réforme étoit indulgente à ces pieux assassinats. J'ai aussi reproché à Beze *l'approbation qu'il avoit donnée à l'entreprise d'Am-*

Basn. ibid. 521.

Var. X. 54. 55.

Ibid. 55.

Var. X. n. 51.

boise sans comparaison plus criminelle Supr. n. 18.
que le meurtre de Poltrot. Ce traître pouvoit-il croire que ce fût un crime de massacrer le Duc de Guise, aprés avoir vû tout le parti entrer par conjuration dans un semblable dessein contre ce Prince, avec l'approbation *des plus doctes Theologiens* de Var. X. 55.
la Réforme & de Beze lui-même, qui en trouve, comme on a vû, le dessein tres-juste? C'est à quoi il falloit répondre; mais le Ministre ne l'entreprend pas. J'avois encore ajoûté ce qui est hors de tout doute; *que Beze devant l'action ne fit rien pour l'empêcher, encore qu'il ne pût pas l'ignorer*, puisque la déclaration en étoit publique: & *qu'aprés qu'elle eût été faite, il n'oublia rien pour lui donner toute la couleur d'une action inspirée*. Pour en être entierement convaincu il ne faut que lire l'histoire des Variations, & voir en même temps le profond silence de M. Basnage.

XXXVI. *M. Burnet critiqué en*

J'ai satisfait ce Ministre sur ce qui regarde la France, & le Lecteur peût

vain les Variations : son ignorance sur le droit François est de nouveau démontrée.

juger si son livre où il laisse sans replique ce qu'il y a de plus convainquant, & où il déguise le reste avec des faussetez si évidentes, mérite le nom de réponse. Il ne faut pas laisser croire à M. Burnet que sa petite critique sur l'histoire des Variations soit meilleure. Il s'offense du juste reproche que je lui ai fait de parler des affaires de France comme un Protestant entêté & un étranger mal instruit. Je fais plus, car je lui fais voir qu'il a pris pour le Droit François les murmures & les libelles des mécontens. Comment s'en peut-il laver, puisqu'aprés avoir été si bien averti il tombe encore dans la même faute ? Il ne faut qu'entendre sa critique, où il parle ainsi : *Si*, dit-il, *M. de Meaux s'étoit donné la peine de parcourir le XXIII. livre de M. de Thou, qui traite de l'administration des affaires sous François II. il y auroit trouvé tout ce que j'ay allégué concernant les opinions des Jurisconsultes François :* Sans doute je l'aurois trouvé, mais dans des libelles

Crit. p. 95.

ſans nom. Car, continuë notre Docteur, *M. de Thou fait un long extrait d'un livre écrit ſur la fin du mois d'Octobre de l'an* 1559. *contre la part qu'une femme & des étrangers prenoient au gouvernement du Royaume.* Il eſt vrai, tout cela ſe trouve dans cet extrait, & on y trouve encore *que les Rois de France ne ſont en âge de régner par eux-mêmes qu'à 25. ans.* Mais on y trouve en même temps que ce livre qu'on fait tant valoir eſt *un libelle* ſans nom d'auteur qu'on ſema parmi le peuple, pour l'émouvoir, & que M. de Thou a rapporté comme un fidele hiſtorien, de même qu'il a rapporté dans le même endroit *les diſcours licentieux qu'on répandoit artificieuſement parmi le peuple, ſous prétexte de défendre la liberté publique.* Voila les Juriſconſultes de M. Burnet, & les ſources où il a puiſé les maximes du Droit public des François. *Ibid. 634*

XXXVII. *Suite de la convictiõ de M. Burnet.*

Mais puiſque cent ans aprés que tous ces petits écrits ſont diſſipez, & que l'hiſtoire en a reconnu la mali-

qui vient au secours de la Réforme.

gnité, M. Burnet se met encore à la tête de ses Réformez pour les défendre : venons au fond. C'est un fait constant que François II. étoit reconnu pour majeur dans tout le Royaume : la Reine sa mere présidoit à ses conseils : Antoine Roy de Navarre premier Prince du Sang, qui fut sollicité de troubler le gouvernement, ne se laissa pas ébranler non plus que les autres Princes du sang, le seul Prince de Condé que ses liaisons avec l'Amiral & les Huguenots rendoient suspect dès lors, fit quelques démarches qui n'eurent aucun effet, & qu'on traita de séditieuses : tout étoit tranquille : on murmuroit contre les Princes de Guise comme on fait contre les autres favoris bons ou mauvais : que sert icy de parler des prétextes dont on se servit ? le fond étoit que les mécontens vouloient obliger le Roy à former son conseil à leur gré. Cependant on ne nioit pas que le Duc de Guise n'eût sauvé l'Etat en plusieurs rencontres, & qu'au grand bonheur de la France

Thuan. XXIII. *page 626.*

il n'eût été bien avant dans les affaires sous le régne précedent. Metz & Calais sont des témoins immortels de son zéle pour le bien de l'Etat, on s'obstinoit néanmoins à lui trouver le cœur étranger malgré ses services, & encore que la branche d'où il étoit issu eût fait tige en France. Quoiqu'il en fût, ce qui décidoit contre les auteurs du libelle, c'est que le gouvernement étoit reconnu par les armées & par les Provinces, dans toutes les Compagnies & dans tous les Ordres du Royaume, en sorte que les affaires alloient leur train sans contradiction jusqu'au tumulte d'Amboise, auquel tous ces libelles préparoient la voie.

Tous ces faits sont bien constans dans notre histoire, & en particulier dans celle de M. de Thou. Disons plus : M. Burnet ne nie pas lui-même que dés l'an 1374. il n'y eût une Ordonnance de Charles V. surnommé le Sage, & en effet le plus avisé & le plus prévoyant de tous nos Rois, qui régloit les majoritez à

quatorze ans, ou pour mieux dire, à la quatorziéme année. Notre Auteur fait semblant de croire que cette Ordonnance ne fut pas suivie ; mais c'est nier non quelques faits particuliers, mais une suite de faits si constans qu'il n'y a pas moyen de les desavoüer, puisqu'on sçait non seulement que cette Ordonnance de Charles V. a été souvent confirmée par ses successeurs, mais encore dans le fait que toutes les minoritez arrivées depuis ont été réglées sur ce pied-là. Et d'abord Charles VI. fils de Charles V. fut déclaré majeur à l'âge qui y étoit porté. Les autres Rois jusqu'à Charles VIII. étoient venus à la Couronne en âge viril : mais Charles VIII. avoit seulement treize ans & demi à la mort de Loüis XI. son pere. Cependant *il fut ordonné dans les Etats de Tours qu'il n'y auroit aucun Régent en France* : sa personne fut confiée à Madame de Beaujeu sa sœur aînée, *de quoy Loüis Duc d'Orleans ne fut pas content* ; mais la majorité du jeune Roy

Du Tillet, Chron. abreg. des Rois de France.

n'en fut pas moins reconnuë. Aprés les régnes de Loüis XII. de François I. & de Henri II. François II. fut le premier qui tomba dans le cas de l'Ordonnance de Charles V. & encore qu'il n'eût que quinze ans, il fut naturellement & sans aucune contradiction reconnu majeur conformément aux derniers exemples de Charles VI. & de Charles VIII. où l'autorité des Etats generaux avoit passé. La maxime étoit si constante, qu'elle fut suivie sans difficulté sous Charles IX. frere & successeur de François II. qui fut aussi sans contradiction déclaré majeur dans sa quatorziéme année, & gouverna son Royaume par les conseils de la Reine sa mere, qui avoit été Régente. Car pour les Reines que l'auteur sans nom du libelle séditieux vouloit exclure absolument du gouvernement, il en étoit démenti par les exemples des siecles passez. Les régences, quoique malheureuses, de Fredegonde & de Brunehaud, ne laissent pas de faire connoistre l'ancien esprit de nos

ancêtres dés l'origine de la Monarchie ; & sans icy alléguer les autres régences, celle de la Reine Blanche étoit en veneration à tous les peuples. Il y avoit tant d'autres exemples anciens & modernes d'une semblable conduite qu'on ne pouvoit les nier sans impudence. Ainsi le gouvernement n'eût rien d'extraordinaire ni d'irregulier sous François II. & M. Burnet n'a pû l'improuver qu'en préferant les libelles aux Ordonnances, & les cabales aux Conseils publics.

XXXVIII. *M. Burnet falsifie le passage de M. de Thou dont il se prévaut contre Du Tillet.* *Crit. p. 37.*

C'est ainsi que Du Tillet, reconnu par tous les François pour le plus sçavant & le plus fidele interprete du gouvernement de France, est devenu odieux à cet auteur, à cause qu'il étoit du Parti Royal : il voudroit même nous faire accroire que *M. de Thou censure Du Tillet & favorise son adversaire* ; mais il ne faut que ce seul endroit pour découvrir la mauvaise foy de M. Burnet, puisque loin d'avoir censuré le livre de Du Tillet, M. de Thou lui donne au contraire ce grand éloge : *que ce*

livre qu'on avoit blâmé dans le temps qu'il fut publié, en haine de ceux de Guise pour qui il fut fait; fut rappellé en usage par le Chancelier de l'Hôpital durant la minorité de Charles IX. & élevé à un si haut point d'autorité qu'on lui donna rang parmi les Ordonnances de nos Rois. Ce qu'il dit que ce livre de Du Tillet fut rappellé en usage, c'est qu'ayant été imprimé d'abord par ordre du Roy, les cabales le décriérent; mais *la face des choses étant changée*; comme parle M. de Thou, *& l'expérience ayant fait voir que ceux qui vouloient s'attirer l'autorité* (durant la minorité des Rois) *avoient mis par leur ambition dans un extrême péril l'Etat divisé de factions*: tout le monde connut clairement qu'il en falloit revenir aux maximes que Du Tillet avoit établies par tant d'Ordonnances & tant d'exemples: & en effet, aprés la décision d'un aussi grave Chancelier que Michel de l'Hôpital, ce qu'avoit écrit cet auteur passa pour inviolable parmi nous, comme tiré

Thuan. 25. p. 638.

Thuan. ibid.

des archives & des registres publics qu'il avoit maniez long-temps avec autant de fidélité que d'intelligence. Voila comme M. de Thou a censuré Du Tillet, & voila comme M. Burnet lit ses auteurs.

Il n'a point trouvé d'autre remede à ce passage de M. de Thou que de le corrompre. Au lieu que M. de Thou dit précisement *que le livre de Du Tillet fut rappellé en usage par le Chancelier de l'Hôpital : is liber in usum revocatus fuit à Michaele Hospitalio :* il lui fait dire *que c'est l'Ordonnance de Charles V.* qui fut rappellée en usage par ce sçavant Chancelier : au lieu que M. de Thou continuë à dire que ce livre *mérita tant d'autorité qu'il fut mis au rang des Ordonnances ;* M. Burnet lui fait dire *que l'Ordonnance de Charles V.* (dont il n'est fait nulle mention en cet endroit de M. de Thou (*fut inserée entre les Edits Royaux :* comme si une Ordonnance reçûë tant de fois par les Etats generaux, & si constamment pratiquée eût eu besoin de rece-

voir une nouvelle autorité du Chancelier de l'Hôpital, ou que ce fût une chose bien rare de mettre un Edit Royal si authentique parmi les Edits Royaux. Ce qu'il y avoit de rare & de remarquable c'est de donner cette autorité au livre d'un particulier ; & c'est ce qui arriva, dit M. de Thou, à celui de Du Tillet : tant on le jugea rempli des sentimens & de la Doctrine de toute la France.

Que M Burnet cesse donc de parler de nos affaires, puisque toutes les fois qu'il y met la main il augmente sa confusion ; & qu'il cesse d'attribuer à M. de Thou ses erreurs & ses ignorances en falsifiant comme il fait un si grand auteur. Il triomphe cependant, & comme s'il avoit fermé la bouche à tous les François, il insulte au gouvernement de France. Je ne daignerai lui répondre : ce n'est pas à un homme de cette trempe de censurer le gouvernement de la plus noble & de la plus ancienne de toutes les Monarchies ; & en tout cas *Ibid. 37.*

s'il nous veut donner pour modele celui d'Angleterre, il devroit attendre qu'il eût pris une forme arrêtée, & qu'on y fût du moins convenu d'une regle ſtable & fixe pour la ſucceſſion, qui eſt le fondement des Etats.

XXXIX. *On marque à M. Burnet qui ſe rétracte ſur la Régence du Roy de Navarre : juſqu'où il devoit pouſſer ſes rétractations. Crit. p. 34. 35.*

Je louërois la rétractation que fait cet auteur de l'erreur où il eſt tombé ſur la Régence prétenduë du Roy de Navarre ; mais on ne doit pas ſe faire honneur de ſi peu de choſe pendant qu'on perſiſte à ſoûtenir des erreurs bien plus eſſentielles. Si M. Burnet avoit à ſe repentir, c'étoit d'avoir donné ſon approbation aux révoltes des Proteſtans, c'étoit d'avoir autoriſé la plus noire des conjurations, c'eſt à dire celle d'Amboiſe ; & pour paſſer à d'autres matiéres, c'étoit d'avoir mis au rang des plus grands Saints un Cranmer qui n'a jamais refuſé ſa main, ſa bouche, ſon conſentement aux iniquitez & aux violences d'un Roy injuſte ; qui lui a ſacrifié durant treize ans ſa Religion & ſa conſcience ; qui en mourant

rant a renié deux fois sa croyance, & dont on osé encore comparer la perpetuelle & infâme corruption à la foiblesse de saint Pierre, qui n'a duré qu'un moment, & qui fut si tôt expiée par des larmes intarissables.

XL. *La Réforme a introduit dans l'Ecosse des assassinats & des rebellions que M. Burnet colore aussi mal que celles de France : Addition notable à l'histoire des Variations.*

Il ne peut rester aucun doute sur les revoltes de la Réforme en France, & les palliations de M. Burnet sont aussi foibles pour les excuser que celles de M. Basnage; mais peut-être qu'il aura mieux réüssi à colorer les rebellions de son païs. C'est ce qu'il est bon d'examiner pendant que nous sommes sur cette matiere. Il est constant dans le fait que l'esprit de sédition & de revolte parut en Ecosse comme en France & par tout ailleurs dès que la nouvelle Réforme y fut portée. Elle se contint comme en France sous les regnes forts, tel que fut celui de Jacques V. Comme en France, elle s'emporta aux derniers excès sous les foibles regnes & dans les minoritez, telle que fut celle de Marie Stuart qui avoit à peine six jours lorsqu'elle vint à la cou-

ronne. Une si longue minorité & l'absence de la jeune Reine qui étoit en France, où elle épousa le Dauphin François, donnerent lieu aux Réformez de son Royaume de tout entreprendre contre elle. Ils commencerent à s'autoriser par l'assassinat du Cardinal David Beton Archevêque de saint André & Primat du Royaume. Il est constant de l'aveu de tous les Auteurs, & entre autres de M. Burnet que le prétendu martyre de George Vischard, un des Prédicants de la Réforme donna lieu à la conjuration par laquelle ce Cardinal perdit la vie. On répandit une opinion qu'il étoit digne de mort pour avoir fait mourir Vischard contre les loix; que si le gouvernement n'avoit pas assez de force alors pour le punir, c'étoit aux particuliers à prendre ce soin, & que les assassins d'un usurpateur avoient de tout temps été estimez dignes de loüanges. C'est ce que raconte M. Burnet. On reconnoît le génie de la Réforme qui a toûjours de bonnes raisons pour se

Hist. de la Réforme T. I. liv. III. p. 461. & suiv.

Burn. ibid.

vanger de ses ennemis & usurper la puissance publique. Les conjurez prévenus de ces sentimens entrerent dans le Château du Cardinal, & l'ayant engagé à leur ouvrir la porte de sa chambre où il s'étoit barricadé, ils le massacrerent sans pitié. Ainsi ils joignirent la perfidie à la cruauté. *La mort de Beton*, dit M. Burnet, *fit porter des jugemens assez opposez. Il se trouva des personnes qui voulurent justifier les conjurez en disant qu'ils n'avoient rien fait que tuer un voleur insigne. D'autres bien aises que le Cardinal fût mort, condamnoient pourtant la maniere dont on l'avoit assassiné, & y trouvoient* TROP DE PERFIDIE *& de cruauté.* S'il y en eût eu un peu moins l'affaire auroit pû passer. C'est sur cet acte sanguinaire que la réformation a été fondée en Ecosse; & il est bon de remarquer comment il est raconté dans un livre imprimé à Londres, qui a pour titre: *Histoire de la Réformation d'Ecosse.* Après s'être saisis du Château & de la chambre du Cardinal par la per-

Hist. de la Reformation d'Ecoße. A Lond. 1644. p. 72.

fidie qu'on vient de voir, les conjurez *le trouverent assis dans une chaire qui leur crioit, Je suis Prêtre, je suis Prêtre, ne me tuez pas. Jean Leslé suivant ses anciens vœux frappa le premier & lui donna un ou deux coups, comme fit aussi Pierre Carmichaelle. Mais Jacques Malvin* HOMME D'UN NATUREL DOUX ET TRES-MODESTE, *croyant qu'ils étoient tous deux en colere, les arrêta en disant : cet œuvre & jugement de Dieu doit être fait avec une plus grande gravité. Alors presentant la pointe de l'épée au Cardinal, il lui dit : Repens-toi de ta mauvaise vie passée, & en particulier d'avoir repandu le sang de ce notable instrument de Dieu Georges Vischard, qui consumé par le feu devant les hommes, crie neanmoins vengeance contre toi ; & nous sommes envoyez de Dieu pour en faire le châtiment. Car je proteste ici en presence de mon Dieu, que ni la haine de ta personne, ni l'amour de tes richesses, ni la crainte d'aucun mal que tu m'aurois pû faire en particulier, ne m'ont porté ou ne me*

portent à te frapper; mais seulement parce que tu as été & que tu es encore un ennemi obstiné de JESUS-CHRIST *& de son Evangile. Ensuite il luy donna deux ou trois coups d'épée au travers du corps.* On n'avoit jamais vû encore de douceur ni de modestie de cette nature, ni la pénitence prêchée à un homme en cette forme, ni un assassinat si religieusement commis. On voit combien serieusement tout cela est raconté dans l'*Histoire de la Réformation d'Ecosse.* C'est en effet par cette action que les Réformez commencerent à prendre les armes, & on lui donne par tout dans cette histoire l'air d'une action inspirée pour l'honneur de l'Evangile. Tout le monde fut persuadé que les Ministres étoient du complot: mais pour ici ne raconter que les choses dont M. Burnet demeure d'accord, il est certain que les conjurez s'étant emparez du Château où ils avoient fait le meurtre, & y ayant soûtenu le siege pour éviter la juste vengeance de leur sacrilege, *quelques nou-*

Burn. ibid.

veaux Prédicateurs allerent s'y refugier avec eux. Cette marque d'intelligence & de complicité est manifeste. Les coupablés du même crime cherchent naturellement un même refuge. Mais il faut voir de quelle couleur M. Burnet à voulu couvrir cette honteuse action de ses Prédicants. *Ces nouveaux Prédicateurs*, dit-il, *lors que le coup eut été fait, allerent veritablement se refugier dans le Château où les assassins s'étoient mis à couvert, mais aucun d'eux n'étoit entré dans cette conjuration, pas même par un simple consentement; & si plusieurs tâcherent ensuite de pallier l'énormité de ce crime, je ne trouve point qu'aucun entreprît de le justifier:* On voit déja deux faits constans: l'un que *ces nouveaux Prédicateurs* eurent le même azile que les meurtriers: & l'autre, qu'ils pallierent l'énormité du meurtre. Voilà de l'aveu de M. Burnet les premiers fruits de la Réforme: on y pallie, selon lui, les crimes les plus énormes. Hé que vouloient-ils qu'ils fissent? qu'ils

Ibid.

donnassent ouvertement leur approbation, pour se rendre execrables à tout le genre humain? C'est ainsi que la Réforme commence. Tout ce qu'on peut dire en faveur de ses auteurs, c'est qu'en palliant les assassinats les plus barbares, ils n'en étoient pas venus jusqu'à l'excès de les approuver ouvertement. M. Burnet ajoûte que, *comme ces nouveaux Prédicateurs apprehenderent que le Clergé ne vengeât sur eux la mort de Beton, ils se retirerent dans le Château* où ils s'étoient refugiez. C'est, en voulant les excuser, achever de les convaincre. Car je demande, quand a-t-on vû des innocens se ranger volontairement avec les coupables? Et si au lieu de se disculper ou de se mettre à couvert de la vengeance publique, ce n'est pas là au contraire en se déclarant complice l'irriter davantage? quel exil ne devoit-on pas plûtôt choisir qu'un azile si infâme, & pouvoit-on s'éloigner trop de gens si indignes de vivre? Cependant M. Burnet raconte

Ibid. p. 463. lui-même qu'un nommé *Jean Rough* un de ces nouveaux Prédicateurs de l'Evangile, *prit sa route en Angleterre*, mais ce fut *à cause qu'il ne pût souffrir la licence des soldats de la garnison, de qui la vie faisoit honte à la cause dont ils se couvroient :* c'est-à-dire, à la Réforme. Ce ne fut ni l'assassinat commis avec perfidie sur la personne d'un Cardinal & d'un Archevêque, ni l'audace de le défendre par les armes contre la puissance publique qui firent horreur à ce Prédicant; mais seulement la licence des soldats : il auroit toleré en eux l'assassinat & la rebellion, si le reste de leur vie eût un peu mieux soûtenu le titre de Réformez qu'ils se donnoient. Au surplus, & lui & les autres Docteurs de la Réforme se joignirent aux meurtriers, & ils chercherent des excuses à leur crime.

Bucan. l. XV. Thuan. l. III. Je trouve au nombre de ceux qui se joignirent à ces assassins, Jean Knox ce fameux disciple de Jean Calvin & le Chef des Réformateurs de l'Ecosse.

l'Ecosse. On le croit auteur de l'*Histoire de la Réformation de l'Ecosse*, où l'on vient de voir l'assassinat étalé avec autant d'appareil & & d'aussi belles couleurs qu'on auroit pû faire les actions les plus approuvées. Il est bien constant d'ailleurs que Jean Knox se retira comme les autres Prédicans dans le Château avec les meurtriers, & tout ce qu'on dit pour l'excuser, c'est qu'il ne s'y mit avec eux qu'après la levée du siege : comme si en quelque temps que ce fût, je ne dis pas un Réformateur, mais un homme de bien, n'eût pas dû avoir en horreur les auteurs d'un crime si énorme, & les éviter comme des monstres. Les plus zelez défenseurs de ce Chef de la Réforme d'Ecosse demeurent d'accord que cette action est insoûtenable. Monsieur Burnet n'a osé la remarquer, & il dissimule encore ce que raconte Bucanan, & après luy Monsieur de Thou, que Jean Knox reprenoit *ceux du Château des viols & des pilleries qu'ils faisoient dans le voisinage* : Ibid.

mais sans qu'on ait remarqué que jamais non plus que Jean Rough, il leur ait dit le moindre mot de leur assassinat.

Il auroit trop démenti sa propre doctrine. Car c'est lui qui dans ce fameux avertissement à la Noblesse & au peuple d'Ecosse, ne craint point d'écrire ces mots : *J'assurerai hardiment que les Gentilshommes, les Gouverneurs, les Juges & le Peuple d'Angleterre, devoient non-seulement resister à Marie leur Reine, cette nouvelle Jezabel, dès lors qu'elle commença à éteindre l'Evangile, mais encore la faire mourir avec tous ses Prêtres & tous ceux qui entroient dans ses desseins.* Qui doute donc qu'avec ces principes un tel homme ne dût approuver le meurtre du Cardinal Beton, puisqu'il auroit même approuvé celui de la Reine d'Angleterre & de tous ses Prêtres, non-seulement depuis qu'elle eût puni du dernier supplice les auteurs de la Réforme; mais encore dès le moment qu'elle commença à la vouloir supprimer.

Jo. Knox admon. ad Nob. & Pop. Scot.

Tels ont été les ſentimens des Auteurs, & comme on les appelle dans le Parti, des Apôtres de la Réforme, bien éloignez en cela comme en tout le reſte des Apôtres de J. C. Ce Jean Knox eſt encore celui dont le violent diſcours anima tellement le peuple reformé de Perth à la ſédition qu'il en arriva des meurtres & des pilleries par toute la ville, que l'autorité de la Régente ne pût jamais appaiſer. Depuis ce temps la revolte ne ceſſa de s'augmenter : la Reine n'eut plus d'autorité, qu'autant, dit M. Burnet, *qu'il plût à ſes peuples de dépendre de ſes volontez ;* ils ſeconderent les deſſeins de la Reine Eliſabeth, & on ſçait juſqu'où ils pouſſerent leur Reine Marie Stuart.

On trouve dans l'Hiſtoire d'Ecoſſe, qu'après qu'elle eût été condamnée à mort, le Roy ſon fils ordonna des Prieres publiques pour elle, mais tous les Miniſtres refuſerent de les faire. Il crut que la Religion dont la Reine faiſoit profeſſion pouvoit les empêcher d'obeïr à ſes ordres,

& dressa lui-même cette formule de priere : *qu'il plût à Dieu l'éclaircir par la lumiere de la verité, & la délivrer du péril où elle étoit.* Il n'y eut qu'un seul Ministre qui obeït, à la reserve de ceux qui étoient domestiques du Roy : les autres aimerent mieux ne prier pas pour la conversion de leur Reine, que de demander à Dieu qu'il la délivrât du dernier supplice auquel ils la voyoient condamnée.

Ils ne furent pas plus tranquilles sous le Roy Jacques son fils qui crut être échapé des mains de ses ennemis plûtôt que de ses sujets, lors que l'ordre de la succession l'appella de la Couronne d'Ecosse à celle d'Angleterre. Tout le monde sçait ce qu'il dit des Puritains ou Presbyteriens, & de leurs maximes toûjours ennemies de la Royauté. Enfin il eut crû trouver la paix dans son nouveau Royaume d'Angleterre, s'il n'y eût pas trouvé cette secte, & le même esprit que Jean Knox & Bucanan avoient inspiré aux Ecossois.

Mais enfin les Puritains qui en étoient pleins ont dominé en Angleterre comme en Ecosse, & ils ont fait souffrir au fils & au petit-fils de ce Roy ce qu'on sçait & ce qu'on voit. L'Angleterre a oublié ce qu'elle avoit conservé de meilleur de l'ancienne Religion, & il a fallu, comme nous l'avons montré ailleurs, que la doctrine de l'inviolable Majesté des Rois cédât au Puritanisme. Toutes les conjurations que nous avons vû s'élever en Angleterre contre les Rois & la Royauté, ont été notoirement entreprises par des gens de ce Parti. Le même Parti a renouvellé de nos jours l'assassinat du Cardinal Beton en la personne d'un de ses successeurs Archevêque de S. André, & Primat d'Ecosse comme lui. Les proclamations du meurtrier & celles des autres Fanatiques contre les Rois & l'Etat n'ont point eu d'autres fondemens que ceux que Jean Knox & Bucanan ont établis en Ecosse contre les Rois & contre ceux qui en soûtenoient l'autorité ; & tous

5. Avert. n. 60. & suiv.

Proclam. de Jean Russel.

ce qu'ont fait ces Fanatiques plus que les autres, a été de prêcher sur les toits, ce que les autres se disoient mutuellement à l'oreille. Tels ont été, encore un coup, les fruits de la Réforme & de la prédication de Jean Knox & des Calvinistes: & M. Burnet qui les imite a donné lieu à cette addition de l'Histoire des Variations de la Réforme.

XLI.
On revient à M. Basnage, & on convainc Luther & les Protestans d'Allemagne d'avoir prêché la revolte: Theses affreuses de Luther.
Luth. T. I. p. 407. Sleid. XVI. Var. l. III. I. Basn. T. I. 2. p. ch. VI. p. 16.

Afin de remonter à la source, il faut aller jusqu'à Luther, & malgré les vaines défaites de Monsieur Basnage faire voir l'esprit de revolte dans l'Allemagne Protestante. Cette dispute ira plus vîte, parce qu'il y a moins de faits : mais d'abord il y en a un absolument décisif contre Luther dans ses theses de 1540. toutes pleines de sedition & de fureur, comme on le peut voir par la simple lecture. M. Basnage excuse Luther en disant qu'il y établit *l'obéissance dûë au Magistrat, lors même qu'il persecute, & qu'il y a decidé qu'on devoit abandonner toutes choses plûtôt que de luy resister.* Je l'avoüe :

mais ce Ministre ne connoît guéres l'humeur de Luther, qui après avoir dit quelques veritez pendant qu'il est un peu de sens rassis, entre tout à coup en ses furies aussi-tôt qu'il nomme le Pape, & ne se possede plus. C'est pourquoi à ces belles theses où il avoit si bien établi l'autorité du Magistrat, il ajoûte celles-ci, dont la fureur est sans exemple. *Que le Pape est un loup garou possedé du malin esprit : que tous les villages & toutes les villes doivent s'attrouper contre luy : qu'il ne faut attendre l'autorité, ni de Juge ni de Concile, ni se soucier du Juge qui défendroit de le tuer : que si ce Juge ou les Païsans sont tuez eux-mêmes dans le tumulte par ceux qui poursuivent ce monstre, ils n'ont que ce qu'ils meritent : on ne leur a fait aucun tort : nihil injuriæ illis illatum est* : ne voila pas le Juge ou le Magistrat bien en sûreté sous l'autorité de Luther ? il poursuit : *qu'il ne faut point se mettre en peine si le Pape est soutenu par les Princes, par les Rois, par les Cesars mêmes :* Ibid. ib. 511 & seqq.

que qui combat sous un voleur est déchû de la milice aussi bien que du salut éternel : & que ni les Princes, ni les Rois, ni les Cesars ne se sauvent pas de cette loi, sous pretexte qu'ils sont défenseurs de l'Eglise, parce qu'ils sont tenus de sçavoir ce que c'est que l'Eglise. Monsieur Basnage passe tout cela, & ne craint pas d'assurer que Luther n'attaque que *l'autorité usurpée & tyrannique des Papes*, sans seulement daigner remarquer qu'il n'attaque pas moins violemment, non-seulement les Juges & les Magistrats, mais encore & nommément les Rois & les Princes, & même les Empereurs qui le soûtiennent : qu'il les dégrade de la milice : qu'il les met au rang des bandis qui combattent sous un Chef de voleurs, & qu'il abandonne leur vie au premier venu. Ce n'est pas là seulement permettre de prendre les armes pour se défendre des persecuteurs : c'est ouvertement se rendre aggresseurs, & contre le Pape & contre les Rois qui défendront de le tuer, & on ne

Basn. ibid. p. 506.

peut pas pousser la revolte à un plus grand excès. Le Chef des Réformateurs a introduit ces maximes.

XLII.
Les guerres de la ligue de Smalcalde : l'Electeur de Saxe & le Landgrave mal justifiez par M. Basnage, & condamnez par eux mêmes comme par toute l'Allemagne.

Ces theses soutenuës d'abord en 1540. furent jugées dignes par Luther d'être renouvellées en 1545. quelques mois avant sa mort, & ce Cygne mélodieux (car c'est ainsi qu'on prétend que le Prophete Jean Hus a nommé Luther) repeta cette chanson en mourant. Elle fut suivie des guerres civiles de Jean Frideric Electeur de Saxe, & de Philippe Landgrave de Hesse contre l'Empereur pour soûtenir la ligue de Smalcald. M. Basnage fait semblant de me vouloir prendre par mes propres paroles, à cause de ce que j'ai dit que l'Empereur témoignoit que ce n'étoit pas pour la Religion qu'il prenoit les armes. C'étoit donc, dit M. Basnage, une guerre politique. Il raisonne mal : pour sçavoir le sentiment des Protestans, il ne s'agit pas de remarquer ce que disoit Charles V. mais ce que disoient les Protestans eux-mêmes. Or j'ai fait voir,

Sleid. lib. XVI. Var. VIII. n.

Basn. ibid. 504.

Sleidan. XVII. var. VIII. 3.

& il est constant par leur Manifeste, & par Sleidan qui le rapporte, qu'ils s'autorisoient du pretexte de la Religion & de l'Evangile que l'Empereur, disoient-ils, attaquoit en leurs personnes, mêlant par tout l'Ante-Christ Romain, comme les theses de Luther & tous ses autres discours le leur apprenoient : c'étoit donc dans l'esprit des Protestans une guerre de Religion, & on pouvoit se revolter par ce principe.

Ibid. 505.

M. Basnage en convient ; mais il croit sauver la Réforme, en disant qu'outre le motif de sa Religion, les Princes alleguoient encore les raisons d'Etat. Il raisonne mal encore un coup. Car il suffit pour ce que je veux, sans nier les autres pretextes, que la Religion en ait été l'un, & même le principal, puisque c'étoit celui-là qui faisoit le fondement de la ligue, & dont les armées rebelles étoient le plus émuës.

Ibid. 501. & suiv.

Le raisonnement du Ministre a un peu plus d'apparence lors qu'il dit que les Princes d'Allemagne sont des

Souverains; d'où il conclut qu'ils peuvent legitimement faire la guerre à l'Empereur. Neanmoins il se trompe encore, & sans entrer dans la discussion des droits de l'Empire, dont il parle tres-ignoramment aussi bien que du droit des vassaux; Sleidan dit expressément en cette occasion, comme il a été remarqué dans l'histoire des Variations, que le Duc de Saxe, le plus consciencieux des Protestans, ne vouloit pas *que Charles V. fût traité d'Empereur dans le manifeste, parce qu'autrement on ne pourroit pas lui faire la guerre legitimement; alioqui cum eo belligerari non licere.* M. Basnage passe cet endroit, selon sa coûtume, parce qu'il est décisif & sans replique. Il est vrai que le Landgrave n'eut point ce scrupule: mais c'est qu'il n'avoit pas la conscience si delicate, témoin son intemperance & ce qui est pis sa polygamie qui fait la honte de la Réforme. Il est vrai encore que le Duc de Saxe entreprit la guerre, ensuite du bel expedient dont on con-

Sleid. XVII, VIII. *Var.* VIII. 3.

Sleid. Ibid. Var. Ibid.
vint de ne traiter pas Charles V. comme Empereur ; mais *comme se portant pour Empereur*. Mais tout cela sert à confirmer ce que j'ai établi par tout que la Réforme est toûjours forcée par la verité à reconnoître ce qui est dû aux Puissances souveraines, & en même temps toûjours prête à éluder cette obligation par de vains pretextes. M. Basnage n'a donc qu'à se taire, & il le fait : mais il faudroit donc renoncer à la défense d'une cause qui ne se peut soûtenir que par de telles dissimulations.

Il dissimule encore ce qui est constant : que ces Princes proscrits par l'Empereur comme de rebelles vassaux furent contraints d'acquiescer à la sentence ; que le Duc en perdit son Electorat & la plus grande partie de son domaine ; que l'Empereur donna l'un & l'autre ; que cette sentence tint & tient encore ; en un mot qu'il punit ces Princes comme des rebelles, & les tint comme prisonniers non-seulement de

guerre, mais encore d'Etat : ſans que l'Allemagne reclamât, ni que les autres Princes fiſſent autre choſe que de trés-humbles ſupplications & des offices reſpectueux envers l'Empereur. M. Baſnage ſoûtient indéfiniment que les Princes d'Allemagne lors qu'ils font la guerre à l'Empereur ne demandent ni grace ni pardon. Ceux-ci le demanderent ſouvent & avec autant de ſoûmiſſion que le font des ſujets rebelles, & jurerent à l'Empereur une fidele obeïſſance comme une choſe qui lui étoit dûë. Tout cela, dis-je, eſt conſtant par l'autorité de Sleidan & de toutes les hiſtoires, ce qui montre dans cette occaſion, quoi qu'en diſe M. Baſnage, une rebellion manifeſte, pendant qu'il eſt certain d'ailleurs que la Religion en fut le motif : qui eſt tout ce que j'avois à prouver.

Ibid. p. 501.

Sleid. XVII. XVIII. XIX. XX. XXIV.

XLIII. *Le livre des Proteſtans de Magdebourg.*

Dans ce temps, aprés la défaite de l'Electeur & du Landgrave, arriva la fameuſe guerre de ceux de Magdebourg, & le long ſiege que

sont autorisées par Luther & par Melancton même.

Var. IV. 1. 2.

Sleid. VIII. init.

Sleid. ibid.

claroit maintenant contre ses anciennes maximes *qu'il étoit permis de faire des ligues pour se défendre contre* L'EMPEREUR *& contre tout autre qui feroit la guerre* EN SON NOM, *& que non seulement le droit, mais encore la necessité* ET LA CONSCIENCE *mettoit les armes en main aux Protestans*. J'avois à prouver deux choses: l'une que Luther fit cette declaration après avoir été expressément consulté sur la matiere: je le prouve par Sleidan qui rapporte la consultation des Theologiens & Jurisconsultes où il assista, & où il donna son avis tel qu'on le vient de rapporter: l'autre que le même Luther mit son sentiment par écrit, & *que cet écrit de Luther répandu dans toute l'Allemagne fut comme le son du tocsin pour exciter toutes les villes à faire des ligues*: ce sont les propres termes de Melancton dans une lettre de confiance qu'il écrit à son ami Camerarius: & le fait que je rapporte est incontestable par le témoignage constant de ces deux auteurs.

Ajoûtons

Ajoûtons que Melancton même, quelque horreur qu'il eût toûjours eu des guerres civiles, consentit à cet écrit. Car après avoir enseigné *que tous les gens de bien devoient s'opposer à ces ligues*; après s'être glorifié *de les avoir dissipées l'année d'auparavant*, comme il a été démontré dans l'histoire des Variations par ses propres termes : à la fin il s'y laisse aller, quoi qu'en tremblant & comme malgré lui. *Je ne croi pas*, dit-il, *qu'il faille blâmer les précautions de nos gens : il peut y avoir de justes raisons de faire la guerre : Luther a écrit trés-modérément, & on a bien eu de la peine à lui arracher son écrit : je croi que vous voyez bien, mon cher Camerarius, que nous n'avons point de tort.* Tout le reste qu'on peut voir dans l'histoire des Variations est de même stile. Ainsi quoi qu'ils eussent peine à appaiser leur conscience, Luther & Melancton même franchirent le pas : toutes les villes suivirent, & la Réforme se souleva

Lib. IV. *epist.* 85. 110. 111.

Var. IV. 2. *v.* 32. 33.

Ibid. epist. 110 111.

contre l'Empereur par maxime.

XLVI. *Falsification d'un passage de Melancton, objectée temerairement par M. Basnage.*

M. Basnage m'objecte que *le passage de Melancton que je cite est falsifié : Melancton se plaint*, poursuit-il, *qu'on a publié cet écrit dans toute l'Allemagne après l'avoir tronqué : M. de Meaux efface ce mot qui détruit sa preuve : car on sçait bien que l'écrit le plus pacifique & le plus judicieux peut produire de mauvais effets quand il est tronqué.* Voyons si ce mot ôté, affoiblit ma preuve ; ou même s'il sert quelque chose à la matiere. Je ne cherchois pas dans Melancton le sentiment de Luther : il n'en parle qu'obscurement à un ami qui sçavoit le fait d'ailleurs. C'est de Sleidan que nous l'apprenons, & ce sentiment de Luther étoit en termes formels *de permettre de se liguer pour prendre les armes même contre l'Empereur.* On en a vû le passage qui ne souffre aucune replique : aussi M. Basnage n'y en fait-il pas. De cette sorte ma preuve est complete : la doctrine de Luther est claire, & nous n'avons

Ibid. p. 506.

besoin de Melancton que pour en apprendre les mauvais effets. Il nous les découvre en trois mots lors qu'il se plaint que *l'écrit donna le signal à toutes les villes pour former des ligues* : ces ligues qu'il se glorifioit *d'avoir dissipées* : ces ligues que *les gens de bien devoient tant haïr*. Les ligues étoient donc comprises dans cet écrit de Luther, & les ligues contre l'Empereur, puisque c'étoit celles dont il s'agissoit, & pour lesquelles on étoit assemblé; l'écrit n'étoit pas *tronqué* à cét égard, & c'est assez. Qu'on en ait si vous voulez retranché les preuves dont Luther soûtenoit sa décision, ou que Melancton se plaigne qu'on la laisse trop seiche & trop cruë en lui ôtant les belles couleurs dont sa douce & artificieuse éloquence l'avoit peut-être parée : quoi qu'il en soit, le fait est constant, & le mot que j'ai omis ou par oubli, ou comme inutile, l'étoit en effet. Mais enfin rétablissons ce mot oublié, si M. Basnage le souhaite : quel avan-

tage en espere-t-il ? si cét écrit *tronqué* qui soulevoit toutes les villes contre l'Empereur déplaisoit à Luther, que ne le désavoüoit-il ? si la fierté de Luther ne lui permettoit pas un tel désaveu, où étoit la moderation dont Melancton se faisoit honneur ? étoit-ce assez de se plaindre à l'oreille d'un ami d'un écrit tronqué pendant qu'il couroit toute l'Allemagne, & y soulevoit toutes les villes ? mais ni Luther ni Melancton même ne le désavoüent, & malgré toutes les chicanes de M. Basnage ma preuve subsiste dans toute sa force, & la Réforme est convaincuë par ce seul écrit d'avoir passé la rebellion en dogme.

XLVII. *C'est M. Basnage lui-même qui falsifie Melancton dans cette même matiere.*

Basn. ibid. 606.

Le Ministre revient à la charge, & il fait dire à Melancton *que Luther ne fut point consulté sur la ligue.* Mais à ce coup c'est lui qui tronque, & d'une maniere qui change le sens. Melancton ne dit pas au lieu qu'il cite, c'est-à-dire dans la lettre CXI. que Luther ne fut pas consulté sur la ligue : voici ses mots : *personne à*

dit-il, *ne nous consulte maintenant ni Luther ni moi sur les ligues.* Il ne nie pas qu'ils n'ayent été consultez : il dit qu'on ne les consulte plus *maintenant* : il avoit dit dans la lettre precedente : *on ne nous consulte plus tant sur la question s'il est permis de se défendre par les armes.* On les avoit donc consultez ; on les consultoit encore ; mais plus rarement, & peut-estre avec un peu de détour : mais toûjours la conclusion étoit qu'on pouvoit faire des ligues, c'est-à-dire prendre les armes contre l'Empereur.

Mel. IV. ep. 111.

Ibid. 110.

XLVIII.

La Réforme a renoncé aux belles maximes qu'elle avoit d'abord établies : M. Basnage se confond lui-même.

Ce n'étoit plus là le premier projet, ni ces beaux desseins de la Réforme naissante lorsque Melancton écrivoit au Landgrave, c'est-à-dire à l'architecte de toutes les ligues : *il vaut mieux perir* que d'émouvoir des guerres civiles, *ou d'établir l'Evangile*, c'est-à-dire la Réforme *par les armes* : & encore : *tous les gens de bien doivent s'opposer à ces ligues.* On dit que Melancton étoit foible & timide ; mais, que répondre à

Lib. 3. epi. 16.

Lib. IV. epi 85.

Luther qui ne vouloit que souffler pour détruire l'Ante-christ Romain sans guerre, sans violence, *en dormant à son aise dans son lit, & en discourant doucement au coin de son feu?* tout cela étoit bien changé quand il sonnoit le tocsin contre l'Empereur, & qu'il donnoit le signal pour former les ligues qui firent nager toute l'Allemagne dans le sang.

Basn. ibid. Mais après tout, à quoi aboutit tout ce discours du Ministre? si on a eu raison de faire ces ligues comme il le soûtient: pourquoi tant excuser Luther de les avoir approuvées? n'oseroit-on approuver une bonne action? ou bien est-ce malgré qu'on en ait, qu'on sent en sa conscience que l'action n'est pas bonne, & que la Réforme qui la défend le mieux qu'elle peut, ne laisse pas dans le fond d'en avoir honte?

XLIX. *Si l'auteur des Variations a eu tort d'attri-* Il ne me reste qu'à dire un mot sur les guerres des Païsans revoltez, & sur celles des Anabaptistes qui se mêlerent dans ces troubles. Le mi-

nistre s'échauffe beaucoup sur cette matiere, & se donne une peine extrême pour prouver, que Luther n'a point soulevé ces Païsans; qu'au contraire il a improuvé leur rebellion; qu'il a défendu l'autorité du Magistrat legitime, même dans son livre de la liberté Chrétienne, & ailleurs, jusqu'à soutenir qu'il n'est pas permis de lui résister lors même qu'il est injuste & persecuteur; qu'il a toujours détesté les Anabaptistes & leurs fausses propheties qu'il a traitées de folles visions; qu'il a combattu de tout son pouvoir Muncer, Pfifer & les autres seducteurs de cette secte: il employe un long discours à cette preuve: en un mot il est heureux à prouver ce que personne ne lui conteste. Il a voulu avoir le plaisir de me reprocher deux & trois fois hardiment *mes calomnies:* mais ç'a été en me faisant dire ce que je ne dis pas, & en laissant sans replique ce que je dis.

buer à Luther les excès des Anabaptistes: M. Basnage prouve très-bien ce qu'õ ne lui conteste pas, & dissimule le reste.

Et d'abord pour ce qui regarde les Anabaptistes, pourquoi s'éten-

Basn. 499. dre à prouver que Luther les à déteſtez, & s'oppoſa avec chaleur à leurs viſions? je le ſçavois bien, & Var. ibid. je l'ai marqué en plus d'un endroit de l'Hiſtoire des Variations. Comment Luther n'auroit il pas rejetté Liv. II. n. 28. &c. Muncer & les ſiens qui le traitoient de ſecond Pape & de ſecond Antechriſt, autant à craindre que le premier contre lequel il ſe ſoulevoit? j'ai reconnu toutes ces choſes, & je Var. liv. II. n. 11. n'ai pas laiſſé pour cela d'appeller *les Anabaptiſtes un rejetton de la doctrine de Luther*: non en diſant qu'il ait approuvé leurs ſentimens, à quoi je n'ai pas ſeulement ſongé, mais parce qu'encore qu'il les improuvât, il étoit vrai neanmoins Ibid. que *les Anabaptiſtes ne s'étoient formez qu'en pouſſant à bout ſes maximes*.

C'eſt ce qu'il falloit attaquer: mais on n'oſe. Car qui ne ſçait que les Anabaptiſtes n'ont condamné le Baptême des petits enfans, & le Baptême ſans immerſion qu'en pouſſant à bout cette maxime de Luther,

ther, que toute verité revelée de Dieu est écrite, & qu'en matiere de dogmes les traditions les plus anciennes ne sont rien sans l'Ecriture? Disons plus : Luther a reproché aux Anabaptistes de s'être fait Pasteurs sans mission : il s'est bien declaré Evangeliste par lui-même, & il n'a fait non plus de miracle pour autoriser sa mission extraordinaire, que les Anabaptistes à qui il en demandoit. Si Muncer & ses disciples se sont faits Prophetes sans inspiration, c'est en imitant Luther qui a pris le même ton sans ordre, & on n'a qu'à lire les Variations pour voir qu'il est le premier des fanatiques.

Var. l. 27. 29.

Ibid. 28.

Ibid. 31.

L.

Si M. Basnage à raison de reprocher à l'Auteur des Variations d'avoir dit qu'on ne croyoit pas Luther innocent des trou-

M. Basnage me fait dire que Luther *n'étoit pas innocent des troubles de l'Allemagne.* Déja, ce n'étoit pas dire qu'il les eût directement excitez : mais j'ai dit encore quelque chose de moins ; voici mes paroles : *on ne croyoit pas Luther innocent des troubles de l'Allemagne* : il falloit me faire justice en reconnoissant que je ménageois les termes

P



bles de l'Allemagne, & en particulier de ceux des Anabaptistes & des Païsans revoltez.

Basn. 497.

Var. II. 15.

Sleid. lib. VII.
Var. II. 15.

Sleid. VII.
Var.

Basn. ibid.

Ibid.

envers Luther comme envers les autres, & que je prenois garde à ne rien outrer. Car, au reste, on croyoit si peu Luther innocent de ces troubles, je veux dire de ceux des Païsans revoltez comme de ceux des Anabaptistes, que l'Empereur en fit le reproche aux Protestans en pleine Diete, leur disant *que si on avoit obeï au Decret de Vormes où le Lutheranisme étoit proscrit du commun consentement de tous les Etats de l'Empire, on n'auroit pas vû les malheurs dont l'Allemagne avoit été affligée, parmi lesquels il mettoit au premier rang la revolte des Païsans & la secte des Anabaptistes.* C'est ce que raconte Sleidan que j'ai pris à garand de cette plainte. M. Basnage est si subtil qu'il ne veut pas que Charles V. ait chargé Luther des desordres qu'il imputoit au Lutheranisme. *Monsieur de Meaux*, dit-il, *ajoûte du sien que Luther fut chargé particulierement de ce crime dans l'accusation de l'Empereur*; ce qui n'est pas : & sur cela il s'écrie : *Est-il permis d'ajoûter &*

de retrancher ainsi à l'histoire ? sans doute, lors qu'on trouve dans l'histoire les malheurs attribuez au Lutheranisme, il sera toûjours permis d'ajoûter que c'est à Luther qu'il s'en faut prendre. Quoi qu'en dise M. Basnage, les Protestans répondirent mal à ce reproche de l'Empereur lors qu'ils se vanterent *d'avoir condamné & puni les Anabaptistes*, comme ils firent les Païsans revoltez; car l'Empereur ne les accusoit pas *d'avoir trempé dans leur revolte*, comme le veut notre Ministre, mais d'y avoir donné lieu en rejettant le Decret de Vormes, & en soûtenant Luther & sa doctrine que l'Empire avoit proscrite : les effets parloient plus que les paroles : l'Empire étoit tranquille avant Luther : depuis lui on ne vit que troubles sanglans, que divisions irremediables. Les Païsans qui menaçoient toute l'Allemagne étoient ses disciples : *& ne cessoient de le reclamer.* Le fait est constant par Sleidan. Ces Anabaptistes étoient sortis de son sein, puisqu'ils s'é-

Basn. ibid.

Sleid V. Var. II. 12. 15.

toient élevez en soûtenant ses maximes & en suivant ses exemples : qu'y avoit-il à repondre, & que repondront encore aujourd'hui les Protestans ?

LI. *M. Basnage tâche en vain d'excuser Luther dans le trouble des Païsans revoltez.* *Var. II. 12.* *Ibid. 15.* *Sleid. ibid. var. ibid. 12.*

Diront-ils que Luther reprimoit les rebelles par ses écrits en leur disant *que Dieu défendoit la sedition ?* on ne peut pas me reprocher de l'avoir dissimulé dans l'histoire des Variations, puisque j'ai expressement rapporté ces paroles de Luther. Mais j'ai eu raison d'ajoûter en même temps *qu'au commencement de la sedition il avoit autant flaté que reprimé les Païsans soulevez* : c'est-à-dire en les reprimant d'un côté, qu'il les incitoit de l'autre, tant il écrivoit sans mesure. Est-ce bien reprimer une populace armée & furieuse que d'écrire publiquement qu'on *exerçoit sur elle une tyrannie qu'elle ne pouvoit ni ne vouloit, ni ne devoit plus souffrir* ? après cela, prêchez la soûmission à des gens que vous voyez en cet état, ils n'écoutent que leur passion & l'aveu que vous leur faites *qu'ils ne peu-*

vent ni ne doivent pas souffrir davantage les maux qu'ils endurent. Mais Luther passe plus avant, puisqu'après avoir écrit separément aux Seigneurs & à leurs sujets rebelles ; dans un écrit qu'il adressoit aux uns & aux autres, il leur crioit : qu'ils avoient *tort tous deux, & que s'ils ne posoient les armes ils seroient tous damnez.* Parler en cette sorte, non pas aux sujets rebelles seulement comme il falloit ; mais aux sujets & aux Seigneurs indifferemment, à ceux dont les armes étoient legitimes, & à ceux dont elles étoient seditieuses : c'est visiblement enfler le cœur des derniers, & affoiblir le droit des autres. Bien plus : c'est donner lieu aux rebelles de dire : nous desarmerons quand nous verrons nos Maîtres desarmez : c'est-à-dire qu'ils ne desarmeront jamais : à plus forte raison les Princes & les Seigneurs ne desarmeront pas les premiers. Ainsi cet avis bizarre de Luther étoit propre à faire qu'on se regardât l'un l'autre, & que loin de

Sleid. ibid. var. ibid.

désarmer on en vinst aux mains, ce qui en effet arriva bien-tôt après. Qui ne voit donc qu'il falloit tenir un autre langage, & en ordonnant aux uns de poser les armes, avertir les autres d'en user avec clemence, même après la victoire ? Mais Luther ne sçavoit parler que d'une maniere outrée : après avoir flaté ces mal-heureux jusqu'à dire les choses que nous venons d'entendre, il conclut à les passer tous dans le combat au fil de l'épée, même ceux *qui auront été entraînez par force dans des actions seditieuses* ; encore qu'ils tendent les mains ou le col aux victorieux. On en pourra voir davantage dans l'histoire des Variations ; il y falloit répondre ou se taire, & ne se persuader pas que Luther eût satisfait à tous ses devoirs en parlant en general contre la revolte. Mais encore d'où lui venoient des mouvemens si irreguliers ; si ce n'est qu'un homme enyvré du pouvoir qu'il croit avoir sur la multitude, fait paroître par tout ses excez, ou pour

Sleid. ibid. Var. ibid.

mieux dire qu'un homme qui se croit prophete, sans que le bon esprit du Seigneur soit tombé sur lui, s'imagine qu'à sa parole les bataillons herissez baisseront les armes, & que tous, grands & petits seront atterrez.

LII. *Le Ministre défend mal le livre de Luther de la liberté Chrétienne.*

Pour ce qui regarde le Livre de la liberté Chrêtienne, je reconnois d'avoir écrit *qu'on pretendoit que ce livre n'avoit pas peu contribué à inspirer la rebellion à la populace.* M. Basnage s'en offense & entreprend de prouver que Luther y a bien parlé de l'autorité des Magistrats. Loin de le dissimuler j'ai remarqué en termes exprès, qu'en parlant indistinctement en plusieurs endroits de son livre *contre les Legislateurs & les loix, il s'en sauvoit en disant qu'il n'entendoit point parler des Magistrats ni des loix civiles.* Mais cependant dans le fait deux choses sont bien averées, tant par les demandes des rebelles que par Sleidan qui les rapporte : l'une que ces malheureux, entêtez de *la liberté Chrê-*

Var. II. n. Basn. p. 507. Ibid. Sleid. lib. V.

tienne que Luther leur avoit tant prêchée, se plaignoient *qu'on les traitoit de serfs, quoi que tous les Chrêtiens soient affranchis par le Sang de J. C.* Il est bien constant qu'ils appelloient servitudes, beaucoup de droits legitimes des Seigneurs, & quoi qu'il en soit, c'estoit pour soûtenir cette liberté Chrêtienne qu'ils prenoient les armes. Il n'en faudroit pas davantage pour faire voir comment ils prenoient ces belles propositions de Luther : *Le Chrêtien est maître de tout ; le Chrêtien n'est sujet à aucun homme : le Chrêtien est sujet à tout homme.* On voit assez les idées que de tels discours mettent naturellement dans les esprits. Ce n'est rien moins que l'égalité des conditions, c'est-à-dire la confusion de tout le genre humain. Qand après on veut adoucir par des explications ces paradoxes hardis, le coup est frapé, & les esprits qu'on a poussez dans des excez n'en reviennent pas à votre gré. M. Basnage excuse ces propositions en disant que selon

Luth. de lib. Christ.

Luther *le Chrêtien selon l'ame, est libre, & ne dépend de personne, mais qu'à l'égard du corps & de ses actions il est sujet à tout le monde.* Tout cela est faux à la rigueur ; car ni tout homme n'est sujet à tout homme selon le corps, puisqu'il y a des Seigneurs & des Souverains sur le corps desquels les sujets ne peuvent attenter sans crime en quelque cas que ce soit : ni l'independance de l'ame n'est si absoluë qu'il ne soit vrai en même temps, que *toute ame doive être soûmise aux Puissances superieures*, *Rom. XIII.* & à leurs commandemens jusqu'au point d'en être liée même *dans la conscience*, selon saint Paul. Ce n'est donc point enseigner, mais tromper les hommes que de leur tenir en cette sorte de vagues discours, & on peut juger de ce qu'operoient ces propositions toutes cruës comme Luther les avançoit, puisqu'elles sont encore si irregulieres avec les excuses & les adoucissemens de M. Basnage.

Mais le livre de la liberté Chrê-

tienne produisit encore un autre effet pernicieux. Il inspiroit tant de haine contre tout l'Ordre Ecclesiastique, & même contre les Prelats qui étoient en même temps Souverains, qu'on croyoit rendre service à Dieu lors qu'on en secoüoit le joug qu'on appelloit tyrannique : l'erreur passoit aisément de l'un à l'autre : je veux dire comme il a été remarqué dans l'histoire des Variations,
Ibid. 11. *que mépriser les Puissances soutenuës par la Majesté de la Religion, étoit un moyen d'affoiblir les autres.* C'est précisement ce qui arriva dans la revoltes de ces Païsans : ils commencerent par les Princes Ecclesiasti-
Sleid. ibid. ques, comme il paroît par Sleidan, & la revolte attaqua ensuite sans mesure & sans repect tous les Sei-
Var. ibid. 11. gneurs. C'en est trop pour faire voir qu'on avoit raison *de pretendre* que le livre de la liberté Chrêtienne *n'avoit pas peu contribué à inspirer la rebellion.*

LIII. *Etrange dis-* Et puisque M. Basnage nous met sur cette matiere, il faut encore

qu'il voye un beau discours de Luther. Lors que les seditieux sembloient n'en vouloir qu'aux seuls Ecclesiastiques, & qu'ils n'avoient même pas encore pris les armes, Luther leur parloit en cette sorte : *Ne faites point de sedition* : il falloit bien commencer par ce bel endroit ; car sans cela qui auroit pû le supporter ? Mais voici comme il continuë : *Bien que les Ecclesiastiques paroissent en évident peril, je croi ou qu'ils n'ont rien à craindre, ou qu'en tout cas leur peril ne sera pas tel, qu'il penetre dans tous leurs Etats, ou qu'il renverse toute leur puissance. Un bien autre peril les regarde, & c'est celui que saint Paul a predit aprés Daniel, qui est que leur tyrannie tombera sans que les hommes s'en mêlent, par l'avenement de J. C. & par le soufle de Dieu : c'étoit là*, poursuivoit-il, *son fondement : c'est pour celà* QU'IL NE S'ESTOIT PAS BEAUCOUP OPPOSÉ *à ceux qui prenoient les armes : car il sçavoit bien que leur entreprise seroit vaine, & que si on* MASSACROIT *quelques Ecclesiastiques,*

cours de Luther, où tout ce qu'on vient de dire est confirmé. Autre addition aux Variations : l'esprit de sedition & de meurtre sous pretexte d'interpreter les propheties. Sleid. V.

cette BOUCHERIE *ne s'étendroit pas* JUSQU'A TOUS.

On voit en passant l'esprit de la Réforme dés son commencement : chaque temps a son Prophete, & Luther faisoit alors ce personnage : Tout étoit alors dans saint Paul & dans Daniel comme tout est presentement dans l'Apocalypse : sur la foy de la prophetie, il n'y avoit qu'à laisser faire les seditieux contre les Ecclesiastiques : ils n'en tueroient guére, & Luther se consoloit de les voir périr d'abord en si petit nombre, parce qu'il étoit assuré d'une vengeance plus universelle qui alloit éclater d'enhaut sur eux. Si c'est dans cette vûë qu'il les épargne ; que deviendront-ils, helas ! pour peu que tarde la prophetie ? Quoi ! le saint nom des Prophetes sera-t-il toûjours le joüet de la Réforme & le prétexte de ses violences & de ses revoltes ? Mais laissons ces plaintes, & renfermons-nous dans celles de notre sujet. On nous demande quelquefois la preuve des

ſéditions cauſées par la Réforme & pouſſées dés ſon commencement contre les Catholiques & contre les Prêtres juſques à la pillerie : les voilà pouſſées juſqu'au meurtre, & c'eſt Luther, témoin non ſuſpect, qui le dépoſe luy-même. On l'accuſe d'y avoir du moins connivé : on n'a pas beſoin de preuve, & c'eſt lui-même qui nous avoüe qu'*il ne s'y eſt oppoſé* que foiblement, ſans ſe mettre *beaucoup* en peine d'arrêter le cours *de la ſédition armée.* Il lui laiſſoit maſſacrer un petit nombre d'Eccleſiaſtiques, & c'étoit aſſez *que la boucherie ne s'étendît pas ſur tous.* Peut-on nier, ſous couleur de reprimer la ſedition, que ce ne ſoit là lui lâcher la bride ? Je n'avois point rapporté cet étrange diſcours de Luther dans l'hiſtoire des Variations : on penſe me faire accroire que j'y exagere les excez de la Réforme : on voit, loin d'exagerer, que je ſuis contraint de ſupprimer beaucoup de choſes ; & on verra dans tous les endroits qu'on attaquera de cette hiſ-

toire qu'on a si peu de moyens d'en affoiblir les accusations, que la Réforme au contraire paroîtra toûjours plus coupable que je ne l'ay dit d'abord, à cause que j'étois contraint à donner des bornes à mon discours.

LIV. *Réflexion sur ces Variations de la Réforme. Basn. ibid.* Cependant on ne rougit pas de m'accuser *de mauvaise foy*, & même de calomnie : ces reproches m'ont fait horreur ; je l'avouë : j'écris sous les yeux de Dieu, & on a pû voir que je tâche de mesurer toutes mes paroles, ensorte que mes expressions soient plûtôt foibles qu'outrées. S'il faut user de termes forts la force de la vérité me les arrache. *Ibid. 500.* M. Basnage m'objecte *une contradiction sensible* en ce *que je veux* que Luther *dès l'an 1525. ait soulevé ou entretenu la rébellion des Païsans* pendant que *j'avoüe ailleurs que jusqu'à la ligue de Smalcalde, qui se fit long temps après, il n'y avoit rien de plus inculqué dans ces écrits que cette maxime qu'on ne doit jamais prendre les armes pour la cause de l'Evangile.* *Var. l. IV. p. 1.* Je reconnois mes paroles. Certainement je n'avois gar-

de d'accuser Luther d'avoir au commencement rejetté l'obeïssance dûë au Magistrat & même au Magistrat persécuteur : puisqu'au contraire j'avouë que bien éloigné d'en venir d'abord à cet excez, il enseigna les bonnes maximes : & c'est par où je le convainc d'avoir varié lorsqu'il en a pris de contraires. Il falloit que la Réforme fût confonduë par elle-même dès son principe, & que la loy éternelle la forçât d'abord à établir l'obeïssance qu'elle devoit rejetter dans la suite ; le bien ne se soûtient pas chez elle : il n'y prend point racine, pour ainsi parler, parce qu'il n'y a jamais toute sa force : de là vient aussi qu'elle se dément dans le temps même qu'elle dit la vérité : Luther fomentoit la rébellion qu'il sembloit vouloir éteindre ; & en un mot, comme on vient de voir, il inspiroit plus de mal qu'il n'en conseilloit en effet dans ce temps-là ; mais dans la suite il ne garda point de mesure : il enseigna ouvertement qu'on peut armer contre les Souve-

rains, ſans épargner ni Rois ni Ceſars : toute l'Allemagne Proteſtante entre dans ces ſentimens : la contagion gagne l'Ecoſſe & l'Angleterre : la France ne s'en ſauve pas : la Réforme remplit tout de ſang & de carnage : dans les vains efforts qu'elle fait pour effacer de deſſus ſon front ce caractere ſi viſiblement antichrêtien, elle ſuccombe, & ne trouve plus de reſſource qu'à chercher même parmi nous de mauvais exemples : comme ſi réformer le monde étoit ſeulement prendre un beau titre ſans valoir mieux que les autres.

Mais ſi on ne vouloit pas éviter ſoi-même les abus qu'on reprenoit dans l'Egliſe, il ne falloit pas du moins approuver ſes propres égaremens ni s'en faire honneur : nous déteſtons parmi nous tout ce que nous y voyons de mauvais exemple en quelque lieu qu'il paroiſſe, & de quelque nom qu'il s'autoriſe : les rébellions des Proteſtans ſont paſſées en dogmes & autoriſées par les Synodes : ce n'eſt point un mal qui ſoit ſurvenu

survenu à la Réforme vieillie & défaillante : c'est dès son commencement & dans sa force, c'est sous les Réformateurs & par leur autorité qu'elle est tombée dans cet excez, & des abus si énormes ont les mêmes auteurs que la Réforme.

LV. *On touche en passant les égaremens de la Réforme marquez par d'autres auteurs, & en particulier dans l'Avis aux Réfugiez imprimé en Hollande en 1690.*

On peut voir beaucoup d'autres choses également convaincantes sur cette matiére dans un livre intitulé *Avis aux Réfugiez*, qui vient de tomber entre mes mains ; quoiqu'il ait été imprimé en Hollande au commencement de l'année passée. Cet ouvrage semble être bâti sur les fondemens de l'Apologie des Catholiques, qui n'a laissé aucune réplique aux Protestans ; mais pour leur ôter tout prétexte, on y ajoûte en ce livre non seulement ce qui s'est passé depuis, mais encore tant d'autres preuves des excez de la Réforme, & une si vive réfutation de ses sentimens, qu'elle ne peut plus couvrir sa confusion. Si l'auteur de ce bel ouvrage est un Protestant, comme la Préface & beaucoup d'autres raisons, donnent sujet

de le croire, on ne peut assez loüer Dieu de le voir si desabusé des préventions où il a été nourri, & de voir que sans concert nous soyons tombez lui & moi dans les mêmes sentimens sur tant de points décisifs. Je ne dois pas refuser cette preuve de la vérité; elle se fait sentir à qui il lui plaît; & lorsqu'elle veût faire concourir les pensées des hommes au même but, nulle diversité d'opinions ou de pensées ne lui fait obstacle. Les Protestans peuvent voir dans cet ouvrage avec quelle témerité M. Jurieu les vantoit il y a dix ans, comme les plus assûrez & les plus fideles de tous les sujets. On leur montre dans cet ouvrage l'affreuse doctrine de leurs auteurs contre la Majesté des Rois & contre la tranquillité des Etats. Toute la ressource de la Réforme étoit autrefois de desavoüer, quoiqu'avec peu de sincérité, tous ces livres que l'esprit de rebellion avoit produits, ceux d'un Bucanan, ceux d'un Paré, ceux d'un Junius Brutus & tant d'autres de cette na-

Avis p. 77. Polit. du Clergé.

ture ; mais maintenant on leur ôte entiérement cette vaine excuse en leur montrant qu'ils ont confirmé, & qu'ils confirment encore par leur pratique constante cette doctrine qu'ils desavoüoient, & que l'Eglise Anglicane, qui de toutes les Protestantes avoit le mieux conservé la doctrine de l'inviolable Majesté des Rois, se voit contrainte aujourd'hui de l'abandonner. On n'oublie pas que M. Jurieu, le même qui nous vantoit il y a dix ans la fidelité des Protestans à toute épreuve ; jusqu'à dire que *tous les Huguenots étoient prêts de signer de leur sang que nos Rois ne dépendent pour le temporel de qui que ce soit que de Dieu, & que sous quelque pretexte que ce soit les sujets ne peuvent être absous du serment de fidélité*, à la fin a embrassé le parti de ceux qui donnent tout pouvoir aux peuples sur leurs Rois : qu'il leur laisse par consequent le pouvoir de s'absoudre eux-mêmes, & sans attendre personne, de tout serment de fidélité & de toute obligation d'o-

Avis p. 219. & suiv.

Avis p. 81. & suiv. Polit. du Cler. p. 217.

béir à leurs Souverains ; & qu'il s'est par ce moyen réfuté lui-même plus que n'auroient jamais pû faire tous ses adversaires ensemble. Par là on découvre clairement que la Réforme n'a rien de sincère ni de sérieux dans ses réponses, qu'elle les accommode au temps, & les fait au gré de ceux qu'elle veut flater. Ce qui donnoit prétexte aux Protestans de préferer leur fidélité à celle des Catholiques étoit la prétention des Papes sur la temporalité des Rois. Mais outre qu'on leur a fait voir dans ce livre que toute la France, une aussi grande partie de l'Eglise Catholique, fait profession ouverte de la rejetter ; on montre encore plus clair que le jour que s'il falloit comparer les deux sentimens, celui qui soumet le temporel des Souverains aux Papes, & celui qui le soumet au peuple ; ce dernier parti où la fureur où le caprice où l'ignorance & l'emportement domine le plus, seroit aussi sans hésiter le plus à craindre. L'expérience a fait voir la vérité de ce senti-

P. 210, 211 214.

ment; & notre âge seul a montré parmi ceux qui ont abandonné les Souverains aux cruelles bizarreries de la multitude, plus d'exemples & plus tragiques contre la personne & la puissance des Rois qu'on n'en trouve durant six à sept cens ans parmi les peuples, qui en ce point ont reconnu le pouvoir de Rome. Enfin la Réforme poussée à bout pour ses révoltes produisoit pour derniere excuse l'exemple des Catholiques sous Henri le Grand; mais on l'a encore forcée dans ce dernier retranchement, non seulement en lui faisant voir combien il étoit honteux, en se disant Réformez, de faire pis que tous ceux qu'on étoit venu corriger, mais encore en montrant dans le bon parti, qui étoit celui du Roy, des Parlemens tous entiers composez de Catholiques; une noblesse infinie de même croyance, & presque tous les Evêques desquels nulle autorité & nul prétexte de Religion n'avoit rien pû obtenir contre leur devoir: au lieu que parmi les Protestans, lors

Avis p. 282. & suiv.

qu'on y a attaqué les Souverains, la défection a été universelle & poussée jusqu'aux excez qu'on a vûs. Joignez à toutes ces choses si évidemment démontrées par un Protestant dans l'*Avis aux Réfugiez* ce que j'ai dit dans ces deux derniers avertissemens, en me renfermant comme je devois, dans la défense des Variations contre M. Jurieu & M. Basnage qui les attaquoient; l'histoire de la Réforme paroîtra affreuse & insupportable, puisqu'on y verra toûjours l'esprit de révolte en remontant depuis nos jours jusqu'à ceux des Réformateurs.

LVI. *Réflexions sur le mariage du Landgrave: S'il permet à M. Basnage de mettre Luther & les autres Réformateurs au rang des grands hommes.*

Ainsi par un juste jugement, Dieu livre au sens réprouvé & à des erreurs manifestes ceux qui prennent des noms superbes contre son Eglise, & entreprenent de la réformer dans sa doctrine. Témoin encore le mariage du Landgrave, l'éternelle confusion de la Réforme, & l'écueil inévitable où se briseront à jamais tous les reproches qu'elle nous fait des abus de nos conducteurs. Car y en

a-t-il un plus grand que de flater l'intemperance, jusqu'à autoriser la Polygamie, & d'introduire parmi les Chrêtiens des mariages Judaïques & Mahometans ? Vous avez vû les égaremens du Ministre Jurieu sur ce sujet si étranges & si excessifs, que plusieurs bons Protestans en ont eu honte. J'ai vû les écrits de M. de Beauval que M. Jurieu tâche d'accabler par son autorité ministrale ; j'ai vû la lettre imprimée d'un Ministre sur ce sujet. J'ai cru que c'étoit M. Basnage confrere de M. Jurieu dans le ministére de Roterdam : on m'assure que c'est un autre, je le veux ; & quoiqu'il en soit, ce Ministre qui m'est inconnu, pousse vigoureusement M. Jurieu, qui de son côté ne l'épargne pas. Le mariage du Landgrave & l'erreur prodigieuse des Réformateurs a excité ce tumulte parmi les Ministres : M. Basnage lui-même, qui ne veut pas être l'auteur de la lettre publiée contre son confrere, prend un autre tour que le sien dans sa réponse aux Variations, voyons s'il

réussira mieux; & poussons encore ce Ministre par cet endroit là : ce sera autant d'avancé sur la réponse génerale qu'il lui faudra faire; & elle sera déchargée de cette matiere. Voici donc comme il commence : *Il faut rendre justice aux grands hommes autant que la vérité le permet ; mais il ne faut pas dissimuler leurs fautes. J'avoüe donc que Luther ne devoit pas accorder au Landgrave de Hesse la permission d'épouser une seconde femme lors que la premiere étoit encore vivante, & M. de Meaux a raison de le condamner sur cet article.* C'est quelque chose d'avoüer le fait, & de condamner le crime sans chicaner ; mais il en falloit davantage pour mériter la loüange d'une véritable & chrétienne sincérité : il falloit encore rayer Luther, Bucer & Melancton, ces Chefs des réformateurs, du rang *des grands hommes*. Car encore que les grands hommes en matiere de Religion & de pieté, qui est le genre où l'on veut placer ces trois personnages, puissent avoir des foiblesses, il y en

Basn. 1. T. 2. p. Ch. III. p. 443.

y en a qu'ils n'ont jamais, comme celle de trahir la verité & leur conscience, de flater la corruption, d'autoriser l'erreur & le vice connu pour tel; de donner au crime le nom de la sainteté & de la vertu; d'abuser pour tout cela de l'Ecriture & du ministére sacré; de perseverer dans cette iniquité jusqu'à la fin sans jamais s'en repentir ni s'en dédire, & d'en laisser un monument authentique & immortel à la postérité. Ce sont là manifestement des foiblesses incompatibles je ne dis pas avec la perfection *des grands hommes*, mais avec les premiers commencemens de la pieté. Or tels ont été Luther, Bucer, & Melancton : ils ont trahi la vérité & leur conscience : c'est de quoy M. Basnage demeure d'accord, & en pensant les excuser il met le comble à leur honte : *Je remarqueray*, dit-il, *trois choses : la premiere, qu'on arracha cette faute à Luther : il en eut honte, & voulut qu'elle fût secrette* : Bucer & Melancton ont la même excuse; mais c'est ce qui les con- Ibid.

damne. Car ils n'ont donc pas peché par ignorance : ils ont donc trahi la vérité connuë : leur conscience leur reprochoit leur corruption; ils en ont étouffé les remords, & ils tombent dans ce juste reproche de saint Paul : *leur esprit & leur conscience sont soüillez.* Voilà les héros de la Réforme & les Chefs des Réformateurs. Si c'est une excuse de cacher les crimes qui ne peuvent pas même souffrir la lumiere de ce monde, il faut effacer de l'Ecriture ces redoutables sentences : *nous rejettons les crimes honteux qu'on est contraint de cacher*; & encore : *ce qui se fait parmi eux*, & qui pis est, ce qu'on y approuve, ce qu'on y autorise, *est honteux même à dire* : & enfin cette parole de J. C. même : *celui qui fait mal, hait la lumiere.* Ainsi qui veut découvrir le faux de la Réforme & de la foible idée qu'on y a du vice & de la vertu, n'a qu'à entendre les vaines excuses dont elle tâche de diminuer ou de pallier les foiblesses les plus honteuses de ses prétendus grands hommes.

Tit. I. 15.

2. Cor. II. 4.

Eph. V. 12.

Jean. III. 20.

Mais ils ne connoissoient peut-être pas toute l'horreur du crime qu'ils commettoient? C'est ce qu'on ne peut pas dire en cette rencontre. Car ils sçavoient que leur crime étoit d'autoriser une erreur contre la foi : de pervertir le sens des Ecritures : d'aneantir la Réforme que le Fils de Dieu avoit faite dans le mariage. Ils sçavoient la consequence d'une telle erreur, puisqu'ils reconnoissoient expressément que si leur déclaration venoit aux oreilles du public, ils n'auroient rien de moins à craindre que d'être *mis au rang des Mahometans & des Anabaptistes qui se jouënt du mariage.* C'est en effet en ce rang qu'ils ne craignent pas de se mettre, pourvû que le cas soit secret. L'erreur qu'ils autorisent est quelque chose de pis qu'un adultére public, puisqu'ils aiment mieux que la femme qu'ils donnent au Landgrave passe pour une impudique & lui pour un adultére que de découvrir l'infame secret de son second mariage. Par leur consultation ils ne justifient pas ce

LVII. *Démonstration manifeste du crime des Réformateurs en cette occasion.*

Consult. n. 10. 11. *Var. ibid.* X.

Prince. Car un aveugle qui se laisse conduire par d'autres aveugles, n'en est pas quitte pour cela, & il tombe avec eux dans l'abîme. Ils damnent donc celui qui leur confioit sa conscience, & ils se damnent avec lui. Ils le damnent, dis-je, d'autant plus inévitablement qu'il se flate du consentement & de l'autorité de ses Pasteurs, qui n'étoient rien de moins dans le parti que les auteurs de la Réforme. Je ne voi rien de plus clair ni ensemble de plus affreux que tous ces excez.

LVIII. *Si M. Basnage a pû dire que cette faute fut arrachée aux Reformateurs.*

On leur arracha cette faute, dit M. Basnage. Quoy, leur fit-on violence, pour souscrire à cet acte infame qui ternit la pureté du Christianisme; où un adultere public est appellé du saint nom de mariage? Leur fit-on voir des épées tirées? Les enferma-t-on du moins? les menaça-t-on de leur faire sentir quelque mal ou dans leurs personnes ou du moins dans leurs biens? C'est ce qu'on eût pû appeller en quelque façon *leur arracher une faute*; quoique dans le fond on

n'arrache rien de semblable à un parfait Chrêtien, & il sçait bien mourir plûtôt que de ceder à la violence. Mais il n'y eut rien de tout cela dans la souscription des Réformateurs : on leur promit des monastéres à piller : que la Réforme en rougisse : le Landgrave, l'homme du monde qui avoit le plus conversé avec ces Réformateurs & qui les connoissoit le mieux, les gagne par ces promesses : & voilà toute la violence qu'il leur fait. Il est vrai qu'il leur fait aussi entrevoir qu'il pourroit les abandonner, & s'adresser ou à l'Empereur ou au Pape même. A ces mots la Réforme tremble : *Nôtre pauvre petite Eglise, misérable & abandonnée, a besoin*, dit-elle, *de Princes Régens vertueux* : de ces vertueux qui veulent avoir ensemble deux épouses : il faut tout accorder à leur intemperance, de peur de les perdre : une Eglise qui s'appuye sur l'homme & sur le bras de la chair, ne peut résister à de semblables violences. C'est ainsi que Luther, Bucer & Melancton, ces colonnes de la Réforme,

Var. VI. 4.

Consult. n. 3. Var. VI. 7.
Ibid. p. 38.

ſont violentez, ſelon M. Baſnage ; & cela qu'eſt-ce autre choſe qu'avoüer en autres termes qu'ils ſont violentez par la corruption de leur cœur ?

LIX
Etrange corruption dans ces Chefs des Réformateurs.

Elle fut ſi grande & leur aſſoupiſſement ſi prodigieux qu'ils ne ſe réveillerent jamais : ils ſentoient qu'ils laiſſoient un acte de celebration de mariage, la premiere femme vivante, où il étoit énoncé qu'on le faiſoit *en préſence de Melancton, de Bucer & de Melander le propre Paſteur & Prédicateur du Prince*, & de l'avis de pluſieurs autres Prédicateurs dont la conſultation étoit jointe au contrat de mariage ſignée en effet de ſept Docteurs, à la tête deſquels étoient *Luther, Melancton & Bucer*, & à la fin le même *Denis Melander* le propre Paſteur du Landgrave. Ces deux actes furent déposez dans les regiſtres publics atteſtez authentiquement par des Notaires *pour éviter le ſcandale & conſerver la réputation de la fille que le Landgrave épouſoit & de toute ſon honorable parenté.* Ces actes étoient donc publics, & on ſuppoſoit qu'ils

Var. VI. n. 9. Ibid. p. 212. 116.

Ibid. p. 106. 116.

Var. VI. p. 18. 19.

devoient paroître un jour comme regardant tout ensemble & l'honneur d'une famille considérable, & même l'interêt d'une Maison souveraine. Cependant loin de les avoir jamais révoquez, Luther & ses compagnons y persistent. Ce secret honteux ne fut pas si bien gardé qu'on n'en ait fait le reproche & au Landgrave & à Luther de leur vivant : ils s'en sauvent par des équivoques, & Luther y ajoûte fiérement à son ordinaire *que le Landgrave est assez puissant, & a des gens assez sçavans pour le defendre :* ce qui est joindre la menace au crime ; & insulter à la raison à cause que le mépris en est soûtenu par la puissance. Tout cela est démontré si clairement dans l'histoire des Variations qu'on n'a rien eu à y repliquer, telle a été la conduite de ces *grands hommes*, & il faut du moins avoüer qu'il n'y en a de cette figure que dans la Réforme.

Var. n. 10.

LX.

Si M. Basnage a raison de comparer la

Graces à Dieu ceux que nous reconnoissons parmi nous pour de grands hommes ne sont pas tombez

la Polygamie accordée par Luther, à la dispense de Jules II. sur le mariage de Henri VIII. avec la veuve de son frere.

dans des excez où l'on voye de la perfidie, de l'impieté, une corruption manifeste, & une lâche prostitution de la conscience. Mais sans parler des grands hommes, je pôse en fait, parmi tant de fautes dont les Protestans ont chargé quelques Papes à tort ou à droit, qu'ils n'en nommeront jamais un seul dans un si grand nombre & dans la suite de tant de siecles qui soit tombé dans un abus de cette nature. Qu'ainsi ne soit M. Basnage qui pousse en cette occasion la récrimination le plus loin qu'il peut, n'a eu à nous objecter que deux decrets des Papes, l'un de Gregoire II. & l'autre de Jules II. Or pour commencer avec lui par le dernier, il nous objecte *la dispense que ce Pape accorda à Henri VIII.* pour épouser la veuve de son frere Arthus ; & comme s'il avoit prouvé qu'il fut constant que cette dispense fût illégitime, il s'écrie en cette sorte : *Faut-il moins de sainteté pour être Vicaire de J. C. & le Chef de l'Eglise, que pour réformer quelques abus ? Où l'inceste est-il un*

Ibid. 443.

crime moins énorme qu'un double mariage ? Il renouvelle icy le fameux procez du mariage de Henri VIII. avec Catherine d'Arragon ; mais visiblement il n'y a nulle bonne foy à comparer ces deux exemples. Afin qu'ils fussent égaux, il faudroit qu'il fût aussi constant que le mariage contracté avec la veuve de son frere est réprouvé dans l'Evangile, qu'il est constant que le mariage contracté avec une seconde femme, la premiere encore vivante, y est rejetté. Mais M. Basnage sçait bien le contraire : il sçait bien, dis je, qu'il est constant entre lui & nous que la Polygamie est défenduë dans l'Evangile, & qu'une femme surajoûtée à celle qu'on a déja, ne peut être légitime. Oseroit-il dire qu'il soit de même constant entre nous que l'Evangile ait défendu d'épouser la veuve de son frere, ou que le précepte du Lévitique, qui défend de tels mariages, ait lieu parmi les Chrêtiens ? Mais il sçait, loin que cela soit constant parmi nous, qu'il ne l'est pas mê-

Var. VII. 54. & suiv.

me parmi les Proteſtans. Nous en avons rapporté dans l'hiſtoire des Variations des témoignages favorables au mariage de Henri VIII. & à la diſpenſe de Jules II. Melanĉton & Bucer ont approuvé cette diſpenſe, & conſequemment ont improuvé le divorce de Henri VIII. Caſtelnau, dont nous avons vû l'autorité alleguée par M. Baſnage, dit expreſſément, que *ce Roy envoya en Allemagne & à Genéve offrant de ſe faire Chef des Proteſtans, mener dix mille Anglois à la guerre, & contribuer cent mille livre ſterlins qui valent un million de livres tournois; mais ils ne voulurent jamais approuver la répudiation.* Selon le témoignage de ce grave auteur la répudiation fut improuvée non ſeulement en Allemagne, mais encore à Genéve même: c'eſt à dire dans les deux partis de la nouvelle Réforme. Si Calvin a introduit depuis ce temps un autre ſentiment parmi les ſiens, il ne laiſſe pas de demeurer pour conſtant que la diſpenſe de Jules II. étoit ſi favorable qu'el-

Mem. de Caſt. liv. 1. ch. 2. p. 29. Le lab.

le fut même approuvée de ceux qui cherchoient le plus à critiquer la conduite des Papes.

M. Basnage reproche à Jules II. d'avoir accordé cette dispense hautement & à la face du Soleil, au lieu que Luther a eu honte de celle qu'il a donnée, & tâcha de la cacher : ce qui est, selon ce Ministre, bien moins criminel. Sans doute quand le crime est manifeste, l'audace de le publier en fait le comble. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit. Jules II. n'avoit garde de rougir de sa dispense ou de la cacher, à l'exemple des Chefs de la Réforme, puisqu'au contraire il la donnoit hautement comme légitime : qu'elle fut publiquement acceptée par tout le Royaume d'Angleterre où elle demeura sans contradiction durant vingt ans, & qu'en effet les fondemens s'en trouverent si solides, que les plus passionnez ennemis des Papes les crurent inébranlables. Voilà ce que l'on compare à la scandaleuse consultation de Luther. *Ibid.*

LXI. Le Ministre nous objecte encore

Si M. Basnage a raison de dire que l'Eglise prétend dispenser des loix de Dieu. Ibid. 443. Conc. Trid. sess. 24 Can. 3.

que *le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui lui disputeront le pouvoir de dispenser dans les degrez d'affinité défendus par la loi de Dieu.* D'où il conclut *que l'Eglise Romaine se donne l'autorité de faire des choses directement contraires à la loi de Dieu.* Il dissimule qu'il s'agit ici de l'ancienne loi & de sa police, & que dans ce decret du Concile la question n'étoit pas, si l'Eglise pouvoit dispenser de la loi de Dieu, ce que les Peres de Trente n'ont jamais pensé ; mais si Dieu lui même avoit abrogé la loi ancienne à cét égard. Nous prétendons qu'une partie des empêchemens du mariage portez par le Lévitique sont de la loi positive & de la Police de l'ancien peuple dont Dieu nous a déchargez : ensorte que ces empêchemens ne subsistent plus que par des coûtumes & des loix Ecclesiastiques. Ce n'est qu'en cette maniere & dans cette vûë que l'Eglise en dispense : & c'est par consequent une calomnie de dire qu'elle s'éleve au dessus de la loi de Dieu, ou qu'elle en prétende dispenser.

M. Basnage nous oppose un second decret de ce Pape, & il est bon d'entendre avec quel air de décision & de dédain il le fait. *M. de Meaux se trompe*, dit-il, *quand il assure si fortement* (au sujet de la consultation de Luther) *que ce fut la premiere fois qu'on déclara que J. C. n'a point défendu de semblables mariages* : (où l'on a deux femmes ensemble) *il faut le tirer d'erreur en lui apprenant ce que fit Gregoire II. lequel étant consulté, si l'Eglise Romaine croyoit qu'on pût* PRENDRE DEUX FEMMES, *lorsque la premiere détenuë par une longue maladie ne pouvoit souffrir le commerce de son mari, décida* selon la vigueur du Siege Apostolique que lorsqu'on ne pouvoit se contenir, il falloit prendre une autre femme, pourvû qu'on fournît les alimens à la premiere. On voit déja en passant que ce n'est pas là prendre deux femmes, comme M. Basnage veut le faire entendre, mais en quitter une pour une autre ; ce qui est bien éloigné de la Bigamie dont il s'agit entre nous. Au reste, ce curieux

LXII. *Réponse de Gregoire II. rapportée mal à propos par le Ministre.* p. 443.

decret que M. Basnage daigne bien m'apprendre, n'est ignoré de personne : toutes nos Écoles en retentissent, & nos novices en Theologie le sçavent par cœur. Après deux autres passages aussi vulgaires que celui là, M. Basnage avec un ton fier & avec un air magistral nous avertit qu'il ne les rapporte que *pour apprendre à M. de Meaux qu'il ne doit pas se faire honneur de l'antiquité qu'il n'a pas examinée.* Je lui laisse faire le sçavant tant qu'il lui plaira, & il aura bon marché de moi, tant qu'il ne me reprochera que de l'ignorance : je ne trouve rien de plus bas ni de plus vain parmi les hommes que de se piquer de science ; mais aussi ne faut-il pas en avoir beaucoup pour répondre à M. Basnage. Cette décision de Gregoire II. se trouve parmi ses lettres, & encore dans le decret de Gratien avec cette note au bas : *Illud Gregorii sacris canonibus imò evangelicæ & apostolicæ doctrinæ penitus reperitur adversum* : c'est-à-dire, *cette réponse de Gregoire est contraire aux saints Ca-*

Ibid. 444.

Greg. II. Ep. IX. T. I. Conc. Gall. Dec. c. 2. q. 7. cap. 18. quod proposuisti.

nons, & même à la doctrine Evangelique & Apostolique. Les Papes ne sont donc pas si jaloux qu'on pense de maintenir comme inviolables toutes les réponses de leurs prédécesseurs, puisqu'on trouve celle-cy avec cette note dans le decret imprimé par l'ordre de Gregoire XIII. & que les reviseurs qu'il avoit nommez n'y trouvent rien à redire. Ainsi sans nous arrêter à ce que d'autres ont dit sur ce passage, contentons-nous de demander à M. Basnage ce qu'il en pretend conclure : Quoi ? que ce Pape a approuvé comme Luther qu'on eût deux femmes ensemble pour en user indifferemment ? c'est tout le contraire : c'est autre chose de dire avec ce Pape, que le mariage soit dissous en ce cas ; autre chose de dire avec Luther, que sans le dissoudre on en puisse faire un second ; l'un a plus de difficulté, l'autre n'en eut jamais la moindre parmi les Chrêtiens : & Luther est le premier & le seul à qui la corruption a fait naître un doute sur un

ſujet ſi éclairci. Que ſi parmi les Proteſtans, d'autres, ou devant ou après lui, ont ſoûtenu en ſpeculation la polygamie, il eſt le ſeul qui ait oſé pouſſer la choſe juſqu'à la pratique.

Mais enfin, dira-t-on, quoi qu'il en ſoit, un Pape ſe ſera trompé ? eſt-ce-là dequoi il s'agit ? M. Baſnage connoît-il quelqu'un parmi nous qui entreprenne de ſoûtenir que les Papes ne ſe ſoient jamais trompez, pas même comme Docteurs particuliers? & quand il voudroit conclure que celui ci ſe ſeroit trompé même comme Pape à cauſe qu'il parle comme il dit lui-même *vigore ſedis apoſtolicæ : avec la force & la vigueur du ſiege apoſtolique :* ſans examiner s'il eſt ainſi, & ſi c'eſt-là tout ce qu'on exige pour prononcer comme on dit *ex cathedrâ* : enfin tout cela n'eſt pas notre queſtion. Ce n'eſt pas une ignorance ou une ſurpriſe de Luther que nous objectons à la Réforme ; il n'y auroit rien là que d'humain : c'eſt une ſeduction faite de deſſein dans

dans un dogme essentiel du Christianisme par une corruption manifeste contre la verité & sa conscience. Il n'en est pas ainsi de Gregoire II. ce n'est point pour flater un Prince qu'il a écrit de cette sorte : c'est dans une difficulté assez grande une resolution generale : on ne lui a fait esperer pour le corrompre, ni le pillage d'un monastere, ni de secourir son parti : il ne se croit pas obligé de cacher sa réponse : s'il s'est trompé ; aussi ne le suit-on pas. & on le reprend sans scrupule : mais enfin il a dit naturellement ce qu'il pensoit : M. Basnage n'a pû le convaincre, ni lui ni les autres Papes d'avoir decidé contre leur conscience, comme Luther & ses compagnons sont convaincus de l'avoir fait, & par les reproches de la leur, & de l'aveu de M. Basnage, & ainsi les Réformateurs de la papauté n'y ont pû trouver aucun abus qui égalât ceux qu'ils ont commis.

LXIII. *De la pretenduë biga-*

Le Ministre n'a point trouvé de Pape : il a crû trouver un Empereur,

mie de Valentinien I. & de la loi faite en faveur de cet abus.

Ibid. 444. Sec. IV. 31.

Valentinien, dit-il, *fit publier dans toutes les villes de l'Empire une loy en faveur de la bigamie, & en effet il eut deux femmes sans encourir l'excommunication de son Clergé.* Qu'appelle-t-il son Clergé ? ce sont les Evêques du quatriéme siecle. N'est-ce pas aussi le Clergé de M. Basnage, & veut-il à l'exemple de M. Jurieu livrer à l'Ante-Christ ce Clergé auguste qui comprend les colonnes du Christianisme ? Veut-il dire que tant de Saints, & un siecle si plein de lumiere ait approuvé une loi si étrange & si inoüie, je ne dis pas seulement dans l'Eglise Catholique, mais dans l'Empire Romain, ou qu'on ait pû douter un seul moment que la polygamie fût défenduë ? Il n'oseroit l'avoir dit, & il sçait bien qu'on l'accableroit de passages qui lui prouveroient le contraire. Mais enfin il y a eu une loi : je n'en croi rien non plus que Baronius & M. Valois & tous nos habiles critiques. Socrate qui le dit seul ne mérite pas assez de croyance pour établir un fait si é-

trange : M. Basnage sçait bien qu'il en hazarde bien d'autres dont il est dédit par tous les Sçavans. Sozomene qui le suit presque par tout, le taît ici : Theodoret de même : en un mot tous les Auteurs du temps ou des temps voisins gardent un pareil silence, & on ne trouve ce fait que dans ceux qui ont copié Socrate quatre à cinq cens ans après. Il ne faut pas oublier deux auteurs payens qui ont écrit vers les temps de Valentinien. C'est Ammian Marcellin & Zozime, le premier est constamment peu favorable à ce Prince, qu'il semble même vouloir déprimer en haine du mépris qu'il témoignoit pour Julien l'Apostat le héros de cet Historien : & neanmoins parmi toutes ses fautes qu'il marque avec un soin extrême, non-seulement il ne marque point celle ci, mais il semble même qu'il ait dessein de l'exclure, puisqu'il rend ce témoignage à Valentinien : que ce Prince *toujours attaché aux regles d'une vie pudique a été chaste au dedans*

Amm. Marc. lib. XXXVI. sub fin. XXVII.

Ibid. XXX.

& au dehors de sa maison sans avoir jamais soüillé sa conscience par aucune action malhonnête & impure, ce qui même le rendoit severe à reprimer la licence de la Cour. Auroit-on rendu ce témoignage à un Prince qui eût entrepris de faire une loi, & de donner un exemple pour autoriser la Polygamie, que les Romains, même Payens, ne jugeoient dignes que des barbares; que Valerien, que Diocletien & les autres Princes avoient reprimée par des loix expresses qu'on trouve encore dans le Code.

Si Valentinien en avoit fait une contraire, Zozime n'aimoit pas assez cet Empereur pour nous le cacher. *Lib.IV. init.* En parlant de Valentinien & du dessein qu'il avoit de composer un corps de loix, il en remarque une qu'il fut contraint d'abolir; c'étoit le cas de parler de celle-ci si elle avoit jamais été. Aussi ne se trouve-t'elle, ni dans le Code, ni nulle part: ni on ne voit qu'elle ait jamais été reçûë, ni on n'écrit qu'elle ait été abolie: il n'en est resté ni aucun usage dans

l'Empire, bien qu'on prétende qu'elle ait été publiée dans toutes les villes : ni aucune marque parmi les Jurisconsultes : ni enfin aucune memoire parmi les hommes. Jamais les Peres ne l'ont reprochée, ni durant la vie, ni après sa mort, ni à Valentinien, ni à Justine cette prétenduë seconde femme, quoique devenuë Arienne & persecutrice des Catholiques, elle n'avoit pas merité d'être flatée. Quand nous n'aurions aucune autre preuve contre cette fable, le nom même d'un Empereur si grave, si serieux, si Chrétien y resisteroit : il n'auroit pas deshonoré son empire si glorieux d'ailleurs par une loi non-seulement si criminelle, même dans l'opinion des Payens, mais encore si impertinente. Qui en voudra voir davantage sur ce sujet, peut consulter Baronius, qui même convainc de faux cette historiette de Socrate en plusieurs de ses circonstances, comme *Soc. IV. 31.* par exemple, lorsqu'il nous donne cette Justine pour fille dans le temps

que Valentinien l'épousa; elle qu'on sçait avoir été veuve du tyran Magnence. C'est Zozime qui le raporte au quatriéme livre de son histoire: *Le jeune fils de Valentinien que ce Prince avoit eu de la veuve de Magnence*, *fut*, dit-il, *fait Empereur à l'âge de cinq ans*. Et encore vers la fin du même livre: *Le jeune Valentinien se retira auprès de Theodose avec sa mere Justine, qui comme nous avons dit, avoit été femme de Magnence, & épousée après sa mort par Valentinien pour sa beauté*. Trouver deux fois dans un historien plûtôt ennemi que favorable à Valentinien, ce mariage avec Justine, sans qu'il en marque cette honteuse circonstance, ce seroit, quand nous n'aurions autre chose une preuve plus que suffisante de sa fausseté. Estoit-il permis à M. Basnage de dissimuler toutes ces choses: de nous donner comme un fait constant ce qu'il sçait avoir été rejetté par tant d'habiles gens, & par des raisons si solides: & encore de me reprocher l'ignorance de l'an-

Lib. IV. circa med.

Ibid.

tiquité, parce que lorsque j'en marquois les sentimens sur la pluralité des femmes, je n'avois daigné tenir conte, ni d'un fait si mal fondé, ni de cette prétenduë loi de Valentinien? Et après tout, que peut-il conclure de tout ce fait quand il seroit aussi veritable, qu'il est manifestement convaincu de faux? Le Public n'en verroit pas moins de quelle absurdité il étoit à trois prétendus Réformateurs de remettre en usage après tant de siecles une loi entierement oubliée d'un Empereur.

LXIV.
Erreur de M. Basnage, qui sur une froide équivoque, objecte à toute l'Eglise & aux premiers siecles, d'avoir approuvé l'usage des concubines.

M. Basnage nous cite pour dernier passage celui des Constitutions Apostoliques où *il est ordonné*, dit-il, *de recevoir paisiblement à la Communion la concubine d'un infidele qui n'a commerce qu'avec lui.* Il croit donc que les Eglises de J. C. ont approuvé de tels commerces hors du mariage, & ne craint point de soüiller la sainteté des mœurs Chrêtiennes, & dans les temps les plus purs par ces indignes soupçons. Faut-il apprendre à ce faux Sçavant la distinction tri-

Ibid. Const. Ap. VIII. 32.

viale des femmes épousées solemnellement, & d'autres femmes qu'on appelloit *concubines*, parce qu'elles étoient épousées avec moins de solemnité, quoi qu'elles fussent vrayes femmes sous un nom moins honorables ? Toutes les loix en sont pleines, tous les Jurisconsultes en conviennent, on en voit même des restes en Allemagne; on la trouve jusques dans l'Ecriture, & ce grand Docteur l'ignore, ou ce qui est pis, il fait semblant de l'ignorer. C'est qu'il cherchoit une occasion de nous objecter *que le Droit Canon dont les loix sont si sacrées à Rome, autorise le concubinage, puisqu'il permet de coucher avec une fille lorsqu'on n'a point de femme.* S'il vouloit dire des faussetez, il devoit tâcher du moins de les expliquer en termes plus modestes. Mais où est cet endroit *du Droit Canon* ? M. Basnage demeure court, & n'en a cité aucun endroit. C'est qu'en effet il n'y en a point: il n'a même osé citer ce fameux Canon d'un Concile de Tolède, où

Ibid.

où l'on permet une concubine au sens qu'on vient de rapporter, parce qu'il sçait que cette grossiere équivoque est maintenant reconnuë de tout le monde : & cependant sur un fondement si leger il remuë sans necessité toutes ces ordures, & il ose calomnier la doctrine de l'Eglise Catholique.

LXV. *Passage de Melancton que l'auteur des Variations est accusé par M. Basnage d'avoir falsifié.* *Var. VI.*

Voilà toutes les excuses qu'il a pû trouver pour la Réforme dans ce honteux mariage du Landgrave. Il se donne encore la peine d'excuser ce Prince, non de son incontinence qui est averée : mais d'avoir eu de ces maladies qu'on ne nomme pas, & qu'il avoit lui-même tâché de cacher ; il est vrai : je l'avois remarqué en passant dans l'histoire des Variations comme une circonstance qui n'étoit pas indifferente au fait que je rapportois, & je l'avois fait avec tout le ménagement qui est dû en ces occasions aux oreilles d'un lecteur. Mais puisque M. Basnage m'entreprend ici comme *un calomniateur* qui ay *corrompu* un passage de

Melanɕton que je produis, il me contraint à la preuve. Ce Ministre veut nous faire accroire qu'on cachoit, non point la nature de la maladie du Landgrave, mais sa maladie elle-même, *de peur d'allarmer le parti dans un temps où sa presence étoit absolument necessaire, & où le délai de son voyage pour se trouver avec les autres Princes, donnoit déja quelque allarme.* M. Basnage ne s'apperçoit pas, tant ses lumieres sont courtes, qu'il est pris par son aveu. Dès qu'une personne publique, principalement un Souverain, & un Souverain d'une si grande action, cesse tout à fait de paroître, quoi qu'il soit au milieu de ses Etats; dès qu'on n'admet dans le cabinet, que le domestique ou les gens plus affidez & plus familiers, & que l'antichambre est muette; on ne demande pas s'il est malade. Plus ce Souverain est attendu dans une assemblée solemnelle, & plus sa presence y est necessaire, plus on sent qu'il est malade lors qu'il y manque: & loin d'en faire

Basn. ibid.

finesse, c'est alors qu'il le faut plûtôt découvrir de peur qu'on n'attribuë son absence à une autre cause. Enfin si ce n'étoit pas la qualité du mal que l'on cachoit, que veulent dire ces paroles de Melancton, puisqu'enfin on me contraint à les traduire? *On cache la maladie, & les Medecins disent que l'espece n'en est pas des plus facheuses.* Cependant *j'ai corrompu* Melancton, dit nôtre Ministre, à cause que la bienséance m'avoit empêché de le traduire grossierement, & de mot à mot. Mais aprés tout que nous importe? quand on aura défendu un Prince si reformé d'un mal honteux, l'aura-t-on défendu par là d'une intemperance encore plus honteuse? il la confesse lui-même: il avoüe dans l'instruction qu'il envoye a Luther par Bucer que *quelques semaines après son mariage il n'a cessé de se plonger dans l'adultere, & qu'il ne vouloit ni ne pouvoit se corriger d'une telle vie à moins qu'on lui permît d'avoir deux femmes ensemble*: & remarquons que

Lib. IV. Ep. 214.

Var. VI.

Var. ibid. inst. du Landg. ibid. 64. 70.

la lettre qu'on vient de voir de Melancton ; cette lettre où il est parlé de la maladie qu'on ne nommoit pas, est dattée du commencement de 1539. l'instruction est de la fin de la même année, & il y dit que cette belle
Var. ibid. resolution de demander la permission d'avoir deux femmes, est *la suite des reflexions qu'il a faites dans sa derniere maladie*. Il dit encore, & il a voulu qu'on l'écrivît en l'an 1540. dans l'acte de son second mariage, que ce mariage lui étoit necessaire
Var. ibid. 9. *pour la santé de son ame & de son corps.* Qu'on ramasse ces circonstances, & qu'on juge si c'est moi qui fais une calomnie au Landgrave, com-
Ibid. 444. me le dit M. Basnage, ou si c'est
ibid. M. Basnage qui me fait une honteuse chicane. Il dit encore que M. de Thou justifie ce Prince ; parce qu'en disant *qu'il avoit une concubine avec sa femme par le conseil de ses Pasteurs*, il ajoûte, *qu'à cela près, il étoit fort temperant*. Mais assurément le témoignage de M. de Thou ne prévaudra pas sur l'aveu du Landgrave

qu'on vient d'entendre. C'est une honte à ce Prince & à la Réforme d'avoüer ce commerce comme approuvé par ses Pasteurs. Et neanmoins ce que l'on cachoit étoit encore plus infame, puisque c'estoit la débauche sous le nom de la sainteté, & un adultere public sous le voile du mariage.

LXVI. *La doctrine du mariage Chrêtien est exposée.*

Pour purger les chastes oreilles des idées d'un mariage scandaleux, & tout ensemble effacer les soupçons qu'on a voulu donner de l'ancienne Eglise, comme si elle étoit capable d'en approuver de sembables ou d'aussi mauvais : disons avec saint Augustin & les autres Peres, à la gloire de la sagesse divine, que les loix éternelles qu'elle a établies pour la multiplication de la race humaine, ont été dispensées dans l'execution avec divers changemens : que pour reparer les ruïnes de nôtre nature presque toute ensevelie dans les eaux du déluge, il a été convenable au commencement de permettre d'avoir plusieurs femmes, & que cette

coûtume venuë de cette origine s'est conservée & se conserve encore en plusieurs contrées, & dans plusieurs nations : qu'elle s'est conservée en particulier dans le Peuple saint, à cause qu'il devoit se multiplier par les mêmes voyes que le genre humain, c'est-à-dire par le sang : que toutes les raisons qu'on vient de dire sont la cause des mariages de nos peres les Patriarches, à commencer depuis Abraham qui devoit être le pere de tant de nations : que Jacob en qui devoit commencer la multiplication du Peuple saint par la naissance des douze Patriarches peres des douze Tribus, usa de cette loi, & fut suivi par tous ses descendans & tout le peuple de Dieu : que le desir de revivre dans une longue & nombreuse posterité, fut fortifié par celui, de voir enfin sortir de sa race ce Christ tant promis : qu'aprés même qu'il fut declaré qu'il sortiroit de Juda & de David, chacun pouvoit esperer d'avoir part à sa naissance par les filles de sa race qu'on pour-

roit marier dans ces familles benites : & qu'ainſi le même deſir de multiplier ſa race, ſubſiſtoit toûjours dans l'ancien peuple, non ſeulement par l'eſperance de revivre dans ſes enfans, mais encore par celle d'avoir en leur nombre le Deſiré des Nations. Les ſaintes femmes étoient touchées du même deſir, tant de celui de revivre dans leur poſterité, que de celui d'être contées parmi les ayeules du Chriſt, ce qui, comme on ſçait, a illuſtré Thamar, Ruth & Bethſabée. Par ces raiſons & par la conſtitution de l'ancien peuple, la ſterilité étoit un opprobre, & la virginité étoit ſans gloire : c'étoit la cauſe du deſir qu'on voit dans les ſaintes femmes qui avoient enſemble un ſeul époux, de devenir meres, & comme ce deſir des femmes pieuſes étoit chaſte & neceſſaire en ce temps, les ſaints Patriarches leurs époux avoient raiſon d'y condeſcendre. C'eſt auſſi par là qu'on doit conclure que la jalouſie ne regnoit point en elles, non plus

que la sensualité qui en est la source, mais le seul desir d'être meres, naturel dans son fond, & raisonnable en ses manieres selon la disposition de ces temps-là : on voit paroître ce même esprit dans les saints Patriarches leurs époux ; & ainsi comme le remarquent saint Chrysostôme & saint Augustin, & comme l'appercevront aisément ceux qui regarderont de prés toute leur conduite, ce n'étoit pas le desir de satisfaire les sens ; mais l'amour de la fecondité qui presidoit à ces chastes mariages, lesquels aussi étoient la figure de la sainte union de JESUS-CHRIST avec les ames fideles, qui s'unissant avec lui portent des fruits éternels. Par une raison contraire depuis que la Synagogue eut enfanté JESUS-CHRIST, que les anciennes figures furent accomplies, & qu'on vit paroître le peuple qui ne devoit plus se multiplier par la trace du sang, mais par l'effusion du saint Esprit, les choses devoient changer : rien n'empêchoit plus que le mariage ne fût

Chrys. hom. XXXVIII. LII. in Genesim &c. Cont. Faust. XXII. 46. & seqq.

rétabli, comme il l'à été en effet, par J. C. en sa premiere forme, & tel qu'il étoit en Adam & en Eve, où deux seulement & non davantage devenoient une seule chair. Par une suite infaillible de cette institution, la sterilité n'étoit plus une honte, & la virginité étoit comblée de gloire, d'autant plus qu'en la personne de la sainte Vierge, elle avoit fait une mere, & une mere de Dieu. Il devoit aussi paroître alors d'une maniere éclatante ; que toutes les ames que le saint Esprit rendroit fecondes, seroient unies en J. C. & composeroient toutes ensemble une seule Eglise figurée dans le mariage Chrêtien, par la seule & fidelle épouse d'un seul & fidele époux. On a vû depuis ce temps, & selon ces chastes loix du mariage reformé par J. C. que par tout où son Evangile fut reçû, les anciennes mœurs furent changées : les Perses qui l'ont embrassé, dit un Chrêtien des premiers siecles, n'épousent plus leurs sœurs : les Parthes ont renoncé à la

coûtume d'avoir plusieurs femmes *comme les Egyptiens, à celle d'adorer Apis & des animaux.* Ainsi parloit Bardesane ce sçavant Astronome dans l'admirable discours qu'Eusebe rapporte : ainsi parlent les autres Auteurs Ecclesiastiques d'un commun consentement, & le mariage réduit à la parfaite societé de deux cœurs unis a été un des caracteres du Christianisme : ce qui a fait dire à saint Augustin, *que ce n'étoit pas un crime d'avoir plusieurs femmes, lorsque c'étoit la coûtume :* la disposition des temps y convenoit : *la loi ne le défendoit pas :* mais maintenant *c'est un crime, parce que cette coûtume est abolie.* Les temps sont changez. Les mœurs sont autres : *& on ne peut plus se plaire dans la multitude des femmes que par un excès de la convoitise.*

Eus. Præp. Ev. l. 6. c. 10.

Cont. Fau. XXII. 47.

On peut voir maintenant non-seulement par l'autorité, mais encore par l'évidence de la doctrine celeste, combien est digne d'être détestée la consultation de Luther, qui

non contente de nous ramener à l'imperfection des anciens temps nous met encore beaucoup au dessous; puisque même dans ces temps-là où le mariage plus libre unissoit plusieurs épouses à un seul époux par un même lien conjugal, on a vû que ce n'étoit pas la licence, mais la seule fecondité qui dominoit: au lieu que dans ce nouveau mariage autorisé par Luther & les autres Reformateurs, le Landgrave content de la lignée & des Princes que lui avoit donnez sa premiere femme, ne recherchoit dans la seconde qu'on lui accordoit, qu'un moyen d'assouvir l'ardeur que l'Evangile lui ordonnoit de moderer.

La Réforme peu reguliere, & on le peut dire sans hésiter, peu délicate sur cette matiere, a introduit dans la Chrétienté un tel abus. On l'a poussé plus loin qu'on ne pense. M. Jurieu qui a établi ces honteuses necessitez que je ne veux pas repeter pour apprendre aux Chrétiens à multiplier leurs femmes, les a soutenuës *Lett. Past.*

par la discipline de tous les Etats Réformez. M. de Beauval & les autres s'y oposent en vain : M. Jurieu luy declare, *qu'il ne changera pas de sentiment pour ses méchantes plaisanteries ; qu'au reste ce n'est pas à lui à décider avec cet air de maître* ; que lui & tous ses amis dont il vante les conseils sont *des neants* ; & qu'enfin il n'appartient pas *à un jeune Avocat qui ne sçait ce qu'il dit, & qui parle de ce qu'il ne sçait pas*, d'opposer son sentiment à celui *d'un Theologien* aussi grave que M. Jurieu. Puis lui parlant au nom de la Réforme, ou de tout l'Ordre des Ministres, *qu'il ne fasse point*, dit-il, *si fort le maître : nous n'en voulons point pour Avocat : nous défendrons bien la pureté de nos mariages sans lui.* En cet endroit M. de Beauval a raison de se souvenir de l'incomparable chapitre de l'accomplissement des Propheties, où dans la plus grande ferveur de ses devotions, & même au milieu de ses lumieres prophetiques ; *l'ame penetrée de la plus vive douleur* qu'on puisse

Avis de l'aut. des Lett. Past. à M. de Beauval. p. 7.

Réponse de l'Auteur de l'Hist. des Ouvr. des Sçavans.

Acc. des Proph. I. p. ch. dern.

imaginer ſur les malheurs de la Réforme. M. Jurieu avoüe qu'il reſſent le plaiſir de la vengeance, & paroît nager dans la joie en maltraitant un Auteur qui l'avoit piqué dans quelque endroit delicat. Mais M. de Beauval a beau relever le ridicule de ſon adverſaire dans ſes propheties, dans les miracles qu'il conte, & dans tous les autres excès de ſes ſentimens outrez: l'autorité de M. Jurieu prévaut: les Synodes & les Conſiſtoires ſe taiſent ſur la doctrine que ce Miniſtre leur attribuë. C'eſt qu'il eſt vrai dans le fond que les Egliſes Proteſtantes ſe donnent des libertez exceſſives ſur les mariages, & ceux qui ſe vantent de réformer l'Egliſe Catholique, ont beſoin d'apprendre d'elle en cette matiere comme dans les autres également importantes, la regularité & la pureté de la Morale Chrétienne.

FIN.

TABLE
DES MATIERES.

A

C.

N.

O.

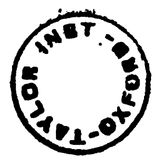
P.

R.

Fin de la Table des Matieres.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes Ordinaires de



notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut : Notre bien-amé JACQUES DELUSSEUX Chevalier de saint Jean de Lattan, & Libraire-Juré de l'Université de Paris, Nous ayant fait supplier de luy accorder nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Ouvrage qui a pour titre : *Défense de l'Histoire des Variations contre la Réponse de M. Basnage Ministre de Roterdam*, par feu Notre amé & feal Conseiller en nos Gonseils le Sieur Bossuet Evêque de Meaux : offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feüille imprimée & attachée pour modele sous le contrescel des Presentes : Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus specifié en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée

ſous notredit contreſcel,& de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de trois années conſecutives, à compter du jour de la date deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obeïſſance, à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725. & qu'avant que de l'expoſer en vente le manuſcrit ou imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit livre ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée és mains de Notre trés-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres, &

qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de Notred. trés-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre foy soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & lettres à ce contraire: car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 30. jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1726. & de notre regne le douziéme. Par le Roy en son Conseil. DE S. HILAIRE.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, Num. 526. fol. 418. conformément aux anciens Reglemens, confirmez par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris le 12. Novembre 1726.

D. MARIETTE, *Syndic.*

[illegible]





